

# *Département de la Corrèze*

## **RECUEIL DES** **ACTES ADMINISTRATIFS**

### **SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE** **DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** **DU 9 JUIN 2023**

#### *Avertissement*

---

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département [www.correze.fr](http://www.correze.fr)

## SOMMAIRE

### Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2023.06.09/101	GARANTIE D'EMPRUNT SYNDICAT MIXTE DORSAL - 100% RACCORDES (15 MILLIONS D'EUROS - LA BANQUE POSTALE)	p.5
CP.2023.06.09/102	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS	p.37
CP.2023.06.09/103	MANDATS SPECIAUX	p.41
CP.2023.06.09/104	VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE	p.47
CP.2023.06.09/105	CONVENTION CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT	p.52
CP.2023.06.09/106	PROGRAMMATION 2023 ELIGIBLE AU FONDS VERT - SOLLICITATION SUBVENTION FONDS VERT	p.80
CP.2023.06.09/107	DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION ET ABREUVEMENT 2022 - SUBVENTION D'OPERATIONS	p.86
CP.2023.06.09/108	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023 - SUBVENTION D'OPERATIONS	p.91

### Commission de la Cohésion Sociale

CP.2023.06.09/201	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2023 - DEUXIEME PARTIE	p.96
CP.2023.06.09/202	ACADÉMIE DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE EN CORRÈZE (AMAC) - AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLFPA) DE TULLE-NAVES POUR L'ANNEE 2023	p.107
CP.2023.06.09/203	PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE ET POUR LES ETUDIANTS INFIRMIERS	p.112

CP.2023.06.09/204	FINANCEMENT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LE DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE.	p.117
CP.2023.06.09/205	CONVENTION D'APPUI ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS À L'EMPLOI 2023 ET RAPPORT D'EXÉCUTION 2022	p.124
CP.2023.06.09/206	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS (REAPP) : ANNEE 2023	p.172
CP.2023.06.09/207	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.181
CP.2023.06.09/208	COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT	p.185
CP.2023.06.09/209	COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI	p.192
CP.2023.06.09/210	ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ÉCO-RESPONSABLES DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJETS	p.197
CP.2023.06.09/211	BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DÉCOUVERTE 2022-2023	p.204
CP.2023.06.09/212	POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2023	p.209
CP.2023.06.09/213	POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2023 - AIDES AUX ANIMATIONS CULTURELLES DANS LE CADRE DES "BISTROTS ORIGINE CORRÈZE"	p.213
CP.2023.06.09/214	BIBLIOTHEQUE DÉPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2023	p.220
CP.2023.06.09/215	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES	p.225
CP.2023.06.09/216	POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2023	p.231

### Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2023.06.09/301	ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC	p.292
CP.2023.06.09/302	ACQUISITION FONCIÈRE - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE	p.297

CP.2023.06.09/303	ACQUISITION FONCIÈRE AU TITRE DE RÉGULARISATION - COMMUNE D'OBJAT - RD N° 3E5	p.302
CP.2023.06.09/304	ACQUISITION FONCIÈRE AU TITRE DE RÉGULARISATION - COMMUNE DE PALAZINGES - RD 175	p.307
CP.2023.06.09/305	ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNE DU PESCHER (ENTRE LE CARREFOUR DE LA RD 169E1 ET LE BOURG DU PESCHER)	p.313
CP.2023.06.09/306	AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023	p.319
CP.2023.06.09/307	CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE SYNDICAT MIXTE BELLOVIC - COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	p.324
CP.2023.06.09/308	CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - CONTRATS ET OPÉRATION	p.330
CP.2023.06.09/309	CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS	p.337
CP.2023.06.09/310	CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE 2023-2025	p.350
CP.2023.06.09/311	AIDES A L'ÉLECTRIFICATION RURALE - RÉPARTITION DES PROGRAMMES DU FACÉ 2023	p.358
CP.2023.06.09/312	AVIS SUR LE CONTRAT DE PROGRÈS TERRITORIAL BAVE / MAMOUL / CERE AVAL PORTE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL (SMDMCA)	p.364
CP.2023.06.09/313	POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024	p.370
CP.2023.06.09/314	POLITIQUE HABITAT	p.375

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

GARANTIE D'EMPRUNT SYNDICAT MIXTE DORSAL - 100% RACCORDES (15 MILLIONS D'EUROS - LA BANQUE POSTALE)

#### RAPPORT

---

Le Syndicat Mixte DORSAL a initialement été créé pour réaliser et gérer des "infrastructures de télécommunications haut débit dans la Région Limousin dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales".

Le Département de la Corrèze a souhaité mettre en place sur l'ensemble de son territoire des raccordements FTTH au réseau existant, indispensables à un déploiement optimal du Très Haut Débit.

Enjeu indispensable de désenclavement, d'attractivité des territoires et de vitalité des entreprises, le déploiement du Très Haut Débit est fondamental pour redynamiser l'économie locale, encourager l'innovation industrielle, répondre aux besoins sans cesse croissants du grand public et faciliter le travail des Corrèziens via l'outil numérique.

C'est en partant de ce constat, et en se basant sur l'insuffisance des capacités des réseaux actuels, saturés par des usages numériques grandissants, que le Département s'est engagé dans une stratégie de déploiement du Très Haut Débit pour tous.

À ce titre, l'opération 100% fibre 2021 a débuté en Corrèze en début d'année 2018.

Le Département a ainsi apporté son soutien à DORSAL en se portant garant de 3 emprunts contractés auprès de la Banque Postale :

- une première garantie d'emprunt a été approuvée par délibération de la Commission Permanente du 13 juillet 2018, à hauteur de 100 % du montant soit 5 M€ ;
- 2 autres garanties d'emprunt ont été accordées par délibération de la Commission Permanente du 25 janvier 2019, à hauteur de 100 % pour des montants de 5 M€ et 10 M€.

Afin de finaliser cette opération et permettre le raccordement de l'intégralité du réseau fibre à chaque Corrézien (opération 100% Raccordés), le Syndicat Mixte DORSAL a de nouveau sollicité le Département qui, lors de la Commission Permanente du 10 mars 2023, lui a accordé une garantie à hauteur de 100 % pour un emprunt de 10 M€ souscrit auprès de la Banque Postale.

Les documents nécessaires à la signature de l'offre de prêt n'ayant pas été produits dans les délais impartis, l'emprunt n'a pu être souscrit par DORSAL.

Pour cette raison, je vous propose d'abroger la délibération n°101 du 10 mars 2023 par laquelle la Commission Permanente a consenti une garantie d'emprunt à DORSAL.

Depuis lors, la Banque Postale a réitéré une nouvelle offre de financement d'un montant de 15 M€.

À ce titre, DORSAL sollicite la garantie du Département pour la souscription d'un nouvel emprunt d'une durée de 15 ans et 1 mois, à un taux fixe de 3,75%.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont annexées au présent rapport.

Je vous propose donc d'accorder une garantie d'emprunt à DORSAL à hauteur de 100% pour l'opération susvisée.

Conformément au règlement de garantie d'emprunt en vigueur, une convention de garantie d'emprunt précisant la portée de la garantie et fixant les obligations des parties sera conclue avec DORSAL.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir :

- abroger la délibération n° 101 de la Commission Permanente du 10 mars 2023 ;
- accorder une garantie d'emprunt à DORSAL à hauteur de 100 % du montant, soit 15 M€ ;
- m'autoriser à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir avec DORSAL telle qu'annexée au présent rapport ;
- m'autoriser à signer le contrat de prêt tel qu'annexé au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

**COMMISSION PERMANENTE****EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

---

GARANTIE D'EMPRUNT SYNDICAT MIXTE DORSAL - 100% RACCORDES (15 MILLIONS D'EUROS - LA BANQUE POSTALE)

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.242- 2,

**VU** la décision de la Commission Permanente en date du 10 mars 2023 ayant accordé une garantie d'emprunt à DORSAL à hauteur de 100% du montant, soit 10 M €,

**CONSIDERANT** que l'emprunt ayant bénéficié d'une garantie du Département, accordée par la Commission Permanente du 10 mars 2023, n'a finalement pas été souscrit par DORSAL,

**CONSIDERANT** que DORSAL a depuis bénéficié d'une nouvelle offre de financement de la part de la Banque Postale,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

**DÉCIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est abrogée la délibération n°101 de la Commission Permanente du 10 mars 2023 tendant à accorder une garantie d'emprunt à DORSAL, à hauteur de 100 %, soit 10 000 000 €.

**Article 2** : est accordée, au bénéfice du Syndical Mixte DORSAL, une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du montant du prêt à souscrire auprès de la Banque Postale, soit 15 000 000 €, pour financer le déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire corrézien.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont détaillées en annexe à la présente délibération.

### **Article 3 : Accord du garant**

Le Département de la Corrèze accorde sa garantie, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par le Syndicat.

### **Article 4 : Déclarations du garant**

Le garant déclare que son engagement de caution est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et respecte notamment les règles prudentielles visant à limiter les risques (plafond de garantie, division des risques et partage des risques).

Il reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux présentes, en ce compris renoncer à tout bénéfice de discussion et de division.

### **Article 5 : Appel de la garantie**

Au cas où le Syndicat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

Étant précisé que ce paiement sera effectué sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt et ainsi assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du cautionnement.



**Article 6 : Bénéfice de la garantie**

Le garant accepte expressément, et sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de La Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique d'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à La Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de La Banque Postale au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de La Banque Postale, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de La Banque Postale au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

**Article 7 : Publication de la garantie**

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de La Banque Postale.

**Article 8 : Étendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal du Département est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

**Article 9** : la Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer le contrat de prêt à intervenir ainsi que la convention de garantie d'emprunt tels qu'annexés à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-8445-DE-1-1  
Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2022-13

**Références :**

Numéro de client : 0104975

Numéro du contrat de prêt : MON544665EUR

Date d'émission des conditions particulières : 11 avril 2023

- Prêteur** : **LA BANQUE POSTALE**  
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424  
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet
- Emprunteur** : **SYNDICAT MIXTE DORSAL REALISATION**  
27 BOULEVARD DE LA CORDERIE  
BATIMENT D  
87031 LIMOGES  
SIREN n°258728658  
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet
- Garant** : **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**  
HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT  
9, RUE RENE ET EMILE FAGE  
BP 199  
19005 TULLE CEDEX  
SIREN n°221927205  
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet
- Quotité garantie : 100,00 %

### MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- Score Gissler** : 1A
- Montant du contrat de prêt** : 15 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt** : 15 ans et 1 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/05/2038
- Objet du contrat de prêt** : financer le déploiement de la fibre sur le Département de la Corrèze
- Type de prêt** : Prêt social \*

\* Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité énoncées à l'article « Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte ou de l'Annexe Sociale » des conditions générales susvisées.

**TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 24/04/2023 AU 01/05/2038**

**Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.**

<b>Montant</b>	:	15 000 000,00 EUR
<b>Versement des fonds</b>	:	15 000 000,00 EUR versés automatiquement le 24/04/2023
<b>Taux d'intérêt annuel</b>	:	taux fixe de 3,75 %
<i>Base de calcul des intérêts</i>	:	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
<b>Echéances d'amortissement et d'intérêts</b>	:	périodicité trimestrielle
<i>Date de 1ère échéance</i>	:	01/08/2023
<b>Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts</b>	:	1 <sup>er</sup> d'un mois
<b>Mode d'amortissement</b>	:	constant
<b>Remboursement anticipé</b>	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
<i>Préavis</i>	:	50 jours calendaires
<i>Indemnité</i>	:	actuarielle

**COMMISSION**

<b>Commission d'engagement</b>	:	0.05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds
--------------------------------	---	---

**GARANTIE**

<b>Garantie collectivité locale</b>	:	
<i>Engagement de garantie</i>	:	le garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer, aux lieu et place de l'emprunteur et à première demande du prêteur, toute somme due en principal à hauteur de la quotité garantie, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires que l'emprunteur, pour quelque raison que ce soit, n'aurait pas réglée au prêteur. Pour le règlement des sommes dues au titre de la garantie, le garant ne pourra se prévaloir d'aucune exception ou objection, de quelque nature que ce soit, tirée du contrat de prêt ou de toute autre convention qui pourrait exister entre le garant et le prêteur. Le garant s'engage à verser les sommes dues après réception de la notification par le prêteur du défaut de paiement de l'emprunteur. A compter du paiement effectif des sommes dues par le garant, ce dernier est subrogé dans les droits du prêteur à hauteur des sommes payées.
<i>Production de la garantie</i>	:	<b>la non-production de la garantie au plus tard le 11/10/2023 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt dans les conditions prévues à l'article 23 des conditions générales CG-LBP-2022-13.</b> En conséquence, il appartient à l'Emprunteur de fournir au plus tard le 11/10/2023 les documents suivants : - une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du Garant - une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs du signataire du Garant.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

<b>Taux effectif global</b>	:	3,76 % l'an
<i>soit un taux de période</i>	:	0,939 %, pour une durée de période de 3 mois
<b>Comptable assignataire</b>	:	numéro codique : 087090 Paierie Dep. de la HAUTE VIENNE 31 RUE MONTMAILLER 87037 LIMOGES CEDEX 1

**Notification**

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	SYNDICAT MIXTE DORSAL REALISATION 27 BOULEVARD DE LA CORDERIE BATIMENT D 87031 LIMOGES
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	

Garant
DEPARTEMENT DE LA CORREZE HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT 9, RUE RENE ET EMILE FAGE BP 199 19005 TULLE CEDEX

**DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

La non-production de la garantie au plus tard le 11/10/2023 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt dans les conditions prévues à l'article 23 des conditions générales CG-LBP-2022-13.

**PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

**SIGNATURES**

Fait en 5 exemplaires originaux.

L'emprunteur et le garant déclarent expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2022-13 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Limoges, le 17.04.2023  
Nom et qualité du signataire :  
Cachet et signature

Pour le prêteur :

A Lyon, le 11 avril 2023  
Nom et qualité du signataire :

Guillaume DE LUGET  
Responsable Middle Office Financement

Pour le garant :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Nom et qualité du signataire :  
Cachet et signature :

## ANNEXE SOCIALE : Développement et cohésion territoriale

**Prêteur :** : LA BANQUE POSTALE  
**Emprunteur :** : SYNDICAT MIXTE DORSAL REALISATION  
**Numéro de client :** : 0104975  
**Numéro de contrat de prêt :** : MON544665EUR

Ce document constitue une annexe aux conditions particulières du contrat de prêt susmentionné ainsi qu'aux conditions générales de La Banque Postale version CG-LBP-2022-13.

- **Description du projet financé :** Financer le déplacement de la  
fab en carrière
- **Référence budgétaire de l'opération d'équipement ou de l'autorisation de programme (si disponible) :**  
.....
- **Montant total du projet financé (en euros) :** 157 000 000
- **Type de projet financé :** cocher **le type de projet financé** puis renseigner les informations correspondantes dans les tableaux ci-dessous (dernières données disponibles ou estimatives le cas échéant) :

Type de projet	Informations à renseigner selon la case cochée et le type d'opération financé	
	Type de programme	Nom du quartier ciblé par l'opération
<input type="checkbox"/> Financement d'un programme de renouvellement urbain d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)	Programme financé par le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) de l'ANRU* <small>* Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine</small>	-----
	Autre opération de renouvellement urbain localisée dans un QPV	-----
<input type="checkbox"/> Financement d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)	Type d'opération	Nom de la « commune-centre »
	ORT issue du programme Action Cœur de Ville	-----
	ORT issue du programme Petites Villes de Demain	-----
	Autre ORT	-----

Type de projet	Informations à renseigner selon la case cochée
<input type="checkbox"/> Subvention d'investissement au logement social (hors programme de renouvellement urbain ou ORT)	Nombre de logements sociaux et/ou équivalents logements construits ou rénovés -----
<input checked="" type="checkbox"/> Financement du déploiement du très haut débit (FttH) dans le cadre d'un réseau d'initiative publique (RIP)	Nombre de prises financées par le projet  402 497
<input type="checkbox"/> Financement du déploiement du très haut débit par une autre technologie (THD Radio, 4G Fixe, Satellite) dans le cadre d'un réseau d'initiative publique (RIP)	Nombre de foyers ou locaux à usage professionnel raccordables financés par le projet -----

L'emprunteur déclare avoir pris connaissance des obligations résultant de la présente Annexe Sociale spécifiées au titre « Dispositions Générales » (cf. « Déclarations et engagements de l'emprunteur » et « Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte ou de l'Annexe Sociale ») des conditions générales de La Banque Postale version CG-LBP-2022-13 et atteste de l'exactitude des informations fournies :

A Limoges, le 17/04/2023

Nom et qualité du signataire habilité :  
(Cachet et signature)

  
Pat de Bousel.





CONDITIONS GENERALES DES  
CONTRATS  
DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

---

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC  
LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2022-12



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale.

Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

## SOMMAIRE

	Page
<b>TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET</b>	<b>3</b>
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
<b>TITRE II : VERSEMENT DES FONDS</b>	<b>3</b>
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	4
<b>TITRE III : TAUX OU INDEX</b>	
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
<b>TITRE IV : AMORTISSEMENT</b>	<b>5</b>
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	6
<b>TITRE V : INTERETS</b>	<b>6</b>
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
<b>TITRE VI : REMBOURSEMENT</b>	<b>6</b>
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche	6
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé	7
<b>TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE</b>	<b>7</b>
<b>TITRE VIII : COMMISSIONS</b>	<b>7</b>
Article 16 : Frais de dossier	7
Article 17 : Commission de non-utilisation	8
Article 18 : Commission de dédit	8
Article 19 : Frais d'annulation	8
<b>TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>8</b>
Article 20 : Taux effectif global	8
Article 21 : Tableau d'amortissement	8
Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	8
Article 23 : Exigibilité anticipée	10
Article 24 : Règlement des sommes dues	11
Article 25 : Intérêts de retard	12
Article 26 : Modification du contrat de prêt	12
Article 27 : Impôts et prélèvements	12
Article 28 : Notification	12
Article 29 : Recours à des tiers	12
Article 30 : Cession et transfert	12
Article 31 : Accords antérieurs	12
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction	12
Article 33 : Protection des données à caractère personnel	13
Article 34 : Secret professionnel	13
Article 35 : Confidentialité	14
Article 36 : Sanction, anti-blanchiment et anti-corruption	14
Article 37 : Imprévision	14
Article 38 : Information	14
Article 39 : Tarification	15
Article 40 : Caducité	15

Article 41 : Coûts additionnels	15
Article 42 : Réclamations	15
Article 43 : Signature Electronique	15

## TITRE X : GLOSSAIRE 15

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (18) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (18) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (10). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (10), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (18), constituent l'encours en phase de mobilisation (6). L'encours en phase de mobilisation (6) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (15).

### TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

#### Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

#### Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (10) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (10) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non

tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (17) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (10), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (17) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (6) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (6) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (8) TARGET2 (17) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (8) TARGET2 (17) /PARIS.

### TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (8) TARGET2 (17) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

#### Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (11) ou une phase de mobilisation (10). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (11) ou pendant la phase de mobilisation (10). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (10), le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

#### Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (6), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (10) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (11), un versement automatique du montant de la tranche (18) est effectué au terme de ladite plage de versement (11), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (11) n'est pas un jour ouvré (8) TARGET2 (17) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (8) TARGET2 (17) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

### TITRE III : TAUX OU INDEX

#### Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (6) et à chaque tranche (18) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

**€STR** : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré (8) TARGET2 (17) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE (Banque Centrale Européenne). Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (13) ou post-fixée (12).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera (i) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (17) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

**EURIBOR** : (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) et diffusé par Reuters sur la page EURIBOR01 (ou toute page Reuters de substitution qui diffuse ce taux), auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée identique à la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles).

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (13) ou post-fixée (12).

En cas de modification, indisponibilité, disparition de l'EURIBOR et de substitution par un taux recommandé par une autorité compétente, y compris (i) le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro créé par la Banque Centrale Européenne (BCE), ou (ii) l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, de la supervision de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) l'Autorité des Marchés Financiers, ou (v) la Banque Centrale Européenne, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant, l'administrant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêteur choisira de bonne foi l'index le plus proche de l'index disparu.

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou index susvisés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0).

**LIVRET A** : l'index Livret A est publié semestriellement :  
Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles :  
15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.

Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation :  
15 Avril et 15 Octobre.

En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.

Quel que soit le niveau constaté de l'index LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (13) ou post-fixée (12).

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'index LIVRET A, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (6), la ou les tranches (18) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

#### Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (18) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (18), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (18) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (2) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (18), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (15).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (18), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (18), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée

choisie est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (18), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (18) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (18) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET2 (17) /PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
  - (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
  - (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (18) demeurent inchangées.

### TITRE IV : AMORTISSEMENT

#### Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (3) d'une tranche (18) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (15). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (3), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

#### Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (2) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions

particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

#### Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

**Progressif** : la tranche (18) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

**Constant** : la tranche (18) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

**Echéances constantes** : la tranche (18) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

**Personnalisé** : la tranche (18) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

### TITRE V : INTERETS

#### Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (4) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (18) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (4) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (3) d'une tranche (18).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (4), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (3) de la tranche (18).

#### Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (2) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze

mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (9) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (9) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (2) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

#### Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (9) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (9) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (9) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (9) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (6) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (9) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (9) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (6), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré (8) TARGET2 (17) /PARIS suivant la date d'échéance d'intérêts.

Si le projet financé par le Crédit est éligible au Prêt Vert (14), l'emprunteur bénéficie d'une bonification du taux d'intérêt, ou de la marge.

L'emprunteur reconnaît que le taux d'intérêt (ou la marge) sera majoré de 0,05 % dans les hypothèses suivantes : (i) le prêteur ne dispose pas de l'ensemble des indicateurs requis par l'Annexe Verte (1), (ii) le Crédit est affecté à des projets non-éligibles au Prêt Vert (14), (iii) les indicateurs fournis par l'emprunteur sont erronés ou un évènement vient remettre en cause toute information fournie par l'emprunteur au titre de l'Annexe Verte (1).

### TITRE VI : REMBOURSEMENT

#### Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

#### Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (18) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (18) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (18) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieure à sa durée d'amortissement (3), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4) sont celles définies pour la tranche (18) à mettre en place au terme de cette durée.

### Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

**Actuarielle** : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (18) pendant la durée restant à courir, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (18) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (7)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (5) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (5) résiduelle de la tranche (18). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») tel qu'affiché sur la page REFINITIV EIKON correspondante, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (4) est inférieure à la durée d'amortissement (3), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est

amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4).

**Dégressive** : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (18) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (18), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

**Forfaitaire** : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (18) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (3) de cette tranche (18) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche (18) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

**Proportionnelle** : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

## TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation (10) sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire (18) dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique (2) en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (17) /PARIS avant la fin de la phase de mobilisation (10).

(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation (10) pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

## TITRE VIII : COMMISSIONS

### Article 16 : Frais de dossier

Le montant des frais de dossier est exprimé en euro (EUR (7)). Ils peuvent être forfaitaires ou proportionnels

et dans ce dernier cas, ils correspondent à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt. Les frais de dossiers sont exigibles au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés (7) TARGET2 (17) /PARIS suivant la date de retour du contrat signé.

#### Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (7)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (10) pour la période d'intérêts (9) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (10). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (10) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours. Elle est due pendant la phase de mobilisation (10) nonobstant l'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation à l'arbitrage automatique (2) prévue au Titre VII des présentes.

La commission est payable le 8ème jour ouvré (8) suivant la date d'échéance d'intérêts.

#### Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation (10), ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique (2) selon les modalités visées au titre VII des présentes,

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (7)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation (10).

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation (10), et est payable le 8ème jour ouvré (8) suivant la date de fin de phase de mobilisation (10).

#### Article 19 : Frais d'annulation

Les frais d'annulation du contrat, tels que prévus aux « Conditions et Tarifs » en vigueur, sont exigibles dès lors que le présent contrat a été signé mais n'est pas entré en vigueur pour quelque raison que ce soit.

### **TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 20 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs

ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (11) lorsque le prêt comporte une plage de versement (11),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (10) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (10),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

#### Article 21 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

#### Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,



d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,

e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;

f) si le Crédit est un Prêt Vert (14), il déclare avoir déterminé par ses propres moyens la catégorie de l'Annexe Verte (1) correspondante à l'objet du Crédit, avoir fourni au prêteur tous les indicateurs requis au titre de l'Annexe Verte (1) et attester de leur exactitude. Il reconnaît que la Banque n'est pas tenue de contrôler ses déclarations ou de vérifier l'adéquation de l'objet de son Crédit avec la catégorie de l'Annexe Verte (1) qu'il a sélectionnée et que la Banque n'encourt aucune responsabilité à ce titre, notamment en cas d'application de l'article 12 des présentes ;

g) si le Crédit est un Prêt Vert (14), il déclare et atteste que son projet ne cause pas de dommages importants aux objectifs environnementaux suivants : la protection et l'usage durable de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, le recyclage et la prévention des déchets, le contrôle et la prévention des pollutions, la protection des écosystèmes ;

h) autorise le Prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes ;

i) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;

j) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :

- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,

k) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,

l) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

m) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

n) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

o) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

p) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

q) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

r) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (18) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,

s) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;

t) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;

u) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout événement qui remettrait en cause ces déclarations ;

v) ni l'emprunteur, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni, à la connaissance de l'emprunteur, aucun de leurs salariés ou agents, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre toutes les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

w) l'emprunteur et ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,

b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,

c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de

toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,

e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,

f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

g) remettre au prêteur dans les meilleurs délais, tous les documents lui permettant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des sûretés consenties ou inscrites en garantie du Crédit et de publier ou renouveler valablement ces sûretés et, plus généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, réaliser, périodiquement et à ses frais, toute étude ou expertise aux fins d'évaluation de la valeur des sûretés, et plus généralement, faire tout ce que le prêteur pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les sûretés ou de permettre au prêteur d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des sûretés ;

h) si le financement est un Prêt Vert (14), à communiquer au prêteur à première demande tout document justifiant des indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte (1) ainsi que toute information nécessaire au prêteur pour se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui serait applicable au Prêt Vert (14);

i) en cas de survenue d'une des hypothèses visées à l'article 12 des présentes, les Parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient plus considérer le Crédit comme un Prêt Vert (14) et elles s'interdisent de communiquer sur le caractère « Vert » du Crédit ;

j) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :

- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;

- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,

- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS),

- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,

- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

### Article 23 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,

b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;

m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,

n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,



p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

q) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date d'échéance finale du contrat de prêt,

r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,

s) la survenance d'un changement de contrôle de l'emprunteur (21),

t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet,

x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,

y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas

échéant, aux conditions particulières,

z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (17) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (17) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (17) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (16), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour la tranche (18) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

- pour chaque tranche (18) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

#### Article 24 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire

et Comptable Ministériel (SCBCM),  
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,  
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,  
- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.  
Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

#### Article 25 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### Article 26 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

#### Article 27 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

#### Article 28 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de

prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

#### Article 29 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

#### Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

#### Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

#### Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

### Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention (20) font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention (20) ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention (20), à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque Postale peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque

financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention (20) ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et



toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

### Article 35 : Confidentialité

L'emprunteur s'engage à garder confidentielle toute information confidentielle (qui désigne toute donnée ou information relative au contrat de prêt, à son existence même, au financement, au prêteur, au montant du financement, aux sûretés, et aux taux d'intérêts), et de ne communiquer aucune information confidentielle à qui que ce soit, à l'exception de ses conseils externes soumis à une obligation de confidentialité au sens de l'article 226-13 du Code pénal et des autorités administratives, gouvernementales, fiscales ou judiciaires. A ce titre, l'emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de s'assurer que les informations confidentielles sont protégées et non divulguées.

### Article 36 : Sanction, anti-blanchiment et anti-corruption

36.1 En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations et documents nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la connaissance client et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans l'hypothèse où cette déclaration serait ou deviendrait inexacte ou en cas de non-respect de cet engagement, le prêteur est en droit de résilier le contrat de prêt de plein droit sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues en cas d'exigibilité anticipée.

36.2 L'emprunteur déclare qu'à la date de signature des présentes ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs,

dirigeants, agents ou employés, ni ses sociétés affiliées, leurs bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés (les « Personnes Soumises »), ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (22) (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont :

- détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions (22) ou

- constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions (22) générales ou étendues à ce pays).

L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat, notamment en raison des sommes dues au titre du contrat de prêt, à ne pas contracter avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions (22) et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction.

Dans l'hypothèse où cette déclaration serait ou deviendrait inexacte ou en cas de non-respect de cet engagement, le prêteur est en droit de résilier le contrat de prêt de plein droit sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues en cas d'exigibilité anticipée.

36.3 L'emprunteur déclare qu'à la date de signature des présentes ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés, ni à la connaissance de l'Emprunteur, ses sociétés affiliées, leurs bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'actes ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir tout acte de blanchiment de capitaux, de corruption ou de terrorisme.

Dans l'hypothèse où cette déclaration serait ou deviendrait inexacte, le contrat de prêt sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues en cas d'exigibilité anticipée.

### Article 37 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

### Article 38 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.

L'emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.



### Article 39 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires (19). Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :

[www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html](http://www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html). Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires (19).

### Article 40 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

### Article 41 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus (16) supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

### Article 42 : Réclamations

L'emprunteur qui souhaite déposer une réclamation peut le faire en s'adressant à son service client ou son chargé d'affaires qui pourra lui expliquer les démarches liées à sa réclamation.

L'emprunteur peut aussi formaliser sa réclamation via le formulaire accessible sur le site institutionnel de La Banque Postale qu'il pourra éditer et transmettre à La Banque Postale par courrier ou par mail.

La Banque Postale s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard avec un accusé de réception dans les 10 jours et une réponse dans les 35 jours ouvrables.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à la réclamation ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur de La Banque Postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur de La Banque Postale -115 rue de Sèvres - Case Postale G009 - 75275 Paris Cedex 06 ou sur le site Internet : [mediateur.grounelaposte.com](http://mediateur.grounelaposte.com).

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque Postale, dans les Centres de Relation et d'Expertise Client ou dans les bureaux de poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

### Article 43 : Signature Electronique

A titre de convention de preuve, les parties conviennent que le présent contrat peut être signé électroniquement conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier les articles 1367 et suivants du Code civil. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chacune des parties reconnaît (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le contrat à ce titre.

## TITRE IX : GLOSSAIRE

### (1) Annexe Verte

Désigne l'annexe au Prêt Vert détaillant la catégorie de projet d'investissement éligible au Prêt Vert, sélectionnée par l'emprunteur parmi la liste suivante : énergies renouvelables, gestion de l'eau et valorisation des déchets, mobilité douce et transports propres, efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain, informatique et télécommunications. Si le Crédit est un Prêt Vert, la communication de l'Annexe Verte pertinente, complétée avec exactitude, constitue une condition préalable à la l'entrée en vigueur de la Convention.

### (2) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(3) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(4) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(5) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(6) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(7) EUR

Désigne l'Euro.

(8) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET2 » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET2 désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET2.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET2 et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(9) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(10) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières

au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(11) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(12) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(13) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(14) Prêt Vert

Désigne un prêt finançant un projet ayant un impact positif sur l'environnement, sélectionné par l'emprunteur parmi les catégories de l'Annexe Verte.

(15) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(16) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(17) TARGET2 (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(18) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère



irrévocable.

(19) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

(20) Convention

Désigne les présentes conditions générales, les conditions particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

(21) Changement de Contrôle

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

(22) Sanctions

Désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (A) les Nations-Unies ; ou
- (B) les États-Unis d'Amérique ; ou
- (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou
- (D) le Royaume Uni.

## CONVENTION DE GARANTIE

*Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 7 avril 2023,*

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023,*

### **Entre les soussignés :**

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze  
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

**ET**

- le Syndicat Mixte DORSAL, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST  
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 15 000 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Banque Postale, en vue de financer le déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire corrézien.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont détaillées en annexe de la délibération citée ci-dessus.

### **Article 2 : Mise en jeu de la garantie**

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1<sup>er</sup>, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

### **Article 3 : Remboursement des avances**

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

### **Article 4 : Modification de la garantie**

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le

Département.

### **Article 5 : Contrôles**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

**Article 7 : Contentieux**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A \_\_\_\_\_, le

Le Président de l'Organisme  
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

#### RAPPORT

---

Par délibération du Conseil Départemental du 23 juillet 2021 (délibération n° CD.2021.07.23/306) avaient été désignés en tant que personnalités qualifiées au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), les représentants des associations suivants :

- M. Patrick CHARPENTIER, Vice-Président de France Assos Santé,
- Mme Marie-Claude CARLAT, Présidente de l'UDAF de la Corrèze.

Compte tenu de l'objet des associations, ces représentants n'ont vocation à être saisis que sur des sujets portant sur le service public de téléassistance.

Dans un objectif d'élargir les compétences de la CCSPL sur d'autres thématiques, il convient donc de procéder à la nomination de représentants des usagers et des habitants en lien avec les services publics dans le domaine des centres de vacances à vocation touristique, éducative, sportive et sociale.

Dans ce cadre, en complément des désignations du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (délibération n° CD.2021.07.01/009), il vous est proposé de nommer les représentants suivants :

- M. Damien MARAIS, Chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports – Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) de la Corrèze,
- M. Alain BECKAERT, Président du Groupe Logis Hôtels.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la séance du Conseil Départemental de la Corrèze du 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans ses délibérations n° CD.2021.07.01/009 et n° CD.2021.07.23/306,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : sont nommés, en qualité de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux dans le domaine des centres de vacances à vocation touristique, éducative, sportive et sociale, au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en complément des désignations du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (délibération n° CD.2021.07.01/009), les représentants suivants au sein de ladite Commission :

- M. Damien MARAIS, Chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports – Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) de la Corrèze,
- M. Alain BECKAERT, Président du Groupe Logis Hôtels.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9551-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 9 juin 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

---

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
21/04/2023	Assemblée Générale "les amis du patrimoine de l'armement de Tulle"	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
24/04/2023	Sélection régionale zone sud de la meilleure baguette de tradition française et du meilleur croissant	TULLE	PEYRET Franck
26/04/2023	Assemblée générale de l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
28/04/2023	Assemblée générale FAL 19	CHAMBOULIVE	TAURISSON Valérie
29/04/2023	Cérémonie du 25ème anniversaire du jumelage entre Meyssac et Bettenhausen	MEYSSAC	PEYRET Franck
29/04/2023	Inauguration des portes ouvertes de la cave viticole de Branceilles	BRANCEILLES	PEYRET Franck
29/04/2023	Repas officiel du 6ème challenge de rugby Yves Coq	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
30/04/2023	Cérémonie de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation	TULLE	LAUGA Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
30/04/2023	Cérémonie de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
03/05/2023	Nouvelle commission départementale d'aménagement commerciale	TULLE	TAGUET Jean-Marie
03/05/2023	Jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation 2023	LIMOGES	LAUGA Jean-Jacques
04/05/2023	Projet d'extension de la Cité internationale de la tapisserie et de la création d'un pôle professionnel	AUBUSSON	ARFEUILLERE Christophe
05/05/2023	Vernissage "la Corrèze trait pour trait"	OBJAT	TAURISSON Valérie
08/05/2023	Cérémonie de commémoration du 8 mai 1945	COSNAC	MAURIN Sandrine
10/05/2023	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions	TULLE	TAGUET Jean-Marie
11/05/2023	Assemblée générale de l'ASEAC	MALEMORT	BARTOUT Audrey
13/05/2023	Gala d'élection de Miss Corrèze 2023	MALEMORT	DARTHOU Laurent, VIDAL Marie-Laure
19/05/2023	Cocktail des nations dans le cadre du championnat d'Europe U19 d'aviron	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
22/05/2023	Foire primée aux veaux de lait	SAINT-ROBERT	DELPECH Jean-Jacques
27/05/2023	Inauguration du chalet de la croix de la mission et de l'espace Anne-Marie et Georges Nadalon	SAINT-SETIERS	PETIT Christophe
27/05/2023	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale de la résistance	TULLE	ROME Hélène
30/05/2023	Ouverture du forum de l'emploi	BRIVE-LA-GAILLARDE	SOLER Gérard

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article unique** : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
21/04/2023	Assemblée Générale "les amis du patrimoine de l'armement de Tulle"	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
24/04/2023	Sélection régionale zone sud de la meilleure baguette de tradition française et du meilleur croissant	TULLE	PEYRET Franck
26/04/2023	Assemblée générale de l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
28/04/2023	Assemblée générale FAL 19	CHAMBOULIVE	TAURISSON Valérie
29/04/2023	Cérémonie du 25ème anniversaire du jumelage entre Meyssac et Bettenhausen	MEYSSAC	PEYRET Franck
29/04/2023	Inauguration des portes ouvertes de la cave viticole de Branceilles	BRANCEILLES	PEYRET Franck

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
29/04/2023	Repas officiel du 6ème challenge de rugby Yves Coq	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
30/04/2023	Cérémonie de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
30/04/2023	Cérémonie de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
03/05/2023	Nouvelle commission départementale d'aménagement commerciale	TULLE	TAGUET Jean-Marie
03/05/2023	Jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation 2023	LIMOGES	LAUGA Jean-Jacques
04/05/2023	Projet d'extension de la Cité internationale de la tapisserie et de la création d'un pôle professionnel	AUBUSSON	ARFEUILLERE Christophe
05/05/2023	Vernissage "la Corrèze trait pour trait"	OBJAT	TAURISSON Valérie
08/05/2023	Cérémonie de commémoration du 8 mai 1945	COSNAC	MAURIN Sandrine
10/05/2023	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions	TULLE	TAGUET Jean-Marie
11/05/2023	Assemblée générale de l'ASEAC	MALEMORT	BARTOUT Audrey
13/05/2023	Gala d'élection de Miss Corrèze 2023	MALEMORT	DARTHOU Laurent, VIDAL Marie-Laure
19/05/2023	Cocktail des nations dans le cadre du championnat d'Europe U19 d'aviron	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
22/05/2023	Foire primée aux veaux de lait	SAINT-ROBERT	DELPECH Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
27/05/2023	Inauguration du chalet de la croix de la mission et de l'espace Anne-Marie et Georges Nadalon	SAINT-SETIERS	PETIT Christophe
27/05/2023	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale de la résistance	TULLE	ROME Hélène
30/05/2023	Ouverture du forum de l'emploi	BRIVE-LA-GAILLARDE	SOLER Gérard

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9614-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental de la Corrèze s'est engagé dans un programme de renouvellement sur 5 ans (2019-2023) de sa flotte de véhicules légers en achetant des véhicules RENAULT du type CLIO V dans le cadre d'un marché dénommé "Acquisition des véhicules thermiques".

Certains véhicules ont une vétusté qui démontre l'intérêt d'un changement, afin d'accroître la sécurité routière de chaque agent utilisateur, mais aussi pour contribuer à la transition écologique et environnementale.

Ce renouvellement permet aussi d'être en adéquation avec la loi d'orientation sur la mobilité (L.O.M.) qui prévoit une obligation de détenir des véhicules à faible émission de CO2. C'est à ce titre que la collectivité départementale dispose désormais de véhicules électriques qui représentent 15% de la flotte de véhicules légers.

Dans le cadre de la gestion et du renouvellement de la flotte automobile, il convient de procéder à la vente de 5 véhicules, les plus anciens.

Pour ce faire, il est envisagé la mise en vente des véhicules sur un site spécifique de vente aux enchères administré par un commissaire-priseur, dénommé [www.AGORASTORE.fr](http://www.AGORASTORE.fr). Ce site est accessible aux professionnels mais aussi aux particuliers : la gestion administrative des cessions étant assurée par la collectivité.

Le montant prévisionnel des cessions devrait représenter une recette de 12 000 €, toutefois celle-ci dépend du nombre d'enchérisseurs et des enchères faites.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des véhicules proposés à la vente :

DESIGNATION	Carburant	Immatriculation	Date de mise en circulation	Ancienneté
RENAULT TWINGO	Essence	DA-048-NX	19/11/2013	<b>9 ans 5 mois</b>
RENAULT TWINGO	Essence	CQ-938-JB	31/01/2013	<b>10 ans 2 mois</b>
RENAULT TWINGO	Essence	CQ-909-HY	31/01/2013	<b>10 ans 2 mois</b>
RENAULT TWINGO	Essence	CQ-053-HZ	31/01/2013	<b>10 ans 2 mois</b>
RENAULT KANGOO	Diesel	CZ-055-JY	09/10/2013	<b>9 ans 6 mois</b>

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est acté le principe d'une vente de véhicules légers appartenant au Conseil Départemental, pour un montant prévisionnel de 12 000 €, dont liste ci-dessous :

DESIGNATION	Carburant	Immatriculation	Date de mise en circulation	Ancienneté
RENAULT TWINGO	Essence	DA-048-NX	19/11/2013	<b>9 ans 5 mois</b>
RENAULT TWINGO	Essence	CQ-938-JB	31/01/2013	<b>10 ans 2 mois</b>
RENAULT TWINGO	Essence	CQ-909-HY	31/01/2013	<b>10 ans 2 mois</b>
RENAULT TWINGO	Essence	CQ-053-HZ	31/01/2013	<b>10 ans 2 mois</b>
RENAULT KANGOO	Diesel	CZ-055-JY	09/10/2013	<b>9 ans 6 mois</b>

**Article 2** : est approuvé la mise en vente de ces véhicules qui se fera sur un site spécifique de vente aux enchères, dénommé, [www.AGORASTORE.fr](http://www.AGORASTORE.fr)

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9518-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

#### RAPPORT

---

Lors du Conseil Départemental du 7 avril dernier, il a été acté la mise en place par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de nouvelles actions en parallèle de celles réalisées dans le cadre de la politique de l'insertion.

Ces nouvelles actions portent sur :

- la transmission d'entreprises,
- le développement de l'offre de production de services marchands à destination des communes rurales,
- le développement d'une marque « artisans de l'autonomie » dans le cadre du programme d'amélioration et de sécurisation du logement pour le « mieux vivre chez soi des seniors ».

Ces actions traduisent des enjeux en lien avec les politiques départementales menées dans l'accompagnement des territoires, leur développement pour un aménagement équilibré, l'autonomie et le maintien des seniors chez eux.

#### **1 - LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES**

L'objectif principal est d'activer le levier de la transmission d'entreprises pour maintenir les services en milieu rural. Pour cela il sera créé un réseau de « tiers naturels de confiance » qui sera animé par la Chambre des Métiers et il sera proposé un dispositif et des outils facilitant la reprise d'activités.

L'accompagnement financier du Département portera sur la communication du dispositif, la détection de 20 projets de transmission dans un premier temps et le ciblage de 5 entreprises ayant un potentiel de croissance externe avec des initiatives de reprises.

Pour cette action, il est proposé un accompagnement financier de 13 000 €.

## 2 - LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE PRODUCTION DE SERVICES MARCHANDS À DESTINATION DES COMMUNES RURALES

### 2.1 « Etude Diag Flash »

Il s'agit de :

- recenser les projets ou besoins pressentis d'implantations commerciales, de services ou artisanales sur des territoires identifiés,
- évaluer la viabilité économique de ces projets ou besoins par la réalisation d'une pré-étude à l'aide d'un outil d'aide à l'implantation « Diag Flash ».

L'objectif de cette action est d'étudier la viabilité économique des projets.

L'accompagnement financier du Département portera sur la réalisation, l'analyse et la présentation des études.

Dans un premier temps il a été ciblé les 13 communes Petite Ville de Demain et 15 communes du territoire ayant des projets de création de commerces dans le cadre de leurs programmes de revitalisation de centre bourg. Deux pré-études par commune seront réalisées.

Pour cette action, il est proposé un accompagnement financier de 13 720 €.

### 2.2 Étude Commune de CHAMBERET

La commune de CHAMBERET a développé depuis des années une offre de services, de commerce et de production artisanale et ainsi a pu renforcer une attractivité confortée par les services à la population existants. Confrontée depuis à des décisions de délocalisations impactant le territoire, les élus se sont engagés dans une démarche de reconquête par la revalorisation du patrimoine économique et la construction d'un modèle « démonstrateur » innovant.

L'objectif de cette action est d'établir un modèle intégré et transférable de réhabilitation de patrimoine, dans le but de créer des infrastructures d'accueil d'entreprises valorisées par une offre d'accueil des salariés (apprentis, saisonniers...) sur le territoire. S'agissant d'élaborer un modèle, cette action ne comporte pas d'accompagnement financier spécifique.

### 3 - ACCOMPAGNER LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION ET DE SÉCURISATION DU LOGEMENT POUR LE MIEUX VIVRE CHEZ SOI DES SÉNIORS

L'objectif est de pouvoir garantir le dispositif par l'agrément préalable des artisans prestataires de travaux d'amélioration et de sécurisation du logement. Il s'agit :

- de promouvoir et déployer la marque « artisans de l'autonomie » et le processus d'agrément préalable auprès des artisans, à l'échelle départementale et dans le cadre du dispositif,
- d'accompagner les artisans dans le montage du dossier d'agrément en vue d'un passage dans un comité d'agrément.

La démarche « Artisans de l'Autonomie ! Engagés pour le mieux vivre au quotidien » est développée sur les départements de la Nouvelle Aquitaine par l'intermédiaire des Chambres de Métiers et de l'Artisanat des départements et leurs partenaires.

Pour cette action, il est proposé un accompagnement de 7 600 € représentant 20 agréments d'entreprises.

En unique annexe au rapport se trouve la convention à laquelle sont annexées la présentation de l'outil « Etude flash » et le règlement de la marque « Artisans de l'autonomie » et la charte d'adhésion à la marque.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 34 320 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont approuvés les termes et la passation de la convention, jointe en annexe, à intervenir avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour fixer le cadre et le soutien financier et les conditions d'attribution de la dotation pour les actions présentées, s'élevant à 34 320 €.

**Article 2** : autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de signer la convention visée à l'article 1 de la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.74.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9435-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



## Convention de Partenariat et d'Objectifs



### Entre

Le Conseil Départemental de la Corrèze  
Hôtel du Département  
9 rue René et Emile FAGE  
19000 Tulle

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président

### Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine  
46 rue Général de LARMINAT  
33000 Bordeaux

Délégation Territoriale Corrèze (CMANA 19)  
8 avenue Alsace Lorraine (immeuble Jean-Marie SAUTE)  
19000 Tulle

Représentée par Gérard GOMEZ, son Président  
et Laurent MELIN, Président de la CMANA-Corrèze

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs et modalités de la contribution de la Chambre de Métiers Nouvelle Aquitaine-Corrèze aux projets accompagnés par le Conseil Départemental de la Corrèze dans le cadre de ses missions de développement et de soutien aux territoires, en recherche de valeur ajoutée et de résultats mesurables.

Elle définit un programme commun d'actions portées par la CMANA 19 et soutenues financièrement ou en mobilisation de ressources par le Conseil Départemental de la Corrèze, intitulé:

« Reconnecter destins d'Artisans et Vitalité du Territoire »

Il est convenu entre les parties que le programme « Reconnecter destins d'Artisans et Vitalité du Territoire » pourra intégrer des actions portées par la CMANA 19 et non financées par le Conseil Départemental de la Corrèze, au titre de leur intérêt manifesté par ce dernier.

Ainsi,

les actions financées par le Conseil Départemental de la Corrèze porteront la mention :  
Programme « Reconnecter Destins d'Artisans et Vitalité du Territoire- action financée par le Conseil Départemental de la Corrèze »

Les actions non financées par le Conseil Départemental de la Corrèze porteront la mention :  
Programme « Reconnecter Destins d'Artisans et Vitalité du Territoire- action soutenue par le Conseil Départemental de la Corrèze ».

Cette mention fera l'objet d'un accord préalable du Conseil Départemental de la Corrèze pour son utilisation.

Sont concernées par cette mention les actions pour lesquelles le Conseil Départemental de la Corrèze

soutiendrait directement les projets d'une collectivité pour lesquels la dite collectivité aurait directement fait appel à la CMANA 19.

Chaque action fait l'objet d'une fiche action déterminant les objectifs, les résultats attendus et une maquette financière.

## ARTICLE 2 : ACTIONS RETENUES

Les fiches actions 1,2.1, 2.2, 3 ci-après présentées sont retenues au titre de la présente convention.

## Fiche Action 1 – action financée

maintenir ou développer l'offre de production et de services marchands  
à destination des populations rurales en recherche :  
d'une couverture territoriale équilibrée  
du soutien par les collectivités de modèles économiques évalués, pertinents et  
durables garantissant l'efficacité de leur engagement financier

**objectif** : activer le levier transmission d'entreprises pour maintenir les services en milieu rural

- Innover, concevoir et mettre en œuvre une stratégie de pénétration du marché caché de la transmission
- créer et animer un réseau de « capteurs / premiers tiers naturels de confiance», Maires, Conseillers Départementaux..
- Prospecter et détecter les potentiels locaux de croissance externe et les projets d'initiative externes de reprise.
- Proposer une offre d'assemblage de toutes les ressources disponibles sur le territoire (cf attractivité du territoire).

**Résultats attendus** :

- contribution à la présentation du dispositif et communication
- organisation et animation du programme (rv et rencontres sur les territoires)
- Identification des « capteurs – tiers naturels de confiance », formalisation de la méthodologie
- détection de 20 projets de transmission, qualification et fléchages vers un plan d'action
- prospection, détection et qualification de 5 entreprises à potentiel de croissance externe et de projets d'initiatives externes de reprise.
- compte-rendu annuel d'exécution, évaluation du niveau d'atteinte des objectifs

**Budget** : 26 000 €

- Salaires et Charges : 24 000 €  
Les salaires et charges correspondent à la mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires à l'effectif de la CMANA 19 sur l'année 2023 par rapport à l'année 2022 et seront justifiées dans le compte-rendu d'exécution par la présentation des tableaux d'effectifs comparés sur les deux années.
- Communication, supports de présentation de l'action (formats papiers et numériques) conception – distribution : 2000 €
- cofinancement : CD Corrèze 13 000 €  
CMANA Corrèze : 13 000 €

Fiche Action 2.1 – action financée  
Etude « Diag Flash »

maintenir ou développer l'offre de production et de services marchands  
à destination des populations rurales en recherche :  
d'une couverture territoriale équilibrée  
du soutien par les collectivités de modèles économiques évalués, pertinents et durables garantissant  
l'efficience de leur engagement financier.

**Objectif** : qualifier le modèle économique des projets accompagnés par les collectivités

- recenser avec les élus les projets ou besoins pressentis d'implantations commerciales ou artisanales sur des territoires identifiés (petites villes de demain en phase 1)
- Evaluer la pertinence économique de ces projets ou besoins ou projet par la réalisation d'une pré-étude d'implantation
- Qualifier et scorer 3 critères de pertinence du modèle économique, préalables à l'engagement d'une étude complète d'implantation

moyens utilisés : outil d'aide à l'implantation « diag Flash » (cf annexe 1)

activités référencées au 07.04.23 : commerce de pain et pâtisserie – commerce de viande - commerce de détail de fleurs – coiffure soins de beauté – activités photographiques – travaux de maçonnerie générale et gros œuvre -bâtiment travaux de peinture et vitrerie – travaux d'isolation – travaux de menuiserie – installation électrique -travaux de plomberie et d'installation de chauffage et de conditionnement d'air – nettoyage  
d'entretien et réparation de véhicules automobiles – fabrication de vêtements ou d'objets en bois – industrie de l'habillement, de l'industrie et de la chaussure

**Résultats attendus** :

- contribution à la présentation du dispositif et communication
- Production de deux pré-études d'implantation par territoires identifiés :  
13 communes labellisées « Petites Villes de Demain » et 15 communes identifiées par les Chefs de Projets Développement (suivant liste proposée) .
- Production d'études ciblées sur des demandes de soutien à l'investissement formulées auprès du Conseil Départemental

**Budget** : 27 440 €

- Réalisation, analyse et présentation de l'étude : 490 €
- Volume : 13 PVD + 15 communes ciblées Chefs de Projets
- 56 études, soit 27440 €
- Co-financement : CD Corrèze                   13 720 €  
  CMA NA Corrèze    13 720 €

La décision de lancement de chaque étude sera prise après accord conjoint des deux parties.

## Fiche action 2.2 - action soutenue

Accompagner la Commune de Chamberet dans sa dynamique de développement et de reconquête d'une activité économique permettant de compenser les pertes ou transferts d'emplois enregistrés en 2022 et 2023

**Éléments de contexte** : La Commune de Chamberet a fait un atout d'un positionnement géographique apparemment porteur grâce à la proximité de l'autoroute A20 mais quelque peu difficile à vendre à la frontière de deux Départements et éloigné des centres urbains de Limoges et Brive.

En développant une offre de services, de commerce et de production artisanale endogène et de proximité, la Commune a limité une évasion commerciale contrainte et renforcé une attractivité confortée par les services à la population existants. Confrontés à des décisions de délocalisations impactantes pour le territoire,

les élus sont engagés dans une démarche offensive de reconquête par la revalorisation du patrimoine économique et la construction d'un modèle « démonstrateur » innovant.

Une démarche inscrite dans le cadre du programme

**« Reconnecter destins d'artisans et vitalité du territoire »**

porté par le Conseil Départemental et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze

**Objectif** : établir un modèle intégré et transférable de réhabilitation du patrimoine, dans le but de créer des infrastructures d'accueil d'entreprises valorisées par une offre d'accueil des salariés (apprentis, saisonniers...) sur le territoire.

- Recensement du patrimoine disponible
- Ciblage des opérations techniquement possibles (maîtrise foncière ou bâtie, réglementation d'urbanisme)
- qualification des besoins (type d'aménagement, modèle économique...)
- Évaluation des besoins : étude de marché – évaluation du potentiel d'implantations
  - création / reprise / croissance externe
  - besoins en logements, type, formules locatives, gestion
- Validation des objectifs : sélection du patrimoine ciblé, modèle d'aménagement, séquençage des investissements et de la commercialisation
- Pré-étude et chiffrage des investissements ( espace d'accueil, atelier témoin et global)
- Commercialisation / réalisation des travaux au fil de la commercialisation
- Suivi des entreprises

## Fiche action 3 - action financée

Accompagner le dispositif départemental d'amélioration et de sécurisation du logement pour le mieux vivre chez soi des seniors en valorisant les aides à la réalisation d'aménagements nécessaires au retour ou au maintien à domicile.

**Objectif 1** : garantir le dispositif par l'agrément préalable des artisans prestataires de travaux d'amélioration et de sécurisation du logement accompagnés par le Conseil Départemental

- Promouvoir et déployer la marque « artisans de l'autonomie » et le processus d'agrément préalable auprès des artisans, à l'échelle départementale et dans le cadre du dispositif.
- Accompagner les artisans dans le montage dossier d'agrément en vue du passage en comité d'agrément (cf annexe 2, Charte d'engagement et règlement d'usage)

La démarche « **Artisans de l'Autonomie ! Engagés pour le mieux vivre au quotidien (by CMA)** » est développée sur les départements de la Nouvelle-Aquitaine par l'intermédiaire des Chambres de Métiers et de l'Artisanat des départements et leurs partenaires.

L'intégration d'une entreprise à la démarche « **Artisans de l'Autonomie** » est conditionnée au respect du référentiel de valeurs de la démarche validé par le Comité d'Agrément, à la suite d'une instruction du dossier lors du comité. Dès lors, l'entreprise peut bénéficier :

- d'une valorisation par le biais des outils de communication réalisés en déclinaison de la marque déposée par la CMA NA (kit communication, site web ...) et par le biais d'actions collaboratives,
- d'outils techniques (fiches, e-learning, guides...) leur permettant d'approfondir leurs connaissances de ces marchés.

La marque et ses déclinaisons sont destinées à être utilisées par des artisans de Nouvelle-Aquitaine souhaitant s'engager envers les **Personnes à Mobilité Réduite (PMR)\*** ou en perte d'autonomie ainsi que leurs aidants à :

- assurer une écoute attentive et bienveillante aux besoins des usagers,
- innover et adapter leurs offres de produits et services aux problématiques rencontrées,
- proposer une prestation de qualité au juste prix.

**Résultat attendu** :

- Agrément des artisans prestataires dans le cadre du dispositif départemental
- Prise en compte des spécificités départementales suivantes :  
Information préalable obligatoire des artisans sur le rôle et les dispositifs du CD sur ce champ  
Information de la DA ou MDPH pour vérification et mise en cohérence des demandes en cours avec intégration si besoin de préconisations spécifiques  
Participation d'un(e) représentant(e) du Conseil Départemental au comité d'agrément pour les dossiers de la Corrèze, après inscription dans le règlement d'usage déposé

**Budget** : 15 200 €

- Montage du dossier, mise en relation et lien avec les services, participation au comité d'agrément, suivi administratif : 760 €
- Volume (première estimation) : 20 agréments
- Co-financement : CMANA Corrèze 7600 €  
CD Corrèze 7600 €

### ARTICLE 3 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment après accord des parties. De nouvelles fiches actions établies suivant le même modèle pourront être ajoutées par avenants.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention et ses objectifs quantitatifs sont établis pour une période allant du 9 juin au 31 décembre 2023.

### ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord entre les deux parties :

- La CMANA-Corrèze organisera un comité de pilotage / point de bilan intermédiaire à mi-parcours
- La CMANA remettra au Conseil Départemental un bilan final quantitatif, qualitatif et financier au plus tard à la fin du mois suivant le terme de la convention.

### ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelable annuellement sur la base d'objectifs quantitatifs révisés pour la période de renouvellement.

### ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité et la protection des données à caractère personnel.

### ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Une subvention d'un **montant total de 34 320 €** est allouée pour l'exercice 2023 à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze au titres des fiches actions 1,2.1 et 3 présentées dans la présente convention.

### ARTICLE 9 : MODALITES DE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Départemental s'engage à subventionner la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze dans le respect des conditions énoncées dans cette convention.



Le paiement de cette subvention interviendra, en une seule fois, sur présentation des bilans des actions (article 5) et pour un montant de 34 320 e

## ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes :

Conseil Départemental – Hôtel du Département Marbot  
9 Rue René et Emile Fage – 19 005 TULLE Cedex

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze  
8 Avenue Alsace Lorraine  
19 000 TULLE

## ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, le bénéficiaire peut présenter :

- Soit un recours gracieux préalable auprès du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,
- Soit un recours hiérarchique préalable auprès du Président du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention,
- Soit un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou de la date de rejet des recours gracieux et hiérarchique.

Fait à Tulle, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la CMANA

Le Président de la CMANA  
Corrèze

Le Président  
du Conseil Départemental



## L'étude Flash pour votre projet d'implantation

L'intelligence Artificielle au service  
des collectivités et des entreprises

**L'aboutissement d'un programme de recherche scientifique retenu en 2020 dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intelligence artificielle puis accompagné dans le cadre de France Relance.**

- accélérer les délais de jugement avec le Conseil d'Etat,
- rechercher plus efficacement des informations dans les dossiers patients avec le CHU de Bordeaux,
- optimiser le traitement des signalements sanitaires avec le Ministère de la Santé, l'ANSM et l'ANS,
- identifier les molécules contaminant l'environnement et profiler les sources de pollution avec l'INERIS,
- guider l'implantation des entreprises artisanales avec la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine (CRMANA).



## LAB INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (LAB IA) AU SERVICE DES ADMINISTRATIONS



© Gettyimages - Metamorworks

Créé suite au second comité interministériel de la transformation publique, le Lab IA accompagne les administrations publiques dans l'exploitation de leurs données et le déploiement de leurs projets d'Intelligence Artificielle (IA).

Il renforce les capacités en science des données, développe des outils mutualisés et permet aux administrations de bénéficier de l'état de l'art des technologies d'IA en collaborant avec la recherche.

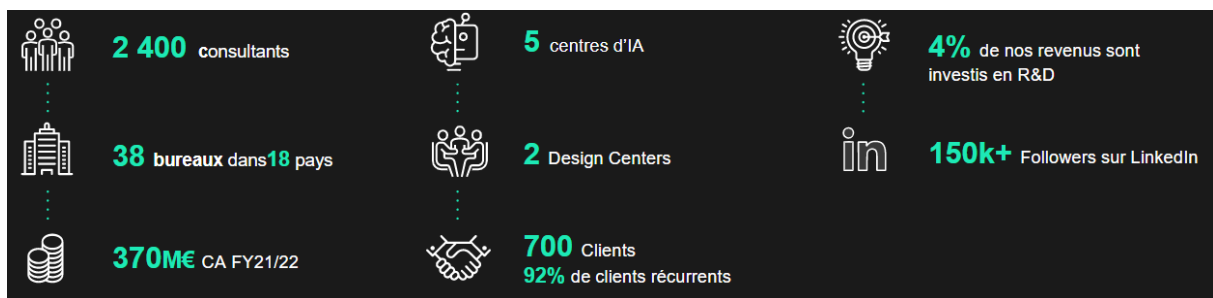
## VISION

Les données et la transformation publique sont des axes majeurs de la stratégie nationale IA. Plusieurs actions interministérielles ont déjà été engagées sur le volet transformation de l'action publique, notamment deux « Appels à manifestation d'intérêt IA dans les administrations », ayant conduit à l'accompagnement de 21 projets, et à la sélection de plusieurs projets IA dans les vagues du Fonds de la Transformation de l'Action Publique. Les politiques publiques couvertes relèvent de domaines aussi critiques que l'environnement, l'emploi, la santé et le social, ou encore la lutte contre la fraude. Par ailleurs, de nombreux ministères, opérateurs publics et collectivités engagent des projets d'IA dans leur périmètre.



**L'étude Flash pour votre projet d'implantation**  
L'intelligence Artificielle au service  
des collectivités et des entreprises

en partenariat avec



Data pour l'Entreprise – outil d'aide à l'implantation



- ✚ Qualifier et scorer 3 critères préalables à l'engagement d'une étude complète d'implantation :

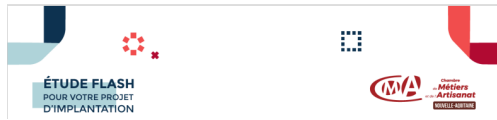
**Niveau de Risque - Niveau d'Équipement de la zone de chalandise - Continuité d'Exploitation à 3 et 5 ans**

- ✚ Au service des porteurs de projet de création ou de développement d'entreprises et des collectivités ou institutions

- ✚ Déploiement phase 1 – secteurs d'activité :

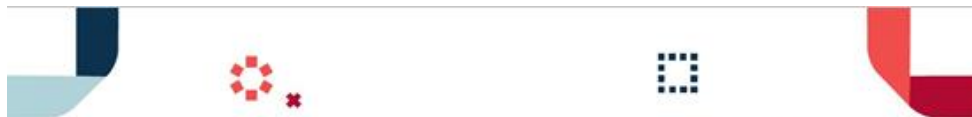
commerce de pain et pâtisserie – commerce de viande - commerce de détail de fleurs – coiffure  
soins de beauté – activités photographiques – travaux de maçonnerie générale et gros œuvre bâtiment  
travaux de peinture et vitrerie – travaux d'isolation – travaux de menuiserie – installation électrique  
travaux de plomberie et d'installation de chauffage et de conditionnement d'air – nettoyage  
entretien et réparation de véhicules automobiles – fabrication de vêtements ou d'objets en bois  
fabrication de vêtements – industrie de l'habillement, de l'industrie et de la chaussure

- ✚ délai garanti à moins de 10 jours



## L'étude Flash pour votre projet d'implantation

L'intelligence Artificielle au service  
des collectivités et des entreprises



### ÉTUDE FLASH POUR VOTRE PROJET D'IMPLANTATION

#### FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET :

Demandeur : Etude Type

Porteur du Projet : Collectivité

Type d'activité : boulangerie

Localisation envisagée :

Rue du Général Duménil 40500 Saint-Sever



#### RÉSULTATS DE L'ÉTUDE :

##### NIVEAU DE RISQUE

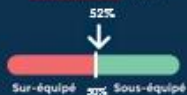


#### SCORE DU PROJET D'IMPLANTATION

##### NIVEAU DE RISQUE



##### CAPACITÉ D'ACCUEIL



##### CONTINUITÉ D'EXPLOITATION À 3 ANS

Taux attendu 45%



##### CONTINUITÉ D'EXPLOITATION À 5 ANS

Taux attendu 35%



#### PRÉCAUTIONS DE LECTURE

Le niveau de risque qualifie l'intérêt global d'une zone en fonction de la continuité d'exploitation et de la capacité d'accueil. La continuité d'exploitation à trois ans représente la probabilité que l'activité économique de l'artisan se poursuive à horizon 3 ou 5 ans. La capacité d'accueil représente l'intérêt pour l'artisan à s'implanter dans une zone au regard de l'équipement déjà existant dans ce territoire pour son artisanat.

#### INDICE DE CONFIANCE

L'indice de confiance donne une indication sur la fiabilité des scores de continuité d'exploitation et d'opportunité d'implantation. Il va du moins fiable (indice 1) au plus fiable (indice 5).



## L'étude Flash pour votre projet d'implantation

L'intelligence Artificielle au service  
des collectivités et des entreprises



NOM DE L'ENTREPRISE	N°SIRET	ADRESSE	CODE NAF	EMPLOYEUR (OUI/NON)
AIGUDIS	43129157400041	7 Place du Tour du Sol 40500 Saint-Sev...	10.71C	OUI
PÂTISSERIE LABORD...	39227829700016	5 Rue des Arceaux 40500 Saint-Sever	10.71D	OUI
S.E.B. ET F.LARRE...	40249449600027	2 Rue Lafayette 40500 Saint-Sever	10.71D	OUI
AIGUDIS	43129157400033	1 Rue du Bellocq 40500 Saint-Sever	10.71C	OUI
BERTRAND LABROUCHE...	88114553600010	94 Résidence Montadour 40500 Saint-Sev...	10.71D	NON

### LES PRINCIPAUX INDICATEURS STATISTIQUES SUR VOTRE ZONE D'IMPLANTATION

#### CONCURRENCE

Nombre de concurrents : **5.77**

54.78 %

#### SOCIO-DÉMOGRAPHIE

Moyenne d'âge de la population : **45 ans**

48.34 %

Densité de population : **219.61 hab/km2**

76.45 %

Revenu moyen de la population : **22455 euros**

54.59 %

Taux de ménages propriétaires : **0.83 %**

42.29 %

Taux de motorisation : **0.94 %**

40.99 %

Taux de pauvreté : **0.09 %**

55.24 %

Taux de retraités : **0.32 %**

44.05 %

#### TERRITOIRE

Distance à la station-service la plus proche la plus proche : **3734.95 m**

41.96 %

Prix moyen au mètre carré : **1670.42 euros/m2**

70.07 %

Surface moyenne des logements : **120.02 m2**

48.41 %

Taux de résidences secondaires : **0.04 %**

54.26 %

**SOURCES**

Les données utilisées pour réaliser cette étude flash proviennent des données de l'INSEE (socio-démographiques, base SIRENE, base permanente des équipements), des données SITADEL (Ministère de la Transition écologique), des demandes de valeurs foncières (Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique), des données du Répertoire des Métiers du réseau des CMA, ainsi que de données fournies par la SNCF.

**PERCENTILE**

Les données des percentiles donnent une indication sur le positionnement du carreau sur un indicateur donné, au regard des autres carreaux de la zone analysée, à savoir la ville cible de l'entreprise artisanale, et les villes limitrophes. Par exemple, un percentile de 25% sur la moyenne d'âge de 43 ans signifie que 25% des carreaux de la zone ont une moyenne d'âge inférieure à 43 ans et 75 % ont une moyenne d'âge de plus de 43 ans.

**RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE n° XX XX XX**

## Préambule

La marque collective française “**Artisans de l'Autonomie ! Engagés pour le mieux vivre au quotidien (by CMA)**”, ci-après dénommée la « Marque », a été déposée à l'INPI le XX/11/2022 sous le numéro XXXX au nom de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine, organisme consulaire dont le siège est 46 rue du Général Larminat, CS 81 423, 33 000 BORDEAUX, inscrit au répertoire SIREN sous le n° 130 027 923, en application du décret n° 2020- 1416 portant création de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine.

La marque et l'ensemble des outils la déclinant sont devenu propriété de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommée CMA NA, ou le « Titulaire ».

La démarche « **Artisans de l'Autonomie ! Engagés pour le mieux vivre au quotidien (by CMA)** » est développée sur les départements de la Nouvelle-Aquitaine par l'intermédiaire des Chambres de Métiers et de l'Artisanat des départements et leurs partenaires.

L'intégration d'une entreprise à la démarche « **Artisans de l'Autonomie** » est conditionnée au respect du référentiel de valeurs de la démarche validé par le Comité d'Agrément, à la suite d'une instruction du dossier lors du comité. Dès lors, l'entreprise peut bénéficier :

- d'une valorisation par le biais des outils de communication réalisés en déclinaison de la marque déposée par la CMA NA (kit communication, site web ...) et par le biais d'actions collaboratives,
- d'outils techniques (fiches, e-learning, guides...) leur permettant d'approfondir leurs connaissances de ces marchés.

La marque et ses déclinaisons sont destinées à être utilisées par des artisans de Nouvelle-Aquitaine souhaitant s'engager envers les **Personnes à Mobilité Réduite (PMR)\*** ou en perte d'autonomie ainsi que leurs aidants à :

- assurer une écoute attentive et bienveillante aux besoins des usagers,
- innover et adapter leurs offres de produits et services aux problématiques rencontrées,
- proposer une prestation de qualité au juste prix.

La marque et ses déclinaisons s'inscrivent dans une démarche globale ayant notamment pour objectifs :


- de valoriser le savoir-faire artisanal et l'engagement des artisans auprès du grand public dans les domaines de l'autonomie et du handicap,
- de créer un réseau d'entreprises investies dans une démarche de progrès et d'innovation afin de lui faire bénéficier d'actions dédiées (ateliers, journées techniques, informations privilégiées...).

L'utilisation de la marque et de ses déclinaisons est soumise au présent Règlement établi par le Titulaire ainsi qu'au respect de la Charte d'engagement (en annexe) ci-après dénommée la « Charte d'engagement » et de la Charte graphique (en annexe).

Seul le Comité Régional de Pilotage de la marque et ses déclinaisons ci-après dénommé le « Comité de Pilotage », institué comme indiqué à l'Article II.1. « Le Comité Régional de Pilotage » du présent Règlement, est habilité à proposer des modifications du présent Règlement, de la Charte d'engagement et de la Charte graphique.

**\*Personnes à Mobilité Réduite (PMR) :**

*Le sigle PMR signifie « Personne à mobilité réduite ». Il s'agit d'une notion très large, qui regroupe de nombreuses réalités : il concerne les personnes en situation de handicap mais aussi les personnes gênées dans leurs mouvements et leurs déplacements en général. Les PMR comprennent toutes les personnes qui ont une difficulté, telles que les personnes handicapées (comprenant les personnes ayant des incapacités sensorielles ou intellectuelles, les personnes ayant des incapacités motrices et les personnes en fauteuils roulants), les personnes de petite taille, les personnes avec des bagages encombrants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes avec des chariots à provisions, et des personnes*

*avec de jeunes enfants (y compris des enfants en poussette). Pictogrammes officiels :* 

**Sources :** <https://www.handinorme.com/accessibilite-handicap/239-definition-d-une-personne-a-mobilite-reduite-qu-est-ce-qu-une-pmr-handinorme> - <https://www.eure.gouv.fr/content/download/2238/15183/file/Accessibilite-sensibilisation.pdf>

## **Article I - Conditions d'usage**

L'usage de la marque et ses déclinaisons est réservée aux entreprises remplissant les conditions ci-après définies, désignées comme en étant les Bénéficiaires.

### **I.1. Conditions de fond**

Le Bénéficiaire doit exercer à titre principal une activité immatriculée au Répertoire des Métiers des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de l'un des douze départements de la Nouvelle-Aquitaine.

Le Comité d'Agrément institué comme indiqué à l'Article II.2. « Les Comités d'Agrément » du présent Règlement se réserve le droit d'autoriser une entreprise dont l'activité n'est pas dans la liste des activités éligibles à postuler pour l'utilisation de la marque et ses déclinaisons.

### **I.2. Conditions de forme**

Le Bénéficiaire devra avoir été agréé par le Comité d'Agrément dans les conditions de l'article II.5. « Déroulement de la procédure d'agrément » du présent Règlement.



## Article II - Procédure d'attribution de l'autorisation d'usage de la marque

### II.1. Le Comité Régional de Pilotage

Le Titulaire institue un Comité Régional de Pilotage de la démarche « **Artisans de l'Autonomie ! Engagés pour le mieux vivre au quotidien (by CMA)** », ci-après dénommé Comité de Pilotage.

Ce Comité de Pilotage est composé :

- du président de la CMA NA et/ou un élu référent Autonomie CMA N.A,
- des référents Autonomie des 12 territoires de la Nouvelle-Aquitaine,
- d'un représentant du pôle Autonomie, rattaché à la DrSET de la CMA N.A.

Il est présidé par l'élu référent Autonomie CMA N.A désigné par le président de la CMA NA. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de l'élu référent est prépondérante.

Le Comité de Pilotage se réunit à minima 1 fois par an pour examiner les questions relevant de ses attributions :

- évolution du règlement d'usage de la marque,
- évolution du référentiel de valeurs,
- détermination du programme d'actions de promotion,
- définition de tous projets relatifs au développement, à l'évolution de la marque.

### II. 2. Les Comités d'Agrément de la marque

Un Comité d'Agrément est créé pour l'ensemble des départements participant à l'opération « **Artisans de l'autonomie ! Engagés pour le mieux vivre au quotidien (by CMA)** ».

Chaque Comité d'Agrément est composé :

- d'un minimum de 7 référents autonomie des 12 territoires de la Nouvelle-Aquitaine, les référents présentant des dossiers étant obligatoirement présents,
- d'un représentant du Pôle Autonomie de la CMA N.A,
- d'un élu référent, désigné par le président régional CMA N.A dans la mesure du possible.

Chaque membre du Comité d'Agrément dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le ou la représentant(e) du Pôle Autonomie de la CMA N.A, en charge de la coordination régionale du dispositif assiste au Comité d'Agrément.

Le Comité d'Agrément se réunit à minima deux fois par an pour examiner les questions relevant de ses attributions :

- examiner les dossiers de candidature,
- donner ou refuser l'agrément au Bénéficiaire dans les conditions de l'Article II.5 « Déroulement de la procédure d'agrément »,
- retirer l'agrément dans les conditions de l'Article VIII « Perte du droit d'usage par le Bénéficiaire » en cas de non-respect par un Bénéficiaire d'une ou plusieurs dispositions du présent Règlement et/ou de la Charte d'engagement et/ou de la Charte graphique,
- proposer des évolutions du dispositif au Comité de Pilotage.

Les référents autonomie de chaque département assurent directement la mise en œuvre de l'intégralité de la démarche « **Artisans de l'autonomie ! Engagés pour le mieux vivre au quotidien (by CMA)** » sur leur territoire respectif.

### **II.3. Le secrétariat des Comités d'Agrément**

Le secrétariat est assuré par un représentant du Pôle Autonomie de la CMA N.A et assure la gestion et le suivi des candidatures et des projets relatifs au développement de la marque et ses déclinaisons : invitation, comptes rendus, envoi d'informations aux Bénéficiaires....

Il convoque les membres de chaque Comité d'Agrément aux réunions et en assure le secrétariat.

### **II.4. Le formulaire de Candidature**

Le formulaire de Candidature contenant les informations permettant l'identification du candidat et la description de son activité doit être renseigné.

Le dépôt des dossiers de Candidature s'effectue auprès de la CMA de son département. Le formulaire doit être envoyé par chaque référent au secrétariat à minima 10 jours avant l'instruction des dossiers.

### **II.5. Déroulement de la procédure d'agrément**

#### *Etape 1 : Dépôt de la candidature*

L'entreprise candidate qui remplit les conditions de l'Article I.1. « Conditions de fond » du présent Règlement dépose un dossier de candidature auprès de la CMA de son département. Le dossier de candidature reprendra un état des lieux des réalisations à destination des PMR ainsi qu'un argumentaire présentant la motivation du candidat à recevoir cette marque.

L'agrément est valable par établissement.

Pour poursuivre la procédure d'agrément, l'entreprise candidate doit :

a) Respecter les 2 critères suivants considérés comme indispensables parce que révélateurs de recherche d'amélioration continue :

- être engagé dans une démarche ou afficher la volonté d'agir pour les PMR et personnes en perte d'autonomie,
- disposer d'une qualification professionnelle dans le métier qu'il pratique pour **les activités artisanales réglementées\***.

b) Accepter les conditions d'engagement du Règlement d'usage, de la Charte d'engagement et de la Charte graphique.

#### *Etape 2 : Examen par le Comité d'Agrément*

La candidature et le dossier de présentation sont examinés par le Comité d'Agrément lors de la réunion prévue à cet effet.

#### *Etape 3 : Décision du Comité d'Agrément – Refus ou délivrance de l'agrément*

Le Comité d'Agrément notifie sa décision par courrier/courriel au Bénéficiaire.

Tout refus d'agrément doit être notifié à l'entreprise candidate par courrier/courriel.

L'entreprise candidate dont l'agrément est refusé peut présenter sa candidature une nouvelle fois à la prochaine commission.

En cas d'accord, le courrier/courriel reçu est à conserver ; il constituera la preuve que l'entreprise candidate a été agréée. A ce courrier/courriel, sera joint le présent Règlement, la Charte d'engagement et la Charte graphique en deux exemplaires dont un exemplaire de chaque devra être retourné paraphé et signé à la CMA de son département pour preuve d'acceptation par le Bénéficiaire. Les exemplaires seront conservés auprès du secrétariat du comité d'agrément.

L'agrément du candidat ne deviendra effectif qu'après réception par la CMA N.A d'un exemplaire du présent Règlement, de la Charte d'engagement et de la Charte graphique paraphés et signés par le chef d'entreprise et à la seule condition d'avoir suivi une montée en compétence organisé par la CMA N.A.

*\*liste des activités soumises à réglementation : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/trouver-protger-tester-son-idee/verifier-tester-son-idee/activites-artisanales>*

### **Article III – Durée et renouvellement de l'agrément**

L'agrément est valable trois ans à l'issue desquels un nouvel état des lieux est réalisé. Sur la base des résultats de l'état des lieux, le Comité d'Agrément décide de renouveler l'agrément pour trois ans ou de refuser son renouvellement. Tout refus doit être motivé et notifié par courrier/courriel au Bénéficiaire. A l'issue des 3 ans écoulés, le renouvellement de la marque sera soumis à cotisation.

### **Article IV - Intuitu personae**

L'agrément est valable par établissement. Si une entreprise dispose de plusieurs établissements, chaque établissement qui souhaite faire usage de la marque et ses déclinaisons doit préalablement avoir obtenu l'agrément du Comité d'Agrément dans les conditions de l'article II.5 « Déroulement de la procédure d'agrément ». Pour que les établissements secondaires puissent candidater à l'obtention de l'agrément, l'établissement principal doit être agréé.

L'agrément ne peut en aucun cas être cédé au nouvel acquéreur de l'entreprise ou de l'établissement. Le Bénéficiaire s'oblige à informer la CMA du département de la cession de son entreprise intervenant durant la période de validité de son agrément.

### **Article V - Modalités d'usage de la marque et de ses déclinaisons**

#### **V.1. Droit d'usage de la marque et de ses déclinaisons**

Après agrément du Comité d'Agrément, le Bénéficiaire pourra utiliser la marque et ses déclinaisons.

Des supports de communication seront fournis par la CMA du département ou CMA N.A au Bénéficiaire après signature du Règlement, de la Charte d'engagement et de la Charte graphique et participation à une montée en compétence. Si le Bénéficiaire souhaite obtenir un nombre plus important de supports, il pourra les faire éditer à ses frais.

L'autorisation d'utiliser la marque et ses déclinaisons restera acquise tant que le Bénéficiaire respectera les dispositions du présent Règlement, de la Charte d'engagement et de la Charte graphique. Le Bénéficiaire pourra à tout moment décider de cesser d'utiliser la marque et ses déclinaisons. Dans ce cas, il devra en informer sans délai la CMA du département ou la CMA N.A.

#### **V.2. Engagements du Bénéficiaire**

En signant le présent Règlement, la Charte d'engagement et la Charte graphique, le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la marque et ses déclinaisons en respectant la Charte graphique fournie notamment en cas d'édition de supports supplémentaires,
- apposer la marque et ses déclinaisons sur tous supports de communication matériels et dématérialisés dans le respect de la Charte graphique fournie,
- ne pas porter atteinte à l'image de la marque et ses déclinaisons,
- respecter les dispositions du présent Règlement, de la Charte d'engagement, ainsi que la Charte graphique notamment, pour qu'il n'y ait pas tromperie pour le consommateur. Le Titulaire ainsi que le Comité de Pilotage et les Comités d'Agrément se dégagent de toute responsabilité concernant une mauvaise utilisation de la Charte d'engagement et de la Charte graphique,
- participer à la promotion de la marque et ses déclinaisons au travers des actions de communication mises en place avec l'accord du Comité de Pilotage,

- faire vivre le réseau, la marque et ses déclinaisons en participant aux réunions mises en place et à la réflexion concernant la vie de la marque et son développement,
- respecter les conditions d'agrément et de contrôle définies dans le présent Règlement et dans la Charte d'engagement,
- informer le Comité d'Agrément de tout changement qui pourrait avoir une incidence sur le respect du présent Règlement et/ou de la Charte d'engagement et/ou de la Charte graphique,
- contribuer aux coûts de gestion de la marque et aux frais liés à la fourniture des supports promotionnels, par le paiement d'une contribution symbolique dont le montant sera défini chaque année par le Comité de Pilotage.

#### **Article VI - Maintien en vigueur et défense de la marque**

Le Titulaire de la marque procédera à ses frais et pendant toute la durée du présent Règlement au renouvellement de la marque. Le Titulaire peut décider de ne pas renouveler la marque après en avoir avisé le Comité de Pilotage, les Comités d'Agrément et les Bénéficiaires au moins six mois avant l'expiration de la marque. Les Bénéficiaires s'engagent à signaler au Titulaire toute atteinte aux droits sur la marque dont ils auraient connaissance.

Il appartiendra au Titulaire d'engager à ses frais, s'il le juge opportun, toute action visant à faire cesser les atteintes aux droits sur la marque.

Les dommages et intérêts qui résulteraient de ces actions seront au profit exclusif du Titulaire.

#### **Article VII – Promotion de la marque**

Le Titulaire met en œuvre les actions de promotion de niveau régional selon le programme établi par le Comité de Pilotage.

En particulier, il assure :

- l'adaptation et la mise à jour des éléments de la charte graphique qu'il met ensuite à disposition, en format numérique, de la CMA des départements participant à l'opération « **Artisans de l'Autonomie ! Engagés pour le mieux vivre au quotidien (by CMA)**»,
- l'hébergement, l'adaptation et la mise à jour du site internet et des contenus,
- la mise en ligne des fiches des entreprises agréées dans l'annuaire des « **Artisans de l'Autonomie ! Engagés pour le mieux vivre au quotidien (by CMA)**»,
- l'intégration des entreprises agréées du territoire des CMA des départements à la liste de diffusion de la newsletter.

Le Comité de Pilotage pourra confier la promotion de la marque à un ou plusieurs organismes partenaires...

#### **Article VIII - Perte du Droit d'usage par le Bénéficiaire**

Le Comité d'Agrément et le Titulaire sont habilités, à tout moment, à vérifier le respect par le Bénéficiaire du présent Règlement, de la Charte d'engagement et de la Charte graphique.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent Règlement et/ou de la Charte d'engagement et/ou de la Charte graphique, les Comités se réservent le droit de procéder au retrait de l'agrément et de fait, de l'autorisation d'usage de la marque et ses déclinaisons au Bénéficiaire.

Dans pareil cas, le Comité d'Agrément adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avertissement au Bénéficiaire assorti d'une demande de régularisation du manquement constaté. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, il n'a pas été remédié au manquement constaté, l'autorisation d'utiliser la marque et ses déclinaisons sera retirée au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire ne pourra plus, à compter de cette date, utiliser la marque et ses déclinaisons et devra retirer de son/ses espace(s) de vente l'ensemble des supports promotionnels encore en sa possession et les restituer à la CMA du département ou la CMA N.A.

De même, tous les supports de communication devront être restitués sans délai en cas de cessation volontaire d'usage de la marque et ses déclinaisons.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties suite au retrait de l'agrément ou suite à la cessation volontaire d'utiliser la marque et ses déclinaisons.

#### **Article IX - Modification du Règlement et/ou de la Charte d'engagement**

Seul le Comité de Pilotage ou toute autre entité s'y substituant est autorisé à modifier le présent Règlement et/ou la Charte d'engagement et/ou la Charte graphique.

#### **Article X – Disparition du Titulaire ou d'un membre des Comités d'Agrément ou de Pilotage**

Dans l'hypothèse où le Titulaire, un membre des Comités d'Agrément ou du Comité de Pilotage venait à disparaître notamment suite à une fusion-absorption, toute autre entité s'y substituant sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du présent Règlement, de la Charte d'engagement et de la Charte graphique.

#### **Article XI - Loi applicable**

Le présent Règlement, la Charte d'engagement ainsi que la Charte graphique sont régis par la loi française.

Toute difficulté découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution des dispositions du présent Règlement ou de la Charte d'engagement ou de la Charte graphique qui ne pourrait être réglée à l'amiable directement entre les parties, sera soumise à la compétence des tribunaux français.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires

**Signature + cachet de l'entreprise**

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

# Charte d'engagement

Je soussigné(e) ..... représentant l'entreprise  
..... immatriculée au Répertoire des Métiers  
sous le numéro Siret..... ayant son siège  
social.....  
en ma qualité de .....,  
Ci-après dénommée « Bénéficiaire », m'engage à

✓ **Engagement n°1 : Je m'engage à écouter mes clients et à prendre en compte leurs besoins**

- Le Bénéficiaire s'engage à faire preuve d'une écoute active des besoins, à les reformuler et les faire valider par le client.

✓ **Engagement n°2 : Je fais preuve de bienveillance dans la relation avec mon client**

- Le Bénéficiaire s'engage à tenir compte des contraintes rencontrées par le client et à adapter son attitude et comportement aux besoins de la personne.

✓ **Engagement n°3 : Je m'engage à respecter une confidentialité vis-à-vis des problématiques que rencontrent mes clients**

- Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer d'information à caractère personnel sans le consentement direct du client.

✓ **Engagement n°4 : J'apporte des solutions techniques pertinentes et des conseils adaptés**

- Le Bénéficiaire s'engage à adapter dans la mesure du possible son offre pour répondre aux besoins et contraintes du client.
- Le Bénéficiaire s'engage dans la limite de ses connaissances à apporter des conseils adaptés et le cas échéant, lui fournir une liste de contacts pouvant répondre à ses attentes.

✓ **Engagement n°5 : Je propose des prestations de qualité au juste prix**

- Le Bénéficiaire privilégie une prestation de qualité, du début à la fin de la prestation, à un prix justifié et adapté.

✓ **Engagement n°6 : Je suis ponctuel et fiable dans la gestion des rendez-vous**

- Le Bénéficiaire s'engage à respecter les horaires fixés avec le client et le cas échéant à prévenir la personne d'éventuels retards et maintenir autant que possible le même interlocuteur.

✓ **Engagement n°7 : Je mets en place une démarche d'amélioration continue pour être en capacité d'apporter des solutions innovantes**

- Le Bénéficiaire encourage la formation auprès de son personnel afin de maintenir à jour et à un haut niveau de qualification les compétences professionnelles.
- Le Bénéficiaire s'engage à participer à une montée en compétence organisée par la CMA N.A et les CMA des départements sur la prise en compte des besoins spécifiques des clients.

✓ **Engagement n°8 : Je suis disponible pour répondre aux demandes**

- Le Bénéficiaire s'engage, dans la limite du possible, à répondre rapidement aux questions et attentes du client.

✓ **Engagement n°9 : J'assure une communication avec les proches et aidants de mes clients**

- Le Bénéficiaire s'engage si nécessaire et dans la mesure du possible à communiquer avec les aidants et proches des clients pour assurer une bonne compréhension des étapes de la prestation.

✓ **Engagement n°10 : Je contribue à promouvoir la marque**

- Le Bénéficiaire s'engage notamment à apposer la marque ou l'une de ses déclinaisons sur tout support de communication matériel et dématérialisé à sa disposition, dans le respect de la Charte graphique fournie et à promouvoir la marque et ses déclinaisons.

✓ **Engagement n°11 : Je m'engage à contribuer à des démarches collectives avec la CMA N.A et ses partenaires (photos de réalisations / témoignages / participation à des salons...)**

- Le Bénéficiaire participe aux actions de promotion et de communication collectives organisées par la CMA N.A et ses partenaires,
- Le Bénéficiaire pourra être sollicité pour participer à des événements (témoignages / ateliers / journées techniques...),
- Ces images peuvent être exploitées sous quelque forme que ce soit.

- Je m'engage à ne pas tenir responsable les personnes susvisées en ce qui relève de la possibilité d'un changement de cadrage, de couleur et de densité qui pourrait survenir lors de la reproduction.

- J'accepte et je m'engage à respecter le Règlement d'usage de la marque collective n°XX XX XX, la présente Charte d'engagement et la Charte graphique.

Fait à ....., le .....en 2 exemplaires

**Signature + cachet de l'entreprise**

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PROGRAMMATION 2023 ELIGIBLE AU FONDS VERT - SOLLICITATION SUBVENTION FONDS VERT

#### RAPPORT

---

Les crises connexes de l'énergie et du changement climatique ont conduit le Gouvernement à mettre en place pour 2023 le Fonds Vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Ce fonds, doté de 2 Milliards d'euros, a pour objectif de permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'accélérer leur transition écologique. Il se déploie autour de 4 axes :

- Renforcement de la performance environnementale (décarbonation et économies d'énergie),
- Adaptation des territoires au changement climatique (prévention des risques naturels),
- Amélioration du cadre de vie (mobilités, friches, biodiversité),
- Appui à l'ingénierie.

Les crédits sont délégués aux Préfets de Région qui en assurent la répartition et la coordination d'ensemble. La gestion est déconcentrée aux Préfets de Département.

En Corrèze, le Préfet a invité les collectivités à lui transmettre, avant le 28 février, un recensement de leurs projets pour validation. La sélection a été notifiée aux maîtres d'ouvrage début avril pour un dépôt des dossiers, au plus tard, à la fin du même mois, sur la plate-forme "démarches simplifiées".

Dans le cadre de ce processus, le Préfet de la Corrèze a été sollicité pour l'attribution de Fonds Vert pour trois opérations départementales :

- La création de deux nouvelles aires de covoiturage (Seilhac - Saint Angel) et la sensibilisation à la pratique du covoiturage par des actions de communication : coût 554 600 € financé à hauteur de 75%, soit 418 000 €,
- La réalisation d'études du potentiel de production photovoltaïque sur 19 sites départementaux (16 collèges, Centre des Mille Sources, Archives départementales et Maison de l'Autonomie) : coût 200 000 € financé à 60%, soit 120 000 €,



- La sobriété de l'éclairage dans les tunnels routiers du département : coût 130 000 € financé à 40%, soit 52 000 €.

Pour une mobilisation effective du Fonds Vert, ces projets devront être engagés avant le 31 décembre 2023.

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la programmation de ces trois opérations sur l'année 2023,
- m'autoriser à solliciter les crédits attribués pour cette programmation.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 590 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PROGRAMMATION 2023 ELIGIBLE AU FONDS VERT - SOLLICITATION SUBVENTION FONDS VERT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la programmation Fonds Vert 2023 telle que présentée en annexe.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à solliciter les financements afférents auprès de l'État et à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Imputations budgétaires :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.621
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.221.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.621
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.221.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9503-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Arr.	CRTE	Nom Bénéficiaire	Nom du projet	Type mesure	Axe min	Mesure	Dossier éligible	Début opération	Durée	Montant travaux HT	Taux FV sollicité	Montant subv demandée	Taux FV accordée	Montant subv accordée	Total finit Public
Tulle	CD	Conseil Départemental	Création de deux nouvelles aires de covoiturage et sensibiliser à la pratique du covoiturage	Dep.	Axe 3 - Amélioration du cadre de vie	Axe 3 - M7 - Développement du covoiturage	Oui	2023	2 ans	554 600,00	80 %	443 680,00	75,37 %	418 000,00	75 %
Tulle	CD	Conseil Départemental	Etude du potentiel de production photovoltaïque sur 19 sites du CD - 16 collèges, Centre mille sources, Archives et Maison de l'autonomie	Dep.	Axe 4 - Appui en ingénierie	Axe 4 - M10 - Appui en ingénierie	Oui	Avril 2023	1 an	200 000,00	80 %	160 000,00	60,00 %	120 000,00	60 %
Tulle	CD	Conseil Départemental	Sobriété de l'éclairage dans les tunnels routiers du Département	Dep.	Axe 1 - Renforcer la performance environnementale	Axe 1 - M2 - Modernisation de l'éclairage public	Oui	2023	1 an	130 000,00	80 %	104 000,00	40,00 %	52 000,00	40 %

Proposition d'attribution de la part Fonds Vert pour le Conseil Départemental de la Corrèze à hauteur de 590k€ répartis sur trois dossiers

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION ET ABREUVEMENT 2022 - SUBVENTION D'OPERATIONS

#### RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé "la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020", modifiée par 3 avenants en date du 11/12/2020, 7/05/2021 et 10/06/22 permettant au Département de faire élargir son dispositif d'aides et proroger cette convention jusqu'au 31/12/2023.

Aussi, lors de la réunion du 24 septembre 2021, le Conseil Départemental a approuvé, d'une part, la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement à la mise en place de production de diversification et d'adaptation au changement climatique sur les exploitations agricoles.

Aussi, lors de la réunion du Conseil Départemental du 8 avril 2022, a été approuvée une autorisation de programme pluriannuelle 2019-2024 destinée à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles". Cette délibération a permis de proposer une nouvelle convention de partenariat entre l'ASAFAC et le Conseil Départemental pour l'année 2022 pour des actions d'accompagnement dans le cadre de l'autonomie en eau des exploitations agricoles pour des projets d'abreuvement et d'irrigation. Cette convention a été validée par la Commission Permanente du 6 mai 2022.

#### 1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitations agricoles dans le cadre de projets de diversification, à haute valeur ajoutée ou valeur ajoutée finie, qui ne sont pas aidés dans le cadre des PCAE régional (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles).

Il s'agit d'une diversification stratégique avec des débouchés contractualisés, ou d'autonomie sur les exploitations notamment par la mise en place de cultures pérennes telle que le switchgrass ou le miscanthus en alternative à la production de paille.

Sur l'enveloppe de 180 000 € dédiée à ce dispositif, après instruction et validation du comité technique en date du 5 mai dernier, 7 dossiers supplémentaires sont éligibles au dispositif pour un montant de **26 085 €**.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

## 2/ ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ASAFAC AUTONOMIE EN EAU DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PROGRAMME 2022

La convention ASAFAC 2022 permet au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et l'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales, ainsi que pour des travaux d'optimisation de l'abreuvement aux champs ou à la aux bâtiments.

Sur l'enveloppe de 150 000 € dédiée au programme IRRIGATION 2022, à ce jour 3 dossiers supplémentaires ont été déposés pour l'irrigation, pour un montant de subvention de **12 297 €**.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 2 du présent rapport.

Sur l'enveloppe de 100 000 € dédiée au programme ABREUUREMENT 2022, à ce jour 2 dossiers supplémentaires ont été déposés pour l'abreuvement, pour un montant de subvention de **5 472 €**. Cette enveloppe est désormais clôturée.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 2 du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 43 854 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION ET ABREUVEMENT 2022 - SUBVENTION D'OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027" les affectations correspondantes aux 7 subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente décision), pour un montant de **26 085 €**.

**Article 2** : sont décidées sur l'enveloppe "IRRIGATION ASAFAC / 2019-2024" et "ABREUVEMENT ASAFAC / 2019-2024" les affectations correspondantes aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 2 de la présente décision), pour un montant de **12 297 €** au titre des aides pour l'irrigation et **5 472 €** au titre des aides pour l'abreuvement.



Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9425-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023 - SUBVENTION D'OPERATIONS

RAPPORT

---

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et d'autre part pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020 / 2024 de 400 000 €.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ces dossiers, je propose à la Commission Permanente l'attribution de 2 subventions telles qu'elles sont décrites en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, par délibération de sa Commission Permanente du 22 juillet 2022, le Département a accordé, au titre des investissements, programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", la subvention suivante :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE :	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIETE DES FONDERIES D'USSEL
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION :	Mise aux normes d'un étang sur la commune de Saint-Angel
MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE T.T.C.	75 251 €
TAUX DE SUBVENTION	30 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE	22 575 €

Suite au rachat du Comité social et économique de la société des Fonderies d'Ussel, le bénéficiaire a informé le Département du changement de dénomination.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de prendre en compte cette modification et donc de retenir comme bénéficiaire le Comité social et économique Ucelia en lieu et place du Comité social et économique de la société des Fonderies d'Ussel.

NOM DU BÉNÉFICIAIRE :	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE UCELIA
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION :	Mise aux normes d'un étang sur la commune de Saint-Angel
MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE T.T.C.	75 251 €
TAUX DE SUBVENTION	30 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE	22 575 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 24 645 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023 - SUBVENTION D'OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 24 645 €.

**Article 2** : est transférée au Comité social et économique Ucélia, la subvention, attribuée initialement au Comité social et économique de la société des Fonderies d'Ussel, en 2022, par délibération de la Commission Permanente du 22 juillet 2022.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9388-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -  
PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2023 - DEUXIEME PARTIE

#### RAPPORT

---

La Conférence des Financeurs de la Corrèze instaurée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 œuvre depuis 2016 pour une politique de prévention en faveur du public corrézien âgé de plus de 60 ans.

La prévention représente un enjeu important dans l'accompagnement du vieillissement de la population et un axe majeur du Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023.

La Conférence des Financeurs a pour missions de définir, de coordonner, d'ajuster en accord avec les besoins des usagers et à travers le recensement des initiatives locales, les actions collectives de prévention à destination du public âgé et contribuer ainsi au bien vieillir à domicile et en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Comme chaque année, la Conférence des Financeurs a défini un programme coordonné de financement d'actions collectives et individuelles de prévention.

Le concours prévisionnel 2023 attribué au titre des actions de prévention pour le département de la Corrèze s'élève à 724 376,88 €.

Pour mémoire, la première partie de la programmation 2023, validée en Commission Permanente du 10 mars 2023 a mobilisé une enveloppe de 478 405,40 €.



Aussi, l'objet du présent rapport est de présenter les nouvelles actions finançables retenues par le comité technique de la Conférence des Financeurs et de valider ainsi la programmation définitive 2023.

Il est donc proposé :

- De reconduire pour 2023, les actions pertinentes déployées dans le cadre des programmations précédentes, et également d'expérimenter de nouveaux dispositifs de prévention à destination des personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile ou en EHPAD, qui correspondent aux attendus de l'appel à projet publié le 15 mars 2023 au titre de ce concours.
- D'intégrer les frais d'ingénierie conformément au cadre légal de la gestion de cette enveloppe CNSA.

### **① Reconduction de projets et expérimentation nouvelle sur les thèmes du bien vieillir et de l'aide aux aidants = 56 793,33 €**

- Reconduction des accueils de jour itinérants porté par ADOM Limousin = 10 793,33 €
- Reconduction des ateliers collectifs proposé par l'ADAPAC = 40 000 €  
Actions collectives de sensibilisation aux aides techniques mises en place par l'Atelier M@DO = 3 000 €
- Les Olympiades des EHPAD portées par l'EHPAD de Corrèze = 3 000 €

### **② Actions retenues au titre de l'appel à projets = 117 399 €**

La Conférence des Financeurs réunis en assemblée plénière le 3 mars 2023 a souhaité lancer un deuxième appel à projets sur quatre thématiques qui traitent du bien vieillir et de l'aide aux aidants (*bien vieillir, prévention du mal être, actions culturelles, aide aux aidants*).

21 porteurs de projets ont répondu à cet appel avec la proposition de 27 projets.

17 projets répondant aux attendus du cahier des charges ont été retenus par les membres de la Conférence des Financeurs, pour un montant total de 117 339 €. La liste est annexée au présent rapport.

### **③ Frais d'ingénierie = 71 779,15 €**

Il s'agit d'une somme forfaitaire de 10% de l'enveloppe globale qui est prévue pour les dépenses liées à l'ingénierie de la Conférence des Financeurs.

Il est à préciser que l'Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires du Limousin (ASEPT) bénéficie sur cette programmation 2023 d'un soutien financier global de 78 348 €. Il convient de valider l'actualisation de la convention financière ad hoc présentée en annexe 2, compte tenu du seuil obligatoire imposant un conventionnement, fixé à 23 000€ par le décret n°2001-495 du 6 juin 2011 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver la répartition des crédits pour la deuxième et dernière partie du programme coordonné d'actions de prévention 2023 au titre de la Conférence des financeurs et autoriser le versement des crédits conformément à l'annexe 1.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 245 971,15 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -  
PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2023 - DEUXIEME PARTIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : est approuvée la deuxième partie du programme coordonné de prévention au titre de l'année 2023 établie par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, conformément à l'annexe 1 jointe au rapport relatif à la présente décision.

**Article 2** : est approuvée la convention financière engageant l'Association de Santé d'Éducation et de Prévention sur le Territoire du Limousin (ASEPT), telle que jointe en annexe 2.

**Article 3** : est autorisé le versement des crédits conformément au programme coordonné d'actions mentionné à l'article 1er.

Article 4 : le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre du plan d'actions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.32.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9386-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE  
PROGRAMMATION 2023 - 2ème Partie  
Concours prévisionnel: 724 376,88 €**

THEME	PORTEUR	ACTION	MONTANT PROPOSE
<b>ACTIONS RECONDUITES ET NOUVELLE EXPERIMENTATION</b>			
Bien vieillir et aide aux aidants	ADAPAC	Ateliers collectifs	40 000,00 €
	ADOM	Accueils de jour itinérants	10 793,33 €
	L'atelier MADO	Actions collectives de sensibilisation aux aides techniques	3 000,00 €
	EHPAD de Corrèze	Olympiades des EHPAD	3 000,00 €
<b>TOTAL ACTIONS RECONDUITES ET NOUVELLE EXPERIMENTATION</b>			<b>56 793,33 €</b>
<b>APPEL A PROJETS</b>			
Bien vieillir et accompagnement des proches aidants	SPORT SANTE HAUTE CORREZE	Préserver et maintenir l'autonomie des personnes âgées à domicile par l'activité physique adaptée (APA)	5 000,00 €
	EHPAD VARETZ	Prenons soin de aînés	14 477,00 €
	ASEPT	Pièce de théâtre à destination des séniors en milieu rural	20 762,00 €
	EHPAD EYGURANDE	Atelier Vitalité	1 900,00 €
	MFNA	P'art à chute	16 000,00 €
	EHPAD USSEL	Atelier Bien avec soi	1 900,00 €
	EHPAD BORT LES ORGUES	Atelier théâtre	1 500,00 €
	ICA ALLASSAC	Bistro du lien social	2 000,00 €
	EHPAD MARCILLAC LA CROISILLE	La réflexologie au service du bien vieillir en structure	5 000,00 €
	EHPAD NAVES	Soci'Habilité	10 000,00 €
	ENTREE DE JEU	Report représentation (2022) - surplus déplacement généré en 2023	60,00 €
	EHPAD SAINT PRIVAT	Diversifier l'univers artistique et culturel en EHPAD	6 000,00 €
	EHPAD SAINT PRIVAT	Bien avec soi	1 900,00 €
	URPS MK NA	Atelier équilibre : prévenir le risque de chutes par le maintien de l'autonomie	11 000,00 €
	MFNA	Aidants actifs Nouvelle Aquitaine	3 000,00 €
	MFNA	Aidants, votre santé parlons en !	10 000,00 €
	AUXILIFE 19	L'aide aux aidants	5 000,00 €
CCAS CHAMBERET	Action complémentaire et synchronisées au "Café des aidants itinérants"	1 900,00 €	
<b>TOTAL APPEL A PROJETS</b>			<b>117 399,00 €</b>
<b>TOTAL INGENIERIE</b>			<b>71 779,15 €</b>
<b>TOTAL DE LA PROGRAMMATION 2ème partie :</b>			<b>245 971,48 €</b>



# CONVENTION FINANCIERE

## Conseil Départemental / ASEPT du Limousin au titre du Programme Coordonné de prévention de la perte d'autonomie 2023

### ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 9 juin 2023.

D'une part,

### ET

L'Association de Santé d'Éducation et de Prévention sur le Territoire du Limousin (ASEPT), représentée par sa Présidente, Me Nicole LEFAURE.

N° SIRET/SIREN : 501 387 906 00016

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### PREAMBULE

La conférence des financeurs instituée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en faveur des personnes âgées.

Chaque année, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie attribue une dotation financière au Conseil Départemental et un programme annuel d'actions est élaboré avec les différents membres de la Conférence.

## ARTICLE 1 : OBJET

Au titre du programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie 2023, l'ASEPT du Limousin a été retenue pour déployer des actions de prévention en faveur des aidants pour un montant global de **78 348 €**.

Les actions soutenues sont les suivantes :

- - Ateliers "Bien avec soi" sur le territoire de Chamboulive : **3 016 €**.
- Ateliers "Équilibre en bleu" sur les communes de Marcillac la Croisille et Laguenne : **2 778 €**.
- Ateliers "Vers un habitat facile à vivre" sur la Commune d'Ussel, Brive, Tulle ou Bort les Orgues : **3 144 €**.
- Ateliers "Nutri Activ" sur les communes de Saint Bonnet l'Enfantier, Beynat et Saint Clément : **11 184 €**.
- Ateliers "Autonomie numérique niveau 2" sur le secteur de Chamboulive : **3 806 €**.
- Ateliers "Peps Eureka" sur les communes de Treignac, Naves et Lubersac : **11 376 €**.
- Ateliers "Préserveons nous" sur un territoire à définir : **3 037 €**.
- Ateliers "Santé vous bien au volant" sur les territoires de Brive, Beaulieu sur Dordogne et Soursac : **9 411 €**.
- Ateliers "sommeil" sur la commune d'Affieux : **2 994 €**.
- Ateliers "Vitalité" sur le territoire de Saint Exupéry ou Saint Fréjoux : **3 824 €**.
- Ateliers "Yoga du rire" sur la commune de Beynat : **3 016 €**.
- Pièces de théâtre à destination des séniors en milieu rural : **20 762 €**.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide attribuée par le Département de la Corrèze, au titre du programme 2023.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

L'ASEPT s'engage

- à mettre en œuvre des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en faveur des séniors corréziens âgées de 60 ans et plus,
- à proposer des actions se déroulant exclusivement sur le territoire corrézien,
- à l'utilisation conforme des crédits accordés,
- à produire les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions menées à savoir : un bilan intermédiaire au 31 décembre 2023 et un bilan final au plus tard le 30 avril 2024 pour chacune des actions soutenues,
- à conserver toutes les pièces justificatives afférentes au projet,



L'ASEPT s'engage à faire figurer de manière lisible les logos du Conseil Départemental et de la Conférence des Financeurs. A mentionner explicitement le soutien de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil Départemental s'engage à verser, sous réserve de l'attribution des crédits CNSA, et du respect des engagements mentionnés dans l'article 2, la somme globale de **78 348 €**.

Le Conseil départemental s'engage à effectuer le suivi de la mise en œuvre et le contrôle des dépenses.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 50% à réception du bilan intermédiaire de l'ensemble des actions attendu au plus tard pour le 31 décembre 2023.

Dans le cadre de l'évaluation globale, et comme spécifié dans la notification d'attribution des crédits, l'ASEPT produira un bilan détaillé de l'action financée au plus tard le 30 avril 2024 et comprenant la fiche de suivi renseignée, les éléments d'évaluation des actions, le bilan financier réel, un rapport d'activité ainsi que les attestations d'interventions.

La contribution financière sera créditée au compte de l'ASEPT selon les procédures comptables en vigueur.

### ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

L'aide apportée doit bénéficier aux personnes âgées de 60 ans et plus dans l'objectif de prévenir la perte d'autonomie et maintenir le lien social.

Un contrôle des dépenses sera effectué. Dès lors toute somme non utilisée dans le cadre et pour le montant prévu, sera à rembourser au département.

### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 30 avril 2024, date de réception du bilan final.

## ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

## ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges

Fait en trois exemplaires originaux à Tulle le, .....

La Présidente de  
L'ASEPT

Le Président du  
Conseil Départemental

Nicole LEFAURE

Pascal COSTE

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ACADÉMIE DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE EN CORRÈZE (AMAC) - AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLFPA) DE TULLE-NAVES POUR L'ANNEE 2023

#### RAPPORT

---

Pour rappel, pour la mise en œuvre du dispositif d'attractivité des métiers du domicile, le Conseil Départemental avait décidé le 14 février 2020 de créer l'Académie des Métiers de l'Autonomie en Corrèze "AMAC".

Le Département de la Corrèze avait sollicité la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour accompagner financièrement ce dispositif innovant. Un soutien financier avait ainsi pu être obtenu et finalisé dans le cadre de la convention section IV signée avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 02 juin 2020.

Sa déclinaison opérationnelle s'est traduite notamment sur le volet fidélisation par la mise en place d'un parcours de formation post recrutement assuré par l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation de Tulle Naves.

Il s'agit des formations "flash" destinées à conforter et sécuriser l'aide à domicile dans l'exercice de son métier. Elles s'échelonnent sur une période de douze mois, à raison d'une session par mois (session de deux heures), en petit groupe et géographiquement délocalisées selon les secteurs d'intervention.

Sur l'année 2022 le dispositif AMAC a permis le recrutement de 46 aides à domicile.

Afin de permettre à ces 46 recrutées de pouvoir bénéficier de l'intégralité de leur parcours de formation débuté fin 2022, 84 sessions sont planifiées en 2023 pour un montant de

13 020 € auquel il convient de rajouter 1 382,20 € de frais de location de salle de formation. (Les formations étant délocalisées en territoire au plus près du lieu d'exercice des professionnels)

Pour information, la convention de financement signée avec la CNSA ayant pris fin le 31 décembre 2022, celle-ci a été prorogée d'une durée d'un an par décision de la Commission Permanente du 9 décembre dernier.

Ainsi, je vous propose de proroger dans les mêmes délais :

- la convention entre l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLFPA) et le Conseil Départemental jusqu'au 31 décembre 2023 via la signature d'un avenant n° 2 pour permettre aux aides à domicile de finir leur cycle de formation.
- de m'autoriser à signer cet avenant n° 2 tel que figurant en annexe au présent rapport et à procéder au mandatement des sommes prévues, soit 14 402.20 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 402,20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACADÉMIE DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE EN CORRÈZE (AMAC) - AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLFPA) DE TULLE-NAVES POUR L'ANNEE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la décision du Conseil départemental du 7 avril 2023,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvé l'avenant n°2 à la convention entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Tulle-Naves tel que figurant en annexe 1.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant n° 2 et tout acte afférent à celui-ci et à verser les crédits correspondants.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9497-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE ET POUR LES ETUDIANTS INFIRMIERS

#### RAPPORT

---

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine générale et spécialiste de 2ème et 3ème cycles en leur octroyant une aide aux déplacements de 300 € par mois pendant leur stage en Corrèze sur une période de 6 mois de stage maximum par année et les étudiants en formation d'Infirmier en Pratique Avancée (IPA) en leur versant une bourse de 500 € par mois, contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpitaux, libéral, Centre de Santé (CDS) ou Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), ou en EHPAD.

Tout d'abord, il s'agit d'accorder une aide forfaitaire d'aide aux déplacements à 8 étudiants de la faculté de Médecine de Limoges pour l'année universitaire 2022/2023 qui effectuent leurs stages en Corrèze pour une durée de six mois (conformément aux annexes 1 à 8 jointes au présent rapport).

Le Département versera une aide financière mensuelle de 300 € à 8 étudiants du 1er mai 2023 au 31 octobre 2023 soit pendant 6 mois.

Le montant total de l'aide attribuée sur la période s'élève à 300 € x 8 x 6, soit un total de 14 400 €.

De plus, il s'agit d'accorder 1 bourse à 1 étudiante inscrite à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2022/2023 en formation d'IPA (conformément à l'annexe 9 jointe au présent rapport).

Le Département versera une bourse de 500 € mensuel à cette étudiante du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024.

Le montant de la bourse attribuée sur la période s'élève à 500 € x 1 étudiante x 18 mois, soit un total de 9 000 €.



La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 23 400 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE ET POUR LES ETUDIANTS INFIRMIERS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisations de frais de stage pour les étudiants effectuant leur stage en Corrèze à 8 étudiants, inscrits à la faculté de Médecine de Limoges effectuant leurs stages en Corrèze pour une durée de six mois.

Les aides seront octroyées sur la période du 1er mai 2023 au 31 octobre 2023 à 8 étudiants pour un montant total de 14 400 €.

**Article 2** : est approuvé tel qu'annexé à la présente décision, le dispositif de l'indemnité d'études et de projet professionnel pour les étudiants infirmiers en pratique avancée à 1 étudiante, inscrite à la faculté de Médecine de Limoges. L'aide sera attribuée sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2024 à 1 étudiante pour un montant total de 9 000 €.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9568-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

FINANCEMENT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LE DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE.

#### RAPPORT

---

La pathologie cancéreuse est un bouleversement dans un parcours de vie. Elle nécessite des prises en charge complexes sur une longue durée et fait appel à de nombreuses compétences professionnelles médicales, paramédicales et sociales. C'est pourquoi la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des malades repose sur la coordination des professionnels et la personnalisation des réponses au bénéfice des patients et de leurs proches. Le cancer peut être un facteur de précarisation des personnes atteintes et de leur famille. Consécutivement à cette maladie assurer un emploi est complexe, d'où la nécessité impérieuse d'anticiper les besoins, les complications et la dégradation de la qualité de vie.

Depuis 2002, une commission sociale au sein du comité départemental de la Ligue contre le cancer du comité de la Corrèze a été mise en place ; elle conduit un dispositif d'amélioration de la qualité de vie à domicile des patients atteints de cancer et de leurs proches.

Le Conseil départemental apporte un soutien financier à la Ligue contre le cancer au comité de la Corrèze, plus précisément au niveau du volet social de l'accompagnement des patients. L'objectif est de fournir à tous les corréziens atteints d'un cancer, les prestations dont ils ont besoin à domicile, en ayant recours aux associations d'aides à domicile existantes sur le territoire.

En 2023, le Conseil départemental poursuit son engagement dans le cadre du dispositif d'aide à la vie quotidienne avec la Ligue contre le cancer du comité de la Corrèze. A ce titre, il convient de formaliser l'avenant n°2, unique annexe au présent rapport, ayant pour seul objet l'engagement financier du Département à hauteur de 20 000 €, tel que le prévoit la convention initiale décidée en Commission Permanente en date du 26 février 2021 (CP.2021.02.26/104).

La répartition de la nature de l'aide se décompose comme suit :

- Aide financière liée à la maladie (englobe le coût des prothèses et des factures liées à la santé),

- Aide financière pour la vie quotidienne (correspond aux aides à vivre et aux factures du quotidien),
- Aide humaine (représente les heures d'aides à domicile et les repas à domicile).

Le dispositif d'aide à la vie quotidienne s'appuie sur une cohérence mais aussi une coordination avec :

- Les différents travailleurs sociaux : Conseil départemental, Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC), Centres hospitaliers, Assurance maladie...,
- Les intervenants de santé : les médecins traitants, infirmiers de soins généraux (IDE)...

Il s'agit d'un processus dynamique dans lequel s'inscrivent la personne aidée et les travailleurs sociaux. Les échanges ont lieu par téléphone, au domicile des personnes, au bureau du comité à Tulle ou encore dans différents établissements de soins privés ou publics du département. Ces entretiens permettent de donner une première information sur les activités de la Ligue, les dispositifs existants, la maladie ; il s'agit également de faire le point avec la personne sur les professionnels rencontrés, les aides déjà mises en place, et ainsi d'engager un accompagnement en fonction de la situation et des souhaits de la personne.

Ce dispositif permet de compléter les différents dispositifs de droit commun existants. Ils s'assurent de l'éligibilité de la demande, dans le cadre d'une coordination et d'une collaboration régulière avec les professionnels de secteur qui interviennent auprès de la personne malade et de ses proches.

Les retours à domicile de plus en plus rapides produisent une plus forte sollicitation des travailleurs sociaux de secteur, tout en posant comme préalable un objectif de sortie progressive du dispositif selon l'évolution de la situation du patient.

## Bilan 2022

162 demandes d'aides financières ont été acceptées sur 181 demandes reçues, se déclinant ainsi :

- a. Les aides accordées :
  - Aides financières à la vie quotidienne : 64 dossiers acceptés (aide générale à la vie courante, aide à l'énergie, aides alimentaires, aides aux loyers),
  - Aides financières liées à la maladie : 7 dossiers acceptés (financement de prothèses, frais de soins non remboursés, frais de transport),
  - Aides humaines : 89 dossiers acceptés (pour des heures d'aides à domicile, pour des portages de repas),
  - Aides liées aux obsèques : 1 dossier,
  - Aide construction projet de vie : 1 dossier.

b. Les aides refusées :

- Hors profil demandeur : 6 dossiers,
- Demande injustifiée : 3 dossiers,
- Aides légales non sollicitées : 1 dossier,
- Hors politique comité : 3 dossiers,
- Raisons diverses : 2 dossiers.

Il est également constaté, comme les années précédentes, que les femmes représentent la plus grande part des bénéficiaires des aides, le foyer se retrouve ainsi plus rapidement déstabilisé.

Par ailleurs, 161 personnes ont été accompagnées par l'assistant de service social de la Ligue.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FINANCEMENT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LE DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est décidée, au titre de l'année 2023, l'attribution d'une subvention au comité départemental de la ligue contre le cancer d'un montant de 20 000 €, pour le financement du dispositif d'aide à la vie quotidienne auprès des personnes atteinte d'un cancer.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant n°2, à la convention en date du 3 mai 2021, tel qu'il est annexé à la présente décision.



Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9350-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT N° 2  
FINANCEMENT DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER  
COMITE DE LA CORRÈZE  
DU DISPOSITIF D'AIDE À LA VIE QUOTIDIENNE

ENTRE

D'une part, le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer le présent avenant par la décision de la Commission Permanente du 9 juin 2023.

ET

D'autre part, la Ligue contre le Cancer - Comité de la Corrèze - 29 quai Gabriel Péri - 19000 TULLE, représentée par Monsieur Jean Louis JAYAT, son Président

Sont convenues les dispositions suivantes :

**Article 3 : Engagement financier du Département**

"Le Conseil Départemental de la Corrèze reconduit sa participation financière en 2023 à hauteur de 20 000 €".

Ainsi, le Conseil Départemental participe aux aides individuelles apportées aux personnes atteintes de pathologie cancéreuse.

Les autres dispositions de la convention du 3 mai 2021 restent inchangées.

Fait à Tulle, le

Pascal Coste

Jean Louis JAYAT

Président du Conseil Départemental

Président du Comité de la Corrèze  
de la Ligue contre le Cancer

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION D'APPUI ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS À L'EMPLOI 2023 ET RAPPORT D'EXÉCUTION 2022

#### RAPPORT

---

Depuis 2019, le Département de la Corrèze s'engage activement aux côtés de l'État dans la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La formalisation de cette coopération se traduit depuis cette date par la signature d'une Convention d'Appui et de Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi (CALPAE).

Signée dans un premier temps sur 3 ans (2019/2021), la CALPAE a fait l'objet d'évaluations annuelles afin de pouvoir en mesurer les résultats mais aussi les nécessaires réadaptations.

La CALPAE est intervenue depuis 2020 dans des contextes sanitaire, socio et géopolitique très tendus qui ont conforté encore son intérêt et sa nécessité.

Ainsi, elle a été reconduite en 2022 pour une année.

Les actions inscrites sur ce renouvellement portaient sur :

- la réduction des délais d'orientation et de prise en charge des bénéficiaires du rSa (revenu de Solidarité active) à l'entrée dans le dispositif,
- le renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa,
- les actions de « mobilité solidaire » en lien avec l'insertion des publics,
- l'accès aux droits et l'Accueil Social Inconditionnel de Proximité (ASIP) au sein des MSD (Maison de la Solidarité Départementale),
- la formation des agents sociaux.

L'État s'engage sur une dernière prolongation de la CALPAE en 2023, année de transition pour le lancement dès 2024 des grands travaux nationaux : France Travail, lutte contre les non-recours et en lien le relais de la démarche actuelle CALPAE vers le Pacte des Solidarités.

Pour cela, les priorités de La CALPAE 2023 vont se recentrer sur :

- l'insertion des bénéficiaires du rSa,
- les mobilités solidaires à l'appui de l'action mobilité portée par la Collectivité départementale, la fondation Vinci pour la Cité et ADER pour apporter en proximité (des 12 MSD) une réponse aux publics accompagnés sur les volets de l'insertion sociale et professionnelle. Pour cela, un véhicule sera proposé à coût très réduit pour faciliter les déplacements sur une durée pouvant aller jusqu'à un mois. Ce sera une réponse novatrice et rapide tout particulièrement sur des territoires plus ruraux.

Ces priorités sont proposées conjointement au bilan d'exécution 2022 (se reporter à l'annexe 1 un tableau indicateur, l'annexe 3 le bilan d'exécution et l'annexe 4 la convention 2023).

Elles tiennent compte :

### 1) Des objectifs atteints et des actions réalisées en 2022 par la Collectivité et qui ne seront pas reconduites en 2023 :

- L'Accueil Social Inconditionnel de Proximité : effectif dans chacune des 12 MSD corréziennes. Cet accueil de premier niveau permet une rapidité de réponses en termes d'accès aux droits par les agents d'accueil qui sont montés en compétence.
- La réduction des délais de prise en charge des bénéficiaires du rosa à leur entrée dans le dispositif : dans un délai maximal de 4 semaines, chaque nouvel entrant est reçu individuellement par un professionnel du Conseil départemental, son orientation vers la bonne modalité d'accompagnement validée, son premier Contrat d'Engagement Réciproque (CER) réalisé et son parcours d'insertion activé.

Cette première étape est déterminante dans l'activation et la mobilisation de la personne dans son parcours d'insertion.

Ce sont plus de 900 nouveaux arrivants dans le dispositif rSa qui ont été reçus, orientés vers le bon professionnel d'accompagnement et ont signé leur premier CER dans un délai d'un mois.

### 2) Les actions reconduites en 2023 :

- La garantie départementale d'activité demeure un pilier de la politique départementale d'insertion. En effet, l'offre d'accompagnement individualisée et souple déployée par la Collectivité départementale s'adapte à la situation des bénéficiaires du rSa pour apporter le meilleur niveau de réponses.

Le taux de contractualisation s'élève à 89 %. Elle s'appuie également sur le dispositif d'Accompagnement Global proposé par pôle Emploi qui en renfort

de l'organisation départementale a suivi près de 400 personnes dont 246 nouveaux entrants et affiche un taux de sorties positives de 55 %.

Ces accompagnements sont les principaux garants de l'activation et de la réussite d'un parcours d'insertion.

- L'accès aux droits reste une priorité pour 2023 en continuité du travail préalablement engagé.

Pour cela, un accent fort en 2022 a été mis sur la modernisation des outils numériques pour une lisibilité plus rapide et complète des parcours. Le travail en cours pour un logiciel unique avec un dossier partagé, la formation indispensable en complément des professionnels de la Collectivité à ces nouveaux outils devrait arriver à son terme fin 2023.

Enfin, conscient de l'enjeu de la mobilité sur le territoire départemental et en complément des réponses déjà apportées en 2022 pour les bénéficiaires du rSa accédant à un emploi (26 personnes, 1594 jours de location), le Département va déployer en 2023 une flotte de véhicules en proximité des publics (une voiture/MSD) pour favoriser les démarches d'insertion du quotidien.

Pour la mise en œuvre de cette dernière année de contractualisation CALPAE, l'État s'engage financièrement aux côtés du Conseil départemental à hauteur de 200 654 €uros (se reporter à l'annexe 2 tableau financier récapitulatif prévisionnel 2023 précisant les montants des lignes budgétaires considérées).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION D'APPUI ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS À L'EMPLOI 2023 ET RAPPORT D'EXÉCUTION 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont approuvées la convention d'appui et de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2023 ainsi que le rapport d'exécution 2022.

**Article 2** : est actée la recette émanant de l'État d'un montant de 200 654 €.

**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9433-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**ANNEXE 9 - TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION**

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 dec. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021 (1/01/2021 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022(objectif fixé)	Résultat atteint en 2022
<b>1. Enfants et jeunes</b>									
<b>1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE</b>	Nombre de jeunes devenus majeurs sur la période concernée	Jeunes confiés à l'ASE							
	Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations							
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris, La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,...							
	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.							
	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré,... hors aides ponctuelles.							
	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.							
<b>1.2. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue</b>	Nombre de premiers contacts établis	En T0 indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.							
	Nombre de familles et d'enfants suivis	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.							
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.							
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles								
	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,							
<b>1.3 Prévention spécialisée</b>	Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée								
	Nombre de nouveaux territoires couverts (par rapport à l'année précédente)								
	Nombre de jeunes touchés par la nouvelle action de prévention spécialisée :								
	dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans								
	dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans								
	dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans								
	En cas de l'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end : nombre d'heures supplémentaires annuelles								
	En cas d'extension des plages horaires d'intervention : nombre d'heures supplémentaires annuelles								
	Nombre de nouvelles structures partenaires								
<b>2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux</b>									
<b>2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité</b>	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	0 %	20 %	45 %	80%	100%	100%	100%
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux	0	1	4	12	12	12	12
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations		691		2 155	NC	3400	3452
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel		NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
<b>2.2. Référent de parcours</b>	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.	13	15	17	0	0	0	20
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 dec. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021 (1/01/2021 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022(objectif fixé)	Résultat atteint en 2022
<b>3. Insertion des allocataires du RSA</b>									
	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	958	1018	1520	1 469	662	1300	
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.	910	940	1520	1469	662	1300	

<b>3.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA</b>	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.	910	940	1520	1 469	662	1 300	1 324
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés		NC	NC	NC	NC	662	1300	1324
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements	910	940	1520	1 469	662	1300	1324
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation	910	940	1520	1 469	6062	1300	1324
<b>3.2. Garantie d'activité</b>	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (HORS accompagnement global*	Flux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement global							
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock	6 374	6 408	7 187	6 463		6355	6335
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme Les chiffres transmis par pôle emploi doivent être renseignés par le CD	113	173	122	151	73	130	131
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi	214	173	122	264	73	250	246
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi	43.9	53	71	63	64	70	68
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020 Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi	47.2	35.3	25.4	19.7	15.9	15	15,2
<b>4. Formation des travailleurs sociaux</b>									
<b>4.1. Exécution du plan de formation</b>	<b>Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :</b>								
	Numérique								
	Participation des personnes								
	Développement social								
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations							
	Territoires								
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations							
	<b>Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:</b>								
	Numérique								
	Participation des personnes								
	Développement social				72 (CHPE)				
	Aller vers								
Territoires									
Insertion socio-professionnelle									
<b>5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle</b>									
<b>5.1 Mobilités à des fins d'insertion professionnelle</b>	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle		NR	NR	NR	10	13	25	26
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental		NR	NR	NR	10	13	25	26

ANNEXE 10 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL												
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ – Région Nouvelle Aquitaine -												
Département de la Corrèze - Prévisionnel Année 2023												
	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour convention 2023 (nouveaux crédits Etat 2023)	B Crédits Etat 2022 reportés sur 2023 (le cas échéant)	C Crédits CD affectés pour convention 2023	Dont valorisation CD	D Crédits CD 2022 reportés sur 2023 (le cas échéant)	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2023 (A+B+C+D+E)	
Engagements des mesures socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	<del>0304 50 19 19 01</del> Accompagnement des jeunes sortants de l'ASE	1.1	---								
			1.2	le cas échéant		- €						
			Sous total		0,00€		0,00€		0,00€		0,00€	
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	---								
			2.2	le cas échéant		- €						
			Sous total		0,00€		0,00€		0,00€		0,00€	
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référénts de parcours	3.1	---								
			3.2	le cas échéant								
			Sous total		10 000,00€		10 000,00€		0,00€		20 000,00€	
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	---								
			4.2	le cas échéant		- €						
			Sous total		160 654,00€		160 654,00€		0,00€		321 308,00€	
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité		5.1	---								
			5.2	le cas échéant		- €						
Sous total				0,00€		0,00€		0,00€		0,00€		
6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	---									
		6.2	le cas échéant		- €							
		Sous total		10 000,00€		10 000,00€		0,00€		20 000,00€		
7 - Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	7.1	---									
		7.2	le cas échéant		- €							
		Sous total		20 000€		20.000€				40 000,00€		
		Sous-total engagements des mesures socle			200 654,00€	€	200 654,00€			401 308,00€		
Engagements à l'initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales			Intitulé action 1 le cas échéant		- €						
				Intitulé action 2 le cas échéant		- €						
				Intitulé action 3 le cas échéant		- €						
				Sous total engagements à l'initiative du département		0,00	- €	0,00€		0,00€		
		<b>TOTAUX FINANCIERS</b>			200 654,00€	€	200 654,00€		<b>0,00€</b>	401 308,00€		

Total de contrôle

**MORGAN**

## Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

*Le 10 mai 2023*

*Région Nouvelle Aquitaine*

*Département de la Corrèze*

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'État et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a été conclue initialement pour une période de trois ans, de 2019 à 2021 et a été prolongée d'un an, sur 2022. Une évaluation est réalisée chaque année sur la mise en œuvre des actions de la contractualisation et conditionne le versement des crédits de la contractualisation pour l'année suivante. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2022, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées dans l'avenant 2021.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée entre le Monsieur le Préfet de département et le Monsieur le Président du Conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, **le rapport rappelle, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.**

Les départements qui ont contractualisé sur l'année civile 2022 doivent délibérer au plus tard le 31 mars 2023 sur ce rapport d'exécution qu'ils transmettront aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2022. Les départements ayant contractualisé en année glissante, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, doivent délibérer au plus tard le 30 juin 2023.

### 1. Mesures socle

#### 1.1. Réduire les délais de l'entrée en parcours d'accompagnement des allocataires du RSA

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : **expliquer les résultats de l'année 2022 et leur évolution par rapport à 2021***

### 1.1.1. Action 1 **Orienter et accompagner les allocataires du RSA**

#### 1.1.1.1. *Description de l'action*

Le Département apporte une réponse dès le versement du rSa avec la désignation d'un accompagnant de parcours et la mise en œuvre de la contractualisation.

#### **Action 1 : Orienter**

Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du rSa, le Département s'engage à mettre en place l'orientation de l'ensemble des bénéficiaires du rSa soumis à droits et devoirs dans un délai d'un mois, vers le bon parcours d'accompagnement et le bon professionnel de l'accompagnement. L'orientation, un auto diagnostic socioprofessionnel et la première contractualisation sont réalisés à cette étape soit sous 4 semaines.

Ce sont les RIM : réunions d'information et de mobilisation avec une prise en charge individualisée des personnes dès le versement du droit rSa. Dans un délai de 4 semaines, chaque allocataire est reçu par un professionnel de l'équipe d'accompagnement dédiée du service Emploi et Insertion et il lui est fait une présentation détaillée et individualisée :

- du dispositif rSa et des droits et devoirs liés
- de l'offre d'accompagnement proposée
- de la contractualisation et du document CER
- de l'offre d'insertion départementale et locale
- la réalisation d'un autodiagnostic
- la rédaction du 1er CER
- la désignation du référent de parcours le plus adapté
- la date du prochain rendez-vous avec le référent.

Cette organisation est systématique pour tous les nouveaux entrants dans le dispositif rSa et se décline à partir du traitement journalier des flux adressés dans le logiciel génésis.

Intégralement portée par le service Emploi et Insertion, elle a évolué dans son déploiement, a dû s'adapter aux différents épisodes de crise sanitaire et s'est réorganisée de temps collectifs à un rendez-vous individualisé pour chaque bénéficiaire du rSa.

#### **Action 2 : Accompagner**

Pour un accompagnement optimisé et systématique, dans le cadre des attendus de la garantie d'activité départementale et le respect d'une politique départementale d'insertion volontariste :

Le Département de la Corrèze a fait le choix d'internaliser et d'étoffer son offre d'accompagnement individuel de façon à ce que les bénéficiaires du rSa puissent avoir les réponses les plus adaptées à leur situation en temps réel. De plus, cette organisation permet une équité de traitement et de réponse pour tous.

Au-delà des différentes modalités d'accompagnement professionnel, un accent fort a été mis sur l'accompagnement social des publics rSa avec une équipe de 70 travailleurs sociaux de terrain assurant ainsi une couverture territoriale intégrale.

Ces modalités personnalisées et évolutives d'accompagnement de chaque foyer rSa sont renforcées par la mise en œuvre d'une cellule d'évaluation des parcours (composée de 2 agents du Service Emploi – Insertion) qui examine chaque CER, sa conformité, son antériorité, la cohérence du parcours et est force de proposition sur des actions d'insertion internes à la Collectivité ou partenariales qui pourraient être mobilisées.

#### 1.1.1.2. *Date de mise en place de l'action*

**Action 1** existante et évolutive à partir de septembre 2020 dans le format de rendez-vous individuels

**Action 2** Action existante et qui s'est enrichie depuis 2015 avec de nouveaux métiers de l'accompagnement

#### 1.1.1.3. *Partenaires et co-financeurs*

Action 1 déjà financée au titre du FAPI

#### 1.1.1.4. *Durée de l'action*

**Action1** inscrite dans le dispositif rSa et enclenchée systématiquement par saisies des flux journaliers des nouveaux arrivants rSa

**Action 2** Action inscrite dans le dispositif rSa et enclenchée systématiquement par les dates d'échéance des CER

#### 1.1.1.5. *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. *[Commentez le tableau financier au sein de cette section].*

##### 1.1.1.5.1. *Budget prévisionnel figurant dans la convention : État, CD, total*

*Du 01/01/2022 au 31/12/2022 ou du 30/06/2022 au 30/06/2023*

*Exemple : budget de l'exercice 2022*

*Part État = 212 973 €*

*Part CD =212 973 €*

*Budget global = 425 946€*

*Budget exécuté =425 946€*

#### **Le détail des dépenses par action devra figurer dans le tableau en annexe**

Au 31/12/2021 et au 31/12/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'État =212 973 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'État = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 212 973 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = 0 €

#### 1.1.1.6. *Indicateurs*

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat atteint en 2022	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif et	Résultat attendu en 2023 (cible)
	Part des nouveaux entrants dans le RSA ayant été orientés en un mois et moins	90%	92%	94%	100%	100%	100%		100%
	Nombre de bénéficiaires du rSa orientés vers la garantie d'activité départementale ( nouveaux entrants dans l'année)	910	940	1520	1469	1200	919	Baisse du nombre de BrSa	900
	Nombre de bénéficiaires du rSa en cours d'accompagnement par la garantie d'activité départementale	6465	6374	7187	6463	6400	6 355	Baisse du nombre de BrSa	6 250
	Nombre de bénéficiaires du rSa orientés vers l'accompagnement global						131		130
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement global						246		250
	Nombre de personnes accompagnées par un conseiller dédié à l'accompagnement global						68		70
	Délai moyen de démarrage de l'accompagnement global						15 jours		15 jours



#### 1.1.1.7. Bilan d'exécution

*[Détailler l'état d'avancement de chaque action sur l'année 2022 (un paragraphe par sous-action) et justifier le cas échéant les écarts de réalisation des résultats quantitatifs (indicateurs) et qualitatifs].*

La mise en œuvre systématique depuis 2021 de rendez-vous individuels nécessite une gestion et une mobilisation très conséquentes des professionnels du service pour pouvoir s'organiser sur tout le territoire départemental de façon équitable et dans le délai d'un mois.

Cependant, le bienfondé de cette organisation se confirme une nouvelle fois en 2022 avec un taux d'absence qui diminue encore cette année : -2,5%.

La qualité et l'intérêt de cette modalité de travail demeurent avec une prise en charge effective très rapide des personnes, mesurable à la fois sur le taux de contractualisation (89%), la qualité des réponses apportées, l'observation en conséquence d'une durée d'inscription dans le dispositif plus courte pour les nouveaux entrants : -1,5% sur un an.

À relever une légère sous réalisation de l'action par rapport au prévisionnel : traduction à la fois de la difficulté à pouvoir anticiper l'évolution d'un dispositif notamment dans un contexte géopolitique, sanitaire et socioéconomique instable. De plus, le dispositif rSa corrézien continue à baisser.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

*Donnez des précisions sur la poursuite ou la réorientation de l'action. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant.]*

Cette action doit pouvoir se poursuivre au vu de son indispensable intérêt ;

Sa gestion humaine et administrative est très conséquente pour tenir les échéances temporelles.

Un travail est en cours pour réduire cette charge administrative en s'appuyant sur une rationalisation informatique des plages et créneaux horaires des professionnels.

**[Pour chacune des mesures suivantes, vous veillerez à suivre le même modèle que celui détaillé en 1.1]**

### 1.2. Déployer la garantie d'activité

#### 1.2.1. Action 1 Déployer et renforcer l'accompagnement global

##### 1.2.1.1. Description de l'action

**Permettre aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'un accompagnement concerté par Pôle emploi et un travailleur social du Département pour favoriser un retour à l'emploi rapide.**

La Collectivité départementale a fait le choix depuis 2015 de porter une politique départementale d'insertion forte et volontariste.

Pour cela, elle se dote d'outils, d'actions et surtout d'une offre d'accompagnement très riche et diversifiée à destination des publics bénéficiaires du rSa.

Le Département internalise intégralement son offre d'accompagnement auprès de ces publics et s'attache à la déployer et la faire évoluer autant que de besoin sur tout le territoire départemental de façon équitable. En complément de cette organisation, il active, porte l'ensemble des leviers et actions nécessaires et s'attache à faire vivre et mutualiser les réponses les plus complètes possibles auprès de l'ensemble des partenaires intervenant dans le champ de l'insertion.

Ainsi, depuis 2015 le Département de la Corrèze et Pôle emploi se sont associés pour développer l'accompagnement global.

Afin d'articuler au mieux le dispositif de l'accompagnement global avec les dispositifs de la politique d'insertion du CD, il a été décidé de prioriser sur l'accompagnement global les demandeurs d'emploi ne relevant pas du rSa compte tenu de la déclinaison de la politique départementale, sans totalement exclure ces derniers pour autant.

Pôle emploi mobilise 4 conseillers dédiés répartis sur l'ensemble du territoire départemental. Le Conseil départemental mobilise ses 70 travailleurs sociaux de polyvalence de secteur.

La durée de l'accompagnement a été fixée à 9 mois renouvelable 1 fois.

Est valorisé sur cette action le temps passé par les travailleurs sociaux auprès des publics suivis.

Sur la base de 3 entretiens tripartites par an, 1 temps d'échange préalable à l'entrée dans le dispositif, du temps administratif pour l'outil de suivi partagé, du temps de coordination au cours de l'accompagnement correspond à 15 % de travail hebdomadaire par travailleur social.

Les axes d'amélioration 2022 :

- Mobiliser les travailleurs sociaux du département sur la prescription pour augmenter le nombre de personnes bénéficiant du dispositif.
- Respecter le délai de 3 semaines après la prescription pour l'entrée effective dans le dispositif
- Améliorer la complétude, l'utilisation, l'exploitation du tableau de suivi partagé pour une meilleure vision, appropriation du dispositif et suivi des parcours.

#### *1.2.1.2. Date de mise en place de l'action*

### **2022**

#### *1.2.1.3. Partenaires et co-financeurs*

### **Pôle emploi**

#### *1.2.1.4. Durée de l'action*

#### *1.2.1.5. Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. *[Commentez le tableau financier au sein de cette section].*

*1.2.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : État, CD, total*  
*Du 01/01/2022 au 31/12/2022 ou du 30/06/2022 au 30/06/2023*

*Exemple : budget de l'exercice 2022*

Part État = 0,00 €

Part CD = 0,00 €

Budget global = 0,00 €

Budget exécuté= 0,00 €

**Le détail des dépenses par action devra figurer dans le tableau en annexe**

Au 31/12/2021 et au 31/12/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'État = 0,00 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'État = 0,00 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 0,00 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = 0,00 €

*[Vous commenterez le montant des crédits consommés. Vous justifierez des crédits engagés et de la consommation des crédits. Le cas échéant, vous préciserez les montants des crédits reportés.]*

**1.2.1.6. Indicateurs**

*[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2022 et au 31/12/2022].*

*[Indiquez les résultats attendus et les résultats obtenus ; comparez la situation du département de 2019 à 2022 sur chaque indicateur].*

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat atteint en 2022	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif et l'évolution par rapport à 2021	Résultat attendu en 2023 (cible)
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global						131		130
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global						246		250
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global						68		70
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global						15.2 jours		15 jours

#### *1.2.1.7. Bilan d'exécution*

*[Détailler l'état d'avancement de chaque action sur l'année 2022 (un paragraphe par sous-action) et justifier le cas échéant les écarts de réalisation des résultats quantitatifs (indicateurs) et qualitatifs].*

Ainsi ce sont 419 nouveaux demandeurs d'emploi qui ont intégré le dispositif en 2022 et au total 719 personnes qui ont bénéficié du dispositif en 2022.

Le taux de sorties positives du dispositif est de 55% dont 22% pour l'emploi durable (cdd ou cdi de 6 mois et plus), 22% de cdd de moins de 6 mois, 10% pour formation, 1% pour création d'entreprise.

La nouvelle organisation posée a pleinement permis d'atteindre l'objectif de réduire le délai d'intégration dans le dispositif à moins de 3 semaines (15.2jours). La fiche d'orientation simplifiée et l'échange téléphonique entre le conseiller pôle emploi et le travailleur social du département afin de valider ou non l'entrée dans le dispositif donnent pleine satisfaction aux intervenants au-delà de la réduction des délais. Le diagnostic est ainsi réellement partagé, les objectifs sont déjà esquissés. L'entretien tripartite reste néanmoins la pierre angulaire du dispositif. Au-delà de la réduction des délais ces échanges permettent une meilleure connaissance réciproque des acteurs, une acculturation favorable à l'accompagnement des publics.

Concernant l'outil partagé, son évolution a permis de faciliter sa complétude et son exploitation. Néanmoins nous avons pu rencontrer quelques difficultés techniques (impossibilité d'accès pour un agent pôle emploi). Même s'il reste encore des marges de progression sur ce point en 2023 nous pouvons déjà sortir quelques tendances intéressantes par exemple sur le frein périphérique majeur qui justifie de l'orientation : 37% sont orientés pour aider à la prise en compte de difficultés financières, 20% pour développer leur capacités d'insertion et de communication, 16% pour la prise en compte de leur santé, 14% pour la prise en compte de contraintes familiales.

L'orientation vers le dispositif reste effectuée à plus de 80% par Pôle Emploi.

En conclusion nous noterons un dispositif probant en terme de résultats d'insertion, une opérationnalité plus importante (hausse des entrées, réduction des délais), des effets d'acculturation entre Pôle emploi et les travailleurs sociaux.

#### *1.2.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

*Donnez des précisions sur la poursuite ou la réorientation de l'action. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant.]*

En 2023, nous allons poursuivre le dispositif selon ces modalités qui ont donné satisfaction. Néanmoins l'instance technique de suivi se réunira plus fréquemment à minima une réunion par trimestre pour suivre l'évolution des entrées dans le dispositif et la complétude du tableau de suivi et décider d'actions correctrices éventuelles.

Des rencontres conseillers pôle emploi / travailleurs sociaux sont également prévues dans les territoires pour présenter le bilan du dispositif et renforcer encore le partenariat.

De même les agents administratifs des MSD vont être mobilisés pour suivre la complétude du tableau avec les travailleurs sociaux du département.

Les objectifs sont de maintenir le niveau d'entrée dans le dispositif (400 entrées par an) en accentuant notamment la prescription par les travailleurs sociaux, arriver à une complétude du tableau améliorée pour une analyse plus fine du dispositif.

Nous valoriserons à 15% le temps passé par les agents du Département à améliorer la collaboration et la coordination des parcours avec Pôle emploi.

Sur la base de 3 entretiens tripartites par an, 1 temps d'échange préalable à l'entrée dans le dispositif, du temps administratif pour l'outil de suivi partagé, du temps de coordination au cours de l'accompagnement soit 15% d'ETP hebdomadaire des travailleurs sociaux.

### 1.3. Couverture territoriale et maillage des acteurs : l'accueil social inconditionnel de proximité

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2022 et leur évolution par rapport à 2021*

#### Action Accueil et accompagnement de proximité

##### 1.3.1.1. Description de l'action

###### Constats et éléments contextuels

Les mutations sociétales, le contexte sanitaire et économique conduisent aujourd'hui à redéfinir le périmètre du champ social, des interventions des travailleurs sociaux et des pratiques professionnelles.

Plusieurs constats :

- 1- La demande sociale a augmenté face à la dématérialisation des administrations pour l'accès aux droits notamment, rendant souvent inaccessible cet accès pour les publics les plus défavorisés.

Le désengagement progressif des partenaires sur les territoires a entraîné un glissement de tâches vers les travailleurs sociaux du Département au détriment de l'accompagnement social.

- 2- En parallèle, l'évolution significative de la précarité qui s'est accentuée depuis 2020, et l'évolution des violences faites aux femmes, aux enfants et aux personnes adultes vulnérables se traduit par une augmentation des différentes mesures de protection (+25%).

√ - Aides financières auprès des associations caritatives : + 39%

√ - Aides financières Secours Urgence, Bon Achat Urgent (BAU) et Allocations Mensuelles et Fonds de Secours Départemental (FSD) : + 20 à 23%

√ - Bien que nous constatons une baisse des Fonds de Solidarité Logement (FSL) entre 2020 et 2021 (- 9.3%), nous pouvons observer sur le premier semestre 2022 un public en grande difficulté pour s'acquitter des factures d'énergie, d'essence et d'eau.

√ - L'augmentation de 30 % des violences conjugales et intrafamiliales

- 3- L'évolution de la législation concernant les politiques sectorielles a mis de fait en place une approche en silo qui permet difficilement d'avoir une vision globale de la situation des personnes.

- 4- Le déploiement de l'ASIP depuis le 1er avril 2022 et des postes multi media au sein de certaines MSD ont permis de répondre à cette demande croissante des publics accueillis en garantissant un accueil immédiat, une écoute attentive et bienveillante en faisant une première évaluation de la situation afin de proposer

des conseils ou une réorientation adaptée et une aide aux démarches administratives numériques.

La Collectivité s'est appuyée pour cela sur son maillage territorial et son réseau des 12 MSD et des 7 Maisons Du Département (MDD) ainsi que sur la qualité de ses agents d'accueil en actualisant leurs connaissances et en les dotant de nouveaux outils par la formation continue et par l'installation des bornes numériques.

#### Les objectifs opérationnels

Dans ce cadre, il s'agira de :

- Afficher la feuille de route de PROXIMITE SOCIALE
- Co-construire un guide qui pose le cadre d'exécution de la mission d'accompagnement social en Corrèze,
- Identifier les besoins de formations complémentaires,
- Interroger voire adapter si nécessaire nos modalités d'organisation.

#### Méthodologie

La 1ère étape de ce travail engagé a été la structuration et le déploiement de l'accueil social de proximité (ASIP) pour une réponse plus rapide en terme d'accès aux droits : sécurisation des accueils, formation des agents, revalorisation salariale. Celui-ci est une réalité territoriale depuis le 1er avril 2022.

Dans la continuité, la 2ème étape sera maintenant de proposer aux travailleurs sociaux de construire une réponse en matière d'accompagnement social en adéquation avec les attentes et besoins des usagers. Il convient de poursuivre la politique départementale menée autour de la participation des usagers aux décisions en lien avec schéma qui les concerne.

Le travailleur social doit être le référent de parcours des personnes

- 1- Associer les élus : journée avec élus référents DASFI (Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion).
- 2- Associer les usagers afin de connaître leurs attentes vis-à-vis de l'accompagnement social : Questionnaire.
- 3 Accompagner la réflexion et le changement : « Formation-action » associant les 70 travailleurs sociaux de polyvalence, les 5 conseillers budgétaires, les 20 agents accueil ASIP, les chefs de service des différents services (ASE, PMI, Emploi-Insertion) durant des journées en faisant appel à un prestataire extérieur Recrutement, sur la base d'un cahier des charges, d'un prestataire extérieur pour garantir une neutralité dans la définition de l'adéquation entre les attentes et les pratiques d'accompagnement social avec un regard extérieur sur nos fonctionnements et fort d'une expérience dans le champ du travail social

##### *1.3.1.2. Date de mise en place de l'action*

Lancement de l'action en 2022.

##### *1.3.1.3. Partenaires et co-financeurs*

Durée de l'action

L'action est programmée sur 3 ans.

juin 2022	Présentation de la démarche pour validation
septembre 2022	Choix du prestataire + élaboration du questionnaire à destination des usagers
Septembre 2022	Démarrage + diffusion du questionnaire
Novembre-décembre 2022	Lancement des 1 <sup>er</sup> Journées formation – action / plan de formation 2022/2023
2023	Poursuite des travaux

#### 1.3.1.4.

#### 1.3.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. [Commentez le tableau financier au sein de cette section].

##### 1.3.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2022 au 31/12/2022 Exemple : budget de l'exercice 2022

Part État = 60 000€

Part CD = 60 000€

Budget global = 120 000€

##### 1.3.1.5.2. Budget exécuté

**Le détail des dépenses par action devra figurer dans le tableau en annexe**

Au 31/12/2021 et au 30/06/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'État = 0.00 €

- Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'État =

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 60 000 €

- 20 % d'un contrat apprentissage CESF de septembre à fin décembre :
- 10 % d'un chef de services MSD référent du projet

#### 1.3.1.6. Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2022.

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat atteint en 2022	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif et	Résultat attendu en 2023 (cible)
------------------	-------------	-------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--	----------------------------------

								<b>l'évolution par rapport à 2021</b>	
Accueil Social Inconditionnel Proximité	Taux de couverture de l'Accueil Social Inconditionnel de Proximité (ASIP) sur le département	0	20%	45%	100%		100%		100%
	Nombre de structures	0	Élaboration du projet , aménagement de 1 MSD de Tulle (sécurisation et confidentialité des locaux dédiés à l'ASIP	4 Poursuites des travaux dans les MSD de Bort – Égletons Ussel (sécurisation confidentialité /équipements de bornes multimédia et visio + Construction du dispositif avec les équipes.	12	4 avec mise en œuvre active mais 3 structures supplémentaires (MSD Uzerche /Argentat et Juillac) ont fait l'objet de travaux d'aménagement permettant d'améliorer la réponse à l'utilisateur sur l'appui dans les @démarches : Amélioration de l'accueil, confidentialité, sécurité, bornes numériques et visio.	12		19

### 1.3.1.7. Bilan d'exécution

*[Détailier l'état d'avancement de chaque action sur l'année 2022 (un paragraphe par sous-action) et justifier le cas échéant les écarts de réalisation des résultats quantitatifs (indicateurs) et qualitatifs].*

Depuis avril 2022, l'ASIP est déployé sur l'ensemble des 12 MSD du département et couvre ainsi l'intégralité du territoire départemental en offrant une réponse rapide aux demandes d'information et d'accès aux droits des Corrèziens dans un rayon de moins de 30 minutes de leur domicile.

Le maillage est complété par les Maison Du Département pour l'accès aux postes numériques, les questions et démarches les plus simples. Nous avons aussi travaillé à renforcer les synergies MSD / MDD.



Les formations prévues des agents d'accueil seront finalisées sur le 1<sup>er</sup> semestre 2023 : formation par la CAF, Pôle Emploi, ... et formation à l'entretien et la relation d'aide. Une journée complémentaire d'approfondissement aura lieu en juin 2023.

Ainsi en 8 mois en 2022, 486 personnes et 663 dossiers traités ont bénéficié de l'ASIP. 23% des demandes concernent des démarches auprès de la CAF. Une part très importante concerne des demandes d'aides pour réaliser des courriers divers, des cartes de transport, ...

Si les bornes numériques qui sont installées dans 7 des 12 MSD sont régulièrement utilisées par les usagers de façon autonome ou avec l'accompagnement des agents d'accueil, les bornes de vision n'ont pas trouvé leur public, leur utilisation reste anecdotique (1 ou 2 fois par site sur l'année).

Nous avons dressé un bilan qualitatif du déploiement de l'ASIP auprès des agents d'accueil qui en 1<sup>er</sup> lieu a fait ressortir le sentiment de montée en compétence des agents d'accueil (impact positif de la formation) mais également la reconnaissance par les travailleurs sociaux de cette compétence. Autre élément le souhait de la poursuite du plan de formation pour l'actualisation des compétences notamment en lien avec nos partenaires (Pôle emploi, CAF, CPAM...).

Ce bilan nous conduit aussi à acter sur 2023 un élargissement de l'ASIP à travers la réalisation d'« entretiens sans rendez-vous » qui s'est développé spontanément et rapidement.

En parallèle nous avons recueilli en décembre 2022, 300 questionnaires auprès des usagers des MSD. Ces questionnaires portaient sur les attentes des usagers en matière d'accès à l'accompagnement social mais également sur la satisfaction vis-à-vis des locaux et à l'accueil préalable dans les MSD.

98% des personnes estiment que leurs démarches ont été prises en compte et qu'ils ont été associés à celles-ci. Leurs attentes principales dans leur accompagnement par un travailleur social sont : la connaissance des dispositifs et aides, la continuité du référent dans l'accompagnement, la confiance en celui-ci.

Fort de cette assise nous allons pouvoir désormais pouvoir communiquer plus largement sur l'ASIP.

Par ailleurs, les sollicitations des usagers dans le cadre de l'ASIP renforcent notre sentiment qu'un logiciel d'action sociale performant avec au cœur du dispositif le dossier social unique partagé est absolument indispensable. Il permettra une information plus rapide et complète de l'utilisateur sur les démarches en cours, une meilleure orientation, une sollicitation des aides et partenaires adaptés plus rapide et évitera à la personne de répéter les mêmes choses plusieurs fois, de rechercher des justificatifs.

Aussi nous avons fortement avancé sur ce point avec la définition de nos besoins en matière de numérique et le lancement en décembre 2022 d'un appel d'offre pour un logiciel métier des solidarités ; L'accueil et l'accompagnement de proximité seront les 1ers services équipés du logiciel. Le paramétrage se déroulera de juin à décembre 2023 pour un déploiement en février 2024 après formation de l'ensemble des agents d'accueil et travailleurs sociaux en janvier 2024. Ce projet a été fortement porté auprès des équipes, une attente est perceptible. Il s'agit d'une évolution forte des pratiques du travail social c'est pourquoi tout au long de cette réflexion et de la mise en œuvre nous serons particulièrement attentifs à l'accompagnement au changement auprès des équipes.

Ce logiciel va nous permettre également de développer de nouveaux services dans l'intérêt de l'utilisateur : envoi de rappel de rdv, des documents à amener par sms ou mail par exemple. À terme un portail usager sera ouvert (2025) avec des fonctionnalités telles que le suivi de l'état de ses demandes d'aide, de ses rdv, le dépôt de pièces justificatives, des rubriques de conseils...

En aucun cas il ne s'agit de dématérialiser la relation à l'utilisateur et de remplacer l'accueil physique. Bien au contraire, le Département souhaite renforcer sa proximité avec le citoyen en multipliant les canaux de communication possibles pour s'adapter à tous. Ainsi le portail usager ne viendra que compléter l'action des sites d'accueil physique que la Collectivité souhaite par ailleurs multiplier (nouvelles Maisons Du Département...)

L'ASIP, l'évolution des politiques publiques, les ressources du territoire, viennent percuter le travail social et plus particulièrement l'accompagnement social de proximité réalisé par la polyvalence de secteur. Aussi, et en préfiguration de la mise en œuvre de la référence de parcours nous avons souhaité associer les 70 travailleurs sociaux de polyvalence du secteur à une réflexion sur la redéfinition de l'accompagnement social en croisant avec les attentes des usagers évalués via un questionnaire.

Ainsi avec le soutien d'un CESF (Conseiller en Économie Sociale et Familiale) nous avons élaboré et distribué un questionnaire en décembre 2022 au sein des MSD. Le public visé était les personnes déjà accompagnées par le service. Les questionnaires ont été remis par les agents d'accueil (ou travailleur social sur les sites de permanence extérieurs) avant un entretien avec le travailleur social. Une aide à la compréhension / complétude était proposée si besoin. L'anonymat était garanti par le dépôt dans une urne.

300 questionnaires ont été recueillis en décembre 2022 et analysés.

En suivant, un cahier des charges a été établi afin de recruter un consultant externe pour accompagner la démarche de redéfinition de l'accompagnement social de proximité.

Compte tenu du temps nécessaire à identifier le consultant et à définir une méthodologie d'animation adaptée et de sa disponibilité, le lancement de ces travaux a dû être repoussé à 2023. C'est le CREA qui accompagne cette démarche. Les chefs de service de l'AST (Action Sociale Territorialisée) sont également très impliqués dans la démarche avec notamment l'animation des groupes de travail.

#### *1.3.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

- Poursuite du développement de l'ASIP et montée en charge avec notamment des entretiens sans rdv et un plan de communication ;
- Actualisation des connaissances des agents d'accueil par la formation (journée d'actualisation par nos partenaires, ... réflexion sur des journées thématiques...);
- Réalisation de l'action visant à mieux définir l'accompagnement social de proximité au regard du contexte actuel et territorial : développement de l'ASIP, attentes des usagers, ressources du territoire, évolution des politiques publiques. 1<sup>ère</sup> journée de travail le 17 mars => poursuite des travaux sur le 1<sup>er</sup> semestre 2023 avec restitution prévue en septembre 2023.

## 1.4. Référent de parcours : pour une meilleure prise en charge des situations complexes

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2022 et leur*

### Action 1 Référent de parcours

#### 1.4.1.1. Description de l'action

Il s'agit de continuer le travail entamé à travers la mise en place de l'ensemble des prérequis nécessaires à la bonne mise en œuvre de la référence de parcours.

La réalisation de la première étape à travers la mise en place de l'Accueil Social Inconditionnel de Proximité sur l'ensemble des Maisons de la Solidarité Départementale (soit 12 MSD au total) est effective depuis le 1er Avril 2022. L'année 2021 a permis de procéder aux derniers aménagements nécessaires et d'assurer la formation de l'ensemble des agents d'accueil.

Afin de pouvoir mettre en œuvre la référence de parcours, un travail préparatoire a permis en 2021 d'effectuer un diagnostic et de déterminer une stratégie sur le plan informatique ; point incontournable en amont de la mise en place de la référence de parcours.

Ainsi, en 2022, un premier prestataire (PIM) et le chef de projet du service système d'information ainsi qu'un chef des services des MSD référente du projet ont pu identifier les besoins fonctionnels tant sur le plan humain que technique et procéder à des démonstrations des principaux éditeurs de logiciels.

Un second prestataire (Willing) permettra quant à lui, de nous accompagner dans la rédaction de ces besoins (cahier des charges) et de lancer la consultation.

À terme, la mise en place de la solution informatique permettra d'aller vers la mise en place de la référence de parcours en communiquant mieux et plus vite avec les partenaires et coordonner ainsi plus aisément les situations dites complexes.

En parallèle, un outil de coordination (PAACO Globule) des situations sera opérationnel en fin d'année 2022.

Enfin, au préalable à la mise en place de la référence de parcours, il demeure indispensable de redéfinir l'accompagnement social sur notre territoire. Pour cela, l'année 2022 a permis de mener ce travail (inscrit sur le volet Formation des travailleurs sociaux de la CALPAE 2022) à l'aune d'une grande consultation des usagers sur l'ensemble du territoire corrézien.

#### 1.4.1.2. Date de mise en place de l'action

L'action est déployée en 2022.

#### 1.4.1.3. Partenaires et co-financeurs

#### 1.4.1.4. Durée de l'action

#### 1.4.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. *[Commentez le tableau financier au sein de cette section].*

1.4.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : État, CD, total

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

Exemple : budget de l'exercice 2022

Part État = 30 000€

Part CD = 30 000€ Budget global = 60 000€

Crédits reportés 2021 sur 2022 part État = 30 000€

Crédits reportés 2021 sur 2022 part CD = 30 000€

Budget global = 120 000€

1.4.1.5.2. Budget exécuté

**Le détail des dépenses par action devra figurer dans le tableau en annexe**

Au 31/12/2021 et au 31/12/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'État =

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'État =

Dépenses exécutées sur la part financée par le département =

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département =

*[Vous commenterez le montant des crédits consommés. Vous justifierez des crédits engagés et de la consommation des crédits. Le cas échéant, vous préciserez les montants des crédits reportés.]*

1.4.1.6. Indicateurs

*[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2022 et au 31/12/2022].*

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat atteint en 2022	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif et l'évolution par rapport à 2021	Résultat attendu en 2023 (cible)
	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	13	15	17					20
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	NC	NC	NC	NC	NC	NC		

1.4.1.7. Bilan d'exécution

- Mise en œuvre effective de l'ASIP : REALISE
- Mise en place dossier usager Unique dématérialisé : EN COURS
- Mise en place du portail usager : EN COURS
- Mise en place outil de coordination (PAACO) : EN COURS

La mise en œuvre de la référence de parcours implique plusieurs prérequis pour une réalisation efficiente :

- L'ASIP pour recentrer les travailleurs sociaux sur leur mission d'accompagnement social
- Un système informatique moderne permettant un dossier social usager unique et partagé et permettant les interconnexions nécessaires avec nos partenaires
- Repenser l'accompagnement social en Corrèze afin de pouvoir afficher auprès de nos partenaires nos missions, nos principes d'intervention. Le qui fait quoi est la 1<sup>ère</sup> étape d'un partenariat de qualité autour des situations les plus complexes.

Concernant le système d'information, un travail très important a été réalisé en 2022 porté par un chef de service de MSD, référente du projet pour la Direction et le cabinet consultant Willing afin de définir les besoins et les attendus du logiciel. Ce travail a abouti au lancement en décembre 2022 d'un appel d'offre par la Collectivité pour l'acquisition d'un logiciel des solidarités incluant un portail usager.

L'éditeur retenu sera connu début mai 2023 et le déploiement du logiciel, après une phase de paramétrage s'étalera en fonction des politiques publiques entre février 2024 et juin 2025. L'accueil et l'accompagnement social de proximité (AST) seront les 1ers équipés.

Par ailleurs comme prévu, la Collectivité a souscrit à l'utilisation de la plateforme PAACO qui permet une coordination et partage d'information entre les professionnels du social, du médico-social, du sanitaire autour de situations complexes faisant intervenir l'ensemble de ces professionnels. L'étude et les travaux de préfiguration ont été menés en 2022, pour une formation des 70 travailleurs sociaux (2 demi-journées par agent) et des agents d'accueil (1 demi-journée) qui a lieu sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Le temps passé sur ces projets numériques par le chef de service MSD a été valorisé à 10% ; dans la réalité sur une partie de l'année, elle a été mobilisée à près de 50% de son temps de travail. Aussi la Collectivité a pris la décision de recruter en 2023 un chargé de mission numérique des solidarités au sein de la DASFI afin de porter, gérer, maintenir tous les projets numériques des solidarités et poursuivre l'innovation dans les usages.

Concernant la définition de l'accompagnement social en Corrèze, le recrutement d'un cabinet conseil pour accompagner la démarche et sa disponibilité n'ont pas permis de mener l'action sur 2022. Celle-ci est engagée sur le 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Néanmoins nous avons mené la consultation des usagers qui apporte déjà certaines indications sur leurs attentes. Ainsi, si la coordination entre partenaires apparaît aux travailleurs sociaux, à la Collectivité, aux partenaires comme nécessaire et faisant besoin avec l'idée forte d'une référence de parcours pour la conduire, cela ne fait pas partie des attentes prioritaires des usagers.

En effet selon la consultation des personnes suivies par nos travailleurs sociaux sur leurs attentes prioritaires vis-à-vis du travailleur social qui les accompagne seuls 9 % citent la coordination et le lien entre les intervenants dans sa situation.

Les attentes prioritaires relevées sont :

- la connaissance par le travailleur social de l'ensemble des aides et dispositifs,

- la continuité dans le suivi des situations,
- la confiance vis-à-vis du référent social,
- la qualité de l'écoute du référent social.

Cela ne veut pas dire que la coordination ne fait pas besoin mais l'on doit tenir compte de cet élément dans notre approche de l'utilisateur. En effet la continuité dans l'accompagnement est par contre une attente forte qui plaide pour la référence de parcours et qui pourra être levier dans cette démarche.

#### 1.4.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

*Donnez des précisions sur la poursuite ou la réorientation de l'action. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant.]*

- Septembre 2023 : restitution des travaux sur l'accompagnement social de proximité permettant sur le dernier trimestre 2023 de modéliser la référence de parcours.
- 2eme semestre 2023 : travail important des équipes sur le paramétrage du logiciel retenu avec 1<sup>er</sup> temps de formation d'agents.

## 1.5. Formation des travailleurs sociaux

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2022 et leur évolution par rapport à 2021*

### 1.5.1. Action 1

- Construire une culture commune de l'accompagnement social en protection de l'enfance en Corrèze
- Formation des agents d'accueil et des travailleurs sociaux en matière de prévention des crises dans le domaine de la santé mentale.

#### 1.5.1.1. Description de l'action

L'accompagnement social en protection de l'enfance en Corrèze :

- S'adapter aux évolutions et à la mutation de la société
- Renforcer la qualité des évaluations
- Adoption d'un référentiel co-construit

Formation des agents d'accueil et des travailleurs sociaux en matière de prévention des crises dans le domaine de la santé mentale.

- Donner une réponse efficace suite aux impacts liés à la pandémie sur les comportements, le moral et la santé
- Garantir un repérage efficace, une prise en charge précoce, une dynamique d'Aller vers
- Développer une culture commune en matière de santé mentale

#### 1.5.1.2. *Date de mise en place de l'action*

##### L'accompagnement social en protection de l'enfance en Corrèze :

- Rédaction du projet et du cahier des charges 2022
- Formation action 2022/2023
- Référentiel 2023

##### Formation des agents d'accueil et des travailleurs sociaux en matière de prévention des crises dans le domaine de la santé mentale.

- 2022 (45 agents à former « Violence et passage à l'acte : du normal au pathologique »)

#### 1.5.1.3. *Partenaires et co-financeurs*

#### 1.5.1.4. *Durée de l'action*

#### 1.5.1.5. *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. *[Commentez le tableau financier au sein de cette section].*

##### *1.5.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : État, CD, total* Du 01/01/2022 au 31/12/2022

*Exemple : budget de l'exercice 2022*

*Part État = 40 000€*

*Part CD = 40 000€*

*Budget global = 80 000€*

#### *1.5.1.5.2. Budget exécuté*

##### **Le détail des dépenses par action devra figurer dans le tableau en annexe**

Au 31/12/2021 et au 30/06/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'État = 34 104 €

Dépenses à reporter sur 2023 sur la part financée par l'État = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 34 104 €

Dépenses à reprogrammer sur 2023 par le département = 0 €

*[Vous commenterez le montant des crédits consommés. Vous justifierez des crédits engagés et de la consommation des crédits. Le cas échéant, vous préciserez les montants des crédits reportés.]*

#### *1.5.1.6. Indicateurs*

*[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2022 et au 31/12/2022].*

*[Indiquez les résultats attendus et les résultats obtenus ; comparez la situation du département de 2019 à 2022 sur chaque indicateur].*

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat atteint en 2022	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif et l'évolution par rapport à 2021	Résultat attendu en 2023 (cible)
	Nbre d'agents formés au <i>Référentiel d'évaluation des besoins fondamentaux de l'enfant</i>				465		91		90
	<i>L'accompagnement social en protection de l'enfance en Corrèze</i>								
	Formation des agents d'accueil et des travailleurs sociaux en matière de <i>prévention des crises dans le domaine de la santé mentale</i>								

#### 1.5.1.7. Bilan d'exécution

*[Détailler l'état d'avancement de chaque action sur l'année 2022 (un paragraphe par sous-action) et justifier le cas échéant les écarts de réalisation des résultats quantitatifs (indicateurs) et qualitatifs].*

#### 1.5.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

*Donnez des précisions sur la poursuite ou la réorientation de l'action. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant.]*

1.6. Mobilité des demandeurs d'emploi : couverture du territoire par des plateformes mobilité et accompagnement du public en insertion via la prescription de mesures d'accompagnement à la mobilité

1.6.1. Action 1 Mobilité des demandeurs d'emploi

#### 1.6.1.1. Description de l'action



Action proposée de façon à faciliter la mobilité des publics en démarche d'insertion professionnelle et leur permettre de pouvoir se rendre sur des entretiens de recrutement ou sur les 12 ères semaines de contrat de travail lorsqu'il n'y a aucune solution de mobilité ou offre de transport en commun.

Action facilitant l'accès à la mobilité par différentes réponses : location de véhicules 2 ou 4 roues en complément des aides déjà déployées , ; aides individuelles mobilité pour le permis, l'achat de véhicules, leur entretien....

*1.6.1.2. Date de mise en place de l'action*

Action existante. Durée annuelle.

*1.6.1.3. Partenaires et co-financeurs*

ADER – auto-école associative

*1.6.1.4. Durée de l'action*

*1.6.1.5. Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. *[Commentez le tableau financier au sein de cette section].*

*1.6.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : État, CD, total*

*Du 01/01/2022 au 31/12/2022 ou du 30/06/2022 au 30/06/2023*

*Exemple : budget de l'exercice 2022*

*Part État uniquement= 24 230 €*

*Budget global = 24 230€*

*1.6.1.5.2. Budget exécuté*

**Le détail des dépenses par action devra figurer dans le tableau en annexe**

*Au 31/12/2021 et au 30/06/2022*

Dépenses exécutées sur la part financée par l'État =24 230 €

*[Vous commenterez le montant des crédits consommés. Vous justifierez des crédits engagés et de la consommation des crédits. Le cas échéant, vous préciserez les montants des crédits reportés.]*

*1.6.1.6. Indicateurs*

*[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2022 et au 31/12/2022].*

*[Indiquez les résultats attendus et les résultats obtenus ; comparez la situation du département de 2019 à 2022 sur chaque indicateur].*

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022	Résultat atteint en 2022	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif et l'évolution par rapport à 2021	Résultat attendu en 2023 (cible)
1.1	Nombre de diagnostics et d'accompagne	NR	NR	NR	10	25	26		

ment à la mobilité prescrites par le Conseil départemental									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

#### 1.6.1.7. Bilan d'exécution

*[Détailler l'état d'avancement de chaque action sur l'année 2022 (un paragraphe par sous-action) et justifier le cas échéant les écarts de réalisation des résultats quantitatifs (indicateurs) et qualitatifs].*

Action indispensable dans un territoire géographique majoritairement rural et avec une offre de transports en commun insuffisante.

En 2022, cette action, en complément des offres de service existantes, a permis à 26 bénéficiaires du rSa d'activer 70 locations de véhicules 2 ou 4 roues ce qui correspond à 1594 jours de location.

Cette solution se fait sur prescription exclusive du référent de parcours de la personne, pour une durée ne pouvant excéder 3 mois et avec une optique d'insertion professionnelle.

La ligne financière considérée permet de proposer aux publics concernés un coût de location bas alors qu'ils sont en entrée emploi ou formation et peuvent rencontrer des difficultés financières sur ces premières semaines d'activité.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

*Donnez des précisions sur la poursuite ou la réorientation de l'action. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant.]*

La mobilité des publics demeure l'un des premiers freins à l'accès à l'emploi. Ce frein est encore plus important sur des territoires départementaux tels que la Corrèze.

Au-delà des aides financières individuelles mises en œuvre par l'ensemble des acteurs de l'insertion, cette problématique demeure toujours d'actualité et requiert l'attention de tous.

À ce titre, le Département de la Corrèze, conscient de cet enjeu, s'engage aux côtés de la Fondation Vinci pour la Cité et de l'autoécole associative locale sur une action novatrice en 2023.

Le projet qui sera opérationnel courant 1<sup>er</sup> semestre 2023 porte sur la mise à disposition à coût très réduit d'une flotte de véhicules au plus près des publics.

Pour cela, un véhicule sera positionné dans chacune des 12 MSD corréziennes en proximité et disponibilité immédiates pour répondre aux besoins des personnes sans solution pour des démarches d'insertion sociale, professionnelle, de santé, de vie quotidienne.

La Collectivité départementale va s'engager financièrement dès 2023 à hauteur équivalente de la Fondation Vinci de façon à assurer une réponse équitable en tout point du département et à un coût très réduit.

## 2. Annexes

**[Joindre impérativement au rapport d'exécution le tableau des indicateurs et le tableau financier 2023, dument remplis]**

Annexe 1. Tableau des indicateurs

Annexe 2. Tableau financier 2023



# PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

**ANNÉE 2023**

Entre

**L'État**, représenté par Monsieur Etienne DESPANQUES, Préfet du Département de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

**Le Département de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi,

**Vu** l'instruction n° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023,

**Vu** la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 05 juillet 2019 entre l'Etat et le Département de la Corrèze, jointe en annexe,

**Vu** les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 30 août 2020 et 06 décembre 2021, joints en annexe,

**Vu** la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022, signée le 22 décembre 2022 entre l'Etat et le Département de la Corrèze, jointe en annexe,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Département de la Corrèze en date du 9 juin 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021, qui ont été prolongées en 2022, afin de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022.

Dans le cadre du Pacte des solidarités qui prolonge la Stratégie pauvreté, il est prévu le déploiement d'une nouvelle démarche de contractualisation avec les collectivités territoriales à partir du 1er janvier 2024 via la signature de Pactes locaux des solidarités. Afin d'assurer la transition d'ici 2024, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ainsi que le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion ont décidé la prolongation des actuelles CALPAE avec les conseils départementaux jusqu'au 31 décembre 2023.

Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité des précédentes contractualisations entre l'Etat et le Département et dans la nécessaire prise en compte des travaux de France Travail et de lutte contre le non recours. Elle se recentre, s'agissant des mesures socles, sur 2 objectifs prioritaires : l'insertion des bénéficiaires du RSA d'une part et l'accès aux droits d'autre part.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental de la Corrèze définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et du Pacte des Solidarités.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles

ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT**

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées, lequel peut prendre la forme d'un comité de pilotage départemental réuni régulièrement ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

### **2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie et du Pacte des Solidarités**

La convention porte sur un socle commun d'objectifs. Chaque mesure socle comporte des indicateurs de suivi que le Département renseigne annuellement dans un tableau correspondant. Ces engagements sont décrits dans l'annexe A : cette annexe contient un tableau des engagements du socle commun et l'ensemble des fiches actions. Ces fiches, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action.

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et du Pacte des Solidarités. Ces engagements sont décrits dans l'annexe B, contenant le tableau des engagements à l'initiative du département et les fiches actions.

### **2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département**

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 200 654 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention.

Le Département s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées par rapport à la précédente convention 2022, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

### **2.3. Suivi et évaluation de la convention**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés, il précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 31 mars *[30 juin pour les conventions en année glissante]* de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et peut être présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées *[du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 / du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023]*, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS**

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de la Corrèze.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Paierie départementale de la Corrèze – Hôtel du département
Code établissement : BDF TULLE (00846)
Code guichet : 00846
Numéro de compte :
Clé RIB : 33
IBAN : 26 3000 1008 46C1 9000 0000 033
BIC : BDFEFRPPCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Corrèze.

Le comptable assignataire de la dépense est DDFIP de la Haute-Vienne.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Contractualisation avec les CD », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits, pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour un durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION**

Le Département veille à ce qu'il n'y ait aucun report des crédits au-delà de la durée d'exécution de la présente convention. Dans le cas contraire, et à titre exceptionnel, un titre de reversement à l'encontre du Département pourra être délivré par l'Etat si les dépenses réalisées pendant la durée d'exécution de la présente convention étaient inférieures au versement effectué, et ce après étude des indicateurs dans la matrice annexée à la convention et du bilan financier annexé au rapport de la présente convention, conformément à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre 2023 au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 7 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil départemental  
de la Corrèze  
Pascal COSTE

Le Préfet  
de la Corrèze  
Etienne DESPLANQUES

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine.



## Annexe A – Tableau des engagements du socle

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023(objectif fixé)
<b>1. Insertion</b>								
<b>1.1. L'accélération dans l'entrée dans le parcours d'insertion des allocataires du RSA</b>	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.						
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.						
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés							
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements						
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation						
	<b>OPTIONNEL</b> - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés							
	<b>OPTIONNEL</b> - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés uniquement hors Pôle emploi							

<b>1.2. L'intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA dans une logique d'emploi d'abord : la garantie d'activité</b>	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale -> cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA -> c'est HORS accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations						
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock						
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting pouvant être assuré indiquer les chiffres transmis par pôle emploi)	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme						
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)							
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)							
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020						
<b>1.3. L'offre de services dans le</b>	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des							

<b>cadre de l'accès à l'emploi : la levée des freins à l'emploi</b>	fins d'insertion professionnelle							
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental							
	<i>OPTIONNEL – Autres actions de résorption d'un des trois autres freins identifiés (accueil du jeune enfant, santé, logement)</i>							
<b>1.4. OPTIONNEL - Numérique et partage de données</b>								
<b>2. Accès aux droits</b>								
<b>2.1. Exécution du plan de formation</b>	<b>Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :</b>							
	Numérique							
	Participation des personnes							
	Développement social							
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Territoires							
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations						
	<b>Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:</b>							
Numérique								

	Participation des personnes							
	Développement social							
	Aller vers							
	Territoires							
	Insertion socio-professionnelle							
<b>2.2. Premier accueil social inconditionnel de proximité</b> <i>(pour les départements poursuivant cette mesure)</i>	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf. référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.						
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux						
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel							
<b>2.3. Référent de parcours</b> <i>(pour les départements poursuivant cette mesure)</i>	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf. référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.						
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours						
<b>EVENTUELLES AUTRES ACTIONS A VALORISER AU REGARD DE L'ELARGISSEMENT</b>								

<b>T DE LA MESURE SUR L'ACCES AUX DROITS</b>									
<b>3. Enfants et jeunes</b>									
<b>3.1. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue (pour les départements concernés)</b>	Nombre de premiers contacts établis	En T0 indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.							
	Nombre de familles et d'enfants suivis	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.							
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.							
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles								
	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,							
<b>3.2 Prévention spécialisée (pour les départements concernés)</b>	Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée								
	Nombre de nouveaux territoires couverts (par rapport à l'année précédente)								
	dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans								
	dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans								
	dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans								
	En cas de l'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end								
	Nombre d'heures supplémentaires annuelles								

	En cas d'extension des plages horaires d'intervention							
	Nombre d'heures supplémentaires annuelles							
	Nombre de nouvelles structures partenaires							

## Annexe A : Fiche action (modèle)

**Thème de la contractualisation :** [exemple : Insertion des allocataires du RSA – Orienter et accompagner les allocataires du RSA]

**Intitulé de l'action :**

**Description de l'action :**

**Date de mise en place de l'action :** [action existante, action à mettre en place 1<sup>er</sup> semestre 2023, etc.]

**Durée de l'action :** [indéterminée ; expérimentation; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

**Partenaires et co-financeurs :**

**Budget détaillé sur 2022 :**

[Faire apparaître le détail sur l'année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

**Action déjà financée au titre du FAPI :** oui/non ; si oui, combien

**Objectifs et progression :**

[Exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Part des nouveaux entrants dans le RSA ayant été orientés en un mois et moins	0%	25%	60%	100%	100%	100 %

]

## Annexe B – Tableau des engagements à l’initiative du département

	Montant exécuté				Montant contractualisé	Référentiel ou note de cadrage s’il y a lieu	Indicateur(s) possible(s)	Objectif(s)
	2019	2020	2021	2022	<b>2023</b>			
Action 1								
Action 2								

Les projets proposés s’inscrivent dans les orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté et du Pacte des Solidarités, sans être redondants avec les actions portées au titre du socle des engagements (par exemple actions en direction des PMI, au titre de la mixité sociale dans les établissements, en matière de prévention spécialisée, etc.)



## Annexe B : Fiche action (modèle)

**Intitulé de l'action :**

**Description de l'action :**

**Lien avec la stratégie pauvreté ou le Pacte des Solidarités :** [exemple : Cette action contribue à la lutte contre les privations du quotidien, poursuivie par l'engagement n° 2 de la stratégie ou la mesure xx du Pacte]

**Date de mise en place de l'action :** [action existante, action nouvelle, etc.]

**Durée de l'action :** [indéterminée ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

**Partenaires et co-financeurs :**

**Budget détaillé sur 2023 :**

[Faire apparaître le détail sur l'année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

**Action déjà financée au titre du FAPI :** oui/non ; si oui, combien

**Objectifs poursuivis et progression :**

[Exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023
(en fonction de l'action)	0%	25%	60%	100%	100%	100%

]

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS (REAPP) : ANNEE 2023

#### RAPPORT

---

Le réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), contribue à mettre en réseau l'ensemble des acteurs pour renforcer la fonction parentale en proposant des actions de prévention et de soutien à la parentalité (conférences, ateliers en direction des familles, parents...).

Le Conseil Départemental de la Corrèze en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), est membre à part entière de ce dispositif depuis 2002.

Ces réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, institués par la circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, en date du 9 mars 1999, s'appuient sur les critères définis dans la Charte Nationale qui vise à "valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, protection et développement de l'enfant...".

Le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents de la Corrèze s'inscrit dans les objectifs et les principes de la charte nationale des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Chaque année, les actions menées font l'objet d'un appel à projets avec pour objectif de rassembler différents participants autour de projets fédérateurs. Leur mise en réseau contribue à la construction d'un maillage autour de la parentalité sur l'ensemble du Département et contribue à enrichir l'action du Conseil Départemental en termes de prévention.

Ces actions viennent en appui aux parents ayant des enfants de 0 à 18 ans. Ces initiatives locales sont élaborées à partir des besoins ou des demandes des parents ou par les parents eux-mêmes. Elles sont mises en œuvre dans le but de prévenir l'apparition de difficultés familiales et sociales.

Les actions d'accompagnement et de soutien à la parentalité s'inscrivent :

- en complément des missions et activités qui sont initialement confiées aux porteurs de projets,
- dans une approche de prise en compte des connaissances, savoir-faire et expériences des parents afin de conforter leurs aptitudes à s'entraider,
- dans une logique de développement de l'implication et de la participation active des parents,
- dans une dynamique de mobilisation des partenaires de proximité afin d'articuler les actions existantes sur un territoire donné.

Par ailleurs, les projets font l'objet d'un examen par les partenaires qui émettent un avis commun sur chaque projet en veillant à ce qu'il respecte les orientations du cahier des charges (CAF, MSA, Conseil Départemental, UDAF, DDETSPP).

Le cadre du dispositif et les critères qui ont été retenus pour l'éligibilité des projets pour l'année 2023 sont :

- universalité à toutes les familles corréziennes,
- valorisation prioritairement du rôle et compétences des parents,
- respect des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle,
- développement d'actions en relais et en appui des dispositifs de droit commun,
- s'inscrire dans une démarche partenariale.

Enfin, l'ensemble de ces critères est représentatif des valeurs portées par le Conseil départemental de la Corrèze au titre de sa politique de prévention familiale.

Dans ce cadre, je propose à la Commission de bien vouloir attribuer les subventions aux 14 associations dont la liste figure en annexe au présent rapport dont les projets ont été retenus dans le cadre du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS (REAPP) : ANNEE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont attribuées aux 14 associations dont les projets ont été retenus dans le cadre du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) les subventions dont la liste figure en annexe à la présente délibération et dont le montant global s'élève à 5 000,00 €.

**Article 2** : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents nécessaires au versement des subventions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9402-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEE 2023 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS - Budget prévisionnel : 5 000€

Commune	Porteur de l'action	Nom du projet	Budget Prévisionnel de l'Association	Subvention accordée en 2020	Subvention accordée en 2021	Montant demandé en 2022	Montant proposé en 2022	Avis DASFI	Arbitrage	Montant demandé en 2023	Avis DASFI	Arbitrage
TULLE	Association la Cour des Arts	Poterie en famille	CR 2020 : Charges : 65 055 € Produits : 87 720 € BP 2022 : Charges : 2 450 € Produits : 2 450 €	100,00 €	100,00 €	150,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	200 €	100	100
AMBRUGEAT	La Maison sur Place	Pour une éducation bienveillante/Education à l'anature en famille	CR 2021 : Charges : 74 619,62 € Produits : 85 326,80 € BP 2022 : Charges : 1 005 € Produits : 1 005 €	Pas de demande	Pas de demande	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	640 €	200	200
USSEL	Commune d'Ussel	Journée "un été en toute sécurité"	BP 2022 : Charges : 6 050 € Produits : 6 050 €	200,00 €	REJET COMMISSION	250,00 €		REJET		250 €		
TULLE	Association Potentiels	Attention à l'attention !	CR 2021 : Charges : 4 589 € Produits : 4 589 € BP 2022 : Charges : 4 130 € Produits : 4 130 €	450,00 €	500,00 €	600,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	600 €	400	400
EGLETONS	Association MLAP	projet accompagnement parent/enfant 5 actions : papo/thé/malles partagées/ateliers ludo-jeux en famille/le handicap et le cheval/formation parents: "faire avec et sans les écrans"	CR 2020 : Charges : 114 060,44 € Produits : 114 060,44 € BP 2022 : Charges : 7 840 € Produits : 7 840 €	850,00 €	500,00 €	550,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	1 100 €	600	700
LE LONZAC	Association Bulles de Couleur	Ateliers du Jeu de Peindre	CR 2021 : Charges : 3 104 € Produits : 3 104 € BP 2022 : Charges : 2 685 € Produits : 2 185 €	200,00 €	200,00 €	300,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	300 €	200	250
MALEMORT	Adapei de la Corrèze	Un sujet, un café pour les parents ! Café papotage et projet évasion parent/enfant	CR 2020 : Charges : 3265 375 € Produits : 3167 806 € BP 2022 : Charges : 7 875,18 € Produits : 7 875,18 €		Pas de demande	3 111,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	531 €	500	500
PEYRELEVADE	Association les P'tits Bouts	le deuil périnatal : informer et accompagner	CR 2021 : Charges : 61 137,14 € Produits : 61 137,14 € BP 2022 : Charges : 3 331,24 € Produits : 3 331,24 €	450,00 €	500,00 €	650,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	500 €	400	400
TULLE	UDAF de la Corrèze	Groupe de parole autour de la séparation conjugale	BP 2022 : Charges : 7 508 € Produits : 7 508 €	380,00 €	400,00 €	1 500,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800 €	800	800
TULLE	CCAS Ville de Tulle	Projet Maman Bébé, un temps pour respirer	BP 2022 : Charges : 9 860 € Produits : 9 860 €	Pas de demande	Pas de demande	2 000,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	700 €	700	700
COSNAC	Mairie de Cosnac - Centre Teyssandier	Paroles de parents	BP 2022 : Charges : 1 637 € Produits : 1 637 €	100,00 €	Pas de demande	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	pas de demande		
ARGENTAT	Communauté de communes Xaintie Val Dordogne	Ateliers partages parents/enfants "Livres-jeux - jeux des livres"/journée parentalité : chaise au trésor en littérature jeunesse	BP 2022 : Charges : 2 621 € Produits : 2 621 €	Pas de demande	200,00 €	200,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	200 €	150	150
TULLE	Association DIPTYK	L'alimentation au fil des saisons	CR 2021 : Charges : 1 626 € Produits : 2 608 € BP 2022 : Charges : 6 100 € Produits : 6 100 €		Pas de demande	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000 €	0	0
SAINT JAL	En Corps	Ateliers parentalité festival des corps et des cœurs 2022	BP 2022 : Charges : 8 790 € Produits : 8 790 €		Pas de demande	150,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	pas de demande		
OBJAT	Groupement d'associations familles rurales du bassin d'Objat	être parent à l'ère du numérique et atelier "éveil des sens"	CR 2020 : Charges : 43 555,15 € Produits : 43 555,15 € BP 2022 : Charges : 5 326 € Produits : 5 326 €		Pas de demande	500,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	500 €	300	300
BILHAC	Association Effet Papillon	Ateliers parents/enfants/conférence débats/formation : ateliers soutien à la parentalité/ actions 1000 premiers jours : chant pré natal et cercles maman/bébé	CR 2019-2020 : Charges : 64 973,95 € Produits : 69 594,11 € BP 2022 : Charges : 9 893 € Produits : 9 893 €		Pas de demande	650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	700 €	500	200



Commune	Porteur de l'action	Nom du projet	Budget Prévisionnel de l'Association	Subvention accordée en 2020	Subvention accordée en 2021	Montant demandé en 2022	Montant proposé en 2022	Avis DASFI	Arbitrage	Montant demandé en 2023	Avis DASFI	Arbitrage
LE LONZAC	Lonzaculture	Spectacles et ateliers à destination des familles	BP 2022 : Charges : 2 790 € Produits : 1 790 €	Pas de demande		300,00 €	0,00	0,00	0,00	300 €	0	100
TULLE	Association Merveilleux Prétexte	Tissage tressage et paroles	BP 2022 : Charges ; 55698 Produits : 66 404	Pas de demande	100,00 €	Pas de demande de financement pour le CD			Pas de demande de subvention			
TREIGNAC	Communauté de communes Vézères Monédières Millesources	Créer et s'éveiller en famille	*	Pas de demande de financement pour le CD								
LIMOGES	Mutualité Française Limousine	Les alternatives face aux écrans	/	Pas de demande de financement pour le CD								
ARGENTAT	RPE Xaintrie Val Dordogne	Ateliers parent/enfant/journée parentalité	/	Pas de demande de financement pour le CD								
LOT	Association les maux d'enfants les mots résilient	Actions de prévention et d'intervention autour de la violence, transgression des règles	/	Pas de demande de financement pour le CD								
BRIVE	Mairie de Brive - CSC Rivet	Parenthèse	/	Pas de demande de financement pour le CD								
BRIVE	Mairie de Brive - Raoul Dautry	Jeu de 7 Familles	/	Pas de demande de financement pour le CD								
BRIVE	Mairie de Brive - Raoul Dautry	Mini séjour en familles	/	Pas de demande de financement pour le CD								
BRIVE	TUCSS	"Je joue, tu joues, nous jouons, ..." journées de partage en famille autour de jeux	/	Pas de demande de financement pour le CD								
BRIVE	Association Familiale Catholique de la Corrèze	Atelier-formation de parents sur l'accompagnement aux devoirs par l'acquisition des outils de la gestion mentale : le geste mental de la compréhension et celui de la motivation	/	Pas de demande de financement pour le CD								
CHAMEYRAT	Jumeaux et plus l'association 19	Accompagner et soutenir les parents multiples	/	Pas de demande de financement pour le CD								
ARGENTAT	Corps en tête	Ateliers artistiques parents/enfants	/	Pas de demande de financement pour le CD								
BRIVE	Association Maison de Soie	Accompagnement de la parentalité dans le contexte de violences conjugales/temps d'échange collectifs /temps d'échange individuels	/	Pas de demande de financement pour le CD								
AYEN	Collectif Vivre Ensemble	il était une fois une balade pas comme les autres/cinés débats	/	Pas de demande de financement pour le CD								
BRIVE	Association Départementale d'Aide à Domicile et d'Accompagnement pour les personnes en Corrèze (ADAPAC)	Ateliers "Sortir ensemble"	/	Pas de demande de financement pour le CD								
LIMOGES	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles	Ateliers être parents d'aujourd'hui	/	600,00 €	Pas de dépôt de dossier sur la plateforme							

Commune	Porteur de l'action	Nom du projet	Budget Prévisionnel de l'Association	Subvention accordée en 2020	Subvention accordée en 2021	Montant demandé en 2022	Montant proposé en 2022	Avis DASFI	Arbitrage	Montant demandé en 2023	Avis DASFI	Arbitrage	
TULLE	Fédération Départementale des Familles Rurales	Les p'tits déj de la parentalité	/	200,00 €									
						Pas de dépôt de dossier sur la plateforme							
TULLE	Association A Tous Cirk	Ateliers parents-enfants 15 mois à 6ans	/	50,00 €	100,00 €								
						Pas de dépôt de dossier sur la plateforme							
TULLE	Association Culturelle et Educative pour le Développement Citoyen	Café des Parents	/	Pas de demande	100,00 €								
						Pas de dépôt de dossier sur la plateforme							
Brive	Association Hortiphonie	Ateliers nature et jardins/jardins partagés	BP 2022 : Charges ; 29884 Produits : 25928							200,00 €	150,00 €	200,00 €	
	Association ENAE Le jardin - Lubersac	atelier de parentalité bienveillante/café parent/consultation pédagogique				Pas de demande de subvention							
	ADOM Limousin	Être parent aujourd'hui				Pas de demande de financement pour le CD							
	ARAVIC	Accompagnement à la parentalité des victimes d'une infraction pénale				Pas de demande de financement pour le CD							
TULLE	Association les P'tites Graines	Ateliers Montessori parents/enfants	/	200,00 €									
						Pas de dépôt de dossier sur la plateforme							
					2 730,00 €	2 700,00 €	13 161,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	9 521,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €

Réunion du 9 juin 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

---

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux corréziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 22 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'unique annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 817 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : la somme de 7 817 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 22 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9536-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

#### RAPPORT

---

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité, notamment celles relatives à la viabilisation ou au crédit nourriture.

Cette enveloppe complémentaire permet de tenir compte de la conjoncture actuelle qui impacte fortement les budgets des collèges en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Cette situation fait l'objet d'une vigilance accrue du Département qui a renforcé ses indicateurs de suivi de chaque collège et échange régulièrement ses informations avec le service du contrôle de gestion du rectorat.

Dans ce contexte, 14 collèges (Mathilde Marthe FAUCHER à ALLASSAC, Simone VEIL à ARGENTAT, Jacqueline SOULANGE à BEAULIEU, Amédée BISCH à BEYNAT, MARMONTEL à Bort-les-Orgues, Cabanis à BRIVE, Jean LURCAT à BRIVE, Jean MOULIN à BRIVE, Albert THOMAS à EGLETONS, André FARGEAS à LUBERSAC, Jacques CHIRAC à MEYMAC, Léon DUTREMENT à MEYSSAC, Armande BAUDRY à SEILHAC, et VOLTAIRE à USSEL) ont saisi la collectivité en raison de difficultés financières liées à cette conjoncture. Le Département préconise pour les collèges un nombre de jours de fonds de roulement (JFR) compris entre 60 et 90 jours et, au regard de la conjoncture, examine avec attention le crédit nourriture des établissements.

Le collège Mathilde Marthe FAUCHER à ALLASSAC est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5. Son nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 est de 26 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 55 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Simone VEIL à ARGENTAT gère le budget du dispositif Territoire Educatif Rural (TER) Xaintrie Val'Dordogne. Le TER Xaintrie Val' Dordogne mène des actions concernant 13 écoles (234 élèves), et les thèmes abordés sont divers : les langues vivantes, les

activités sportives, le parcours culturel, l'éducation à la santé, l'ouverture internationale. Une demande d'aide a été sollicitée par courriel le 7 avril dernier pour la réalisation d'une vidéo afin de mettre en avant l'ensemble des activités liées au dispositif et montrer l'attractivité de ce territoire rural. Aussi, le Département préconise une dotation de 1 000 € pour participer à la réalisation de cette vidéo.

Le collège Jacqueline SOULANGE à BEAULIEU est chauffé au fioul dont les coûts ont été augmentés de 58 %. Son nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 est de 45 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 12 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Amédée BISCH à BEYNAT est chauffé grâce à un réseau de chaleur bois dont les coûts ont été augmentés de 30 %. Son nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 est de 46 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 10 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège MARMONTEL à BORTLES-ORGUES est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5. Cette ligne budgétaire a été ouverte à hauteur de 30 000 € pour l'année 2023 et les factures de gaz s'élèvent déjà à 38 583.51 € pour les 3 premiers mois de l'année. Son nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 est de 66 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 26 000 € équivalant à 2 mois de chauffage sur la base de la moyenne des factures payées au 1er trimestre 2023.

Par courriel du 7 avril 2023, le collège Cabanis à BRIVE a sollicité une dotation complémentaire. Cet établissement est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 41 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Le Département propose une dotation de 20 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Jean LURCAT à BRIVE est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 35 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 45 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Jean MOULIN à BRIVE est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 36 jours. Le collège ne peut donc pas prélever



sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 30 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Albert THOMAS à EGLETONS est chauffé grâce à un réseau de chaleur bois dont les coûts ont été augmentés de 30 %. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 46 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 20 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège André FARGEAS à LUBERSAC est chauffé au fioul dont les coûts ont été augmentés de 58 %. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 46 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 15 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Jacques CHIRAC à MEYMAC est chauffé grâce à un réseau de chaleur bois dont les coûts ont été augmentés de 30 %. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 40 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 15 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Léon DAUTREMENT à MEYSSAC est chauffé au fioul dont les coûts ont été augmentés de 58 %. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 57 jours. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 5 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Armande BAUDRY à SEILHAC est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 40 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 20 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Enfin, le collège VOLTAIRE à USSEL est chauffé grâce à un réseau de chaleur bois dont les coûts ont été augmentés de 30 %. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 38 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 50 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Afin de soutenir les établissements dans cette période difficile et après avoir étudié leurs

situations, je vous propose d'adopter dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE 2023
Mathilde Marthe FAUCHER - ALLASSAC	55 000 €
Simone VEIL - ARGENTAT	1 000 €
Jacqueline SOULANGE - BEAULIEU	12 000 €
Amédée BISCH - BEYNAT	10 000 €
CABANIS - BRIVE	20 000 €
Jean LURCAT - BRIVE	45 000 €
Jean MOULIN - BRIVE	30 000 €
MARMONTEL - BORT	26 000 €
Albert THOMAS - EGLETONS	20 000 €
André FARGEAS - LUBERSAC	15 000 €
Jacques CHIRAC - MEYMAC	15 000 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	5 000 €
Armande BAUDRY - SEILHAC	20 000 €
VOLTAIRE - USSEL	50 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>324 000 €</b>

Je vous précise que le solde de l'enveloppe « dotation complémentaire à la dotation principale de fonctionnement » d'un montant initial de 1 000 000 € est de 878 000 € avant prise en compte de la dépense incluse dans ce rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 324 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, sont allouées les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE 2023
Mathilde Marthe FAUCHER - ALLASSAC	55 000 €
Simone VEIL - ARGENTAT	1 000 €
Jacqueline SOULANGE - BEAULIEU	12 000 €
Amédée BISCH - BEYNAT	10 000 €
CABANIS - BRIVE	20 000 €
Jean LURCAT - BRIVE	45 000 €
Jean MOULIN - BRIVE	30 000 €
MARMONTEL - BORT	26 000 €
Albert THOMAS - EGLETONS	20 000 €
André FARGEAS - LUBERSAC	15 000 €

Jacques CHIRAC - MEYMAC	15 000 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	5 000 €
Armande BAUDRY - SEILHAC	20 000 €
VOLTAIRE - USSEL	50 000 €
TOTAL	324 000 €

**Article 2** : Le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9369-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

#### RAPPORT

---

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

De ce fait, la collectivité a voté, lors de sa session du 7 avril 2023, une enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 30 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

Aussi, en complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il leur donne ainsi les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance.

L'aide versée sous forme de dotation complémentaire est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner la demande suivante présentée par le collège mentionné ci-après :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSE
Jean MOULIN - BRIVE	fournitures travaux interne/ fournitures de matériels électriques/ produits d'entretien	7 132,94 €	40 %	2 853,18 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 250 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : est allouée l'aide suivante dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	MONTANT DOTATION
JEAN MOULIN - BRIVE	1 250 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.



Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9373-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ÉCO-RESPONSABLES  
DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJETS

#### RAPPORT

---

Le Département porte une politique jeunesse forte et ambitieuse à travers des actions concrètes favorisant une démarche participative des élèves.

La Commission Permanente du 23 septembre 2022 a approuvé le lancement d'un appel à projets éco-responsables en faveur des collégiens, en cohérence avec l'ensemble des actions portées par le Département en faveur de la transition écologique et de la participation citoyenne.

Ainsi, chaque collégien a eu la possibilité de proposer un projet d'action dans son collège.

Les actions proposées contribuent à l'amélioration de la qualité de vie dans l'espace scolaire au sens large. Elles peuvent avoir pour finalité la protection de l'environnement (tri des déchets, entretien d'un potager, mise en place d'accueils à insectes, végétalisation des cours...) ; il peut s'agir également de favoriser la solidarité, la santé, le bien-être...

Pour rappel, la "Commission Projets" étudie la faisabilité juridique, technique et financière des projets et s'assure de l'implication des élèves.

Le règlement prévoit que le Département peut apporter un soutien financier sans dépasser 75% du montant total du projet et dans la limite d'un plafond de 1 500 €.

## I. Validation des projets de l'année 2023

Pour rappel, la Commission Permanente du 10 mars 2023 a octroyé un montant de 4 835 € aux bénéficiaires de 5 collèges : Rollinat Brive 1 500 €, Cabanis Brive 420 €, Gaucelm Faidit Uzerche 975 €, Victor Hugo Tulle 560 €, Anna de Noailles Larche 1 380 €.

Je vous propose aujourd'hui de statuer sur les nouvelles propositions étudiées par "La commission Projets" prévue dans le cadre de l'appel à projets éco-responsable. Celle-ci s'est réunie le 3 mai préalablement. Les propositions de dotations soumises à votre approbation pour chaque projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Nom du collège porteur du projet	Nbre élèves	Budget	<u>Propositions de dotations</u>
Victor Hugo Tulle Panneaux d'expression artistique	24	Coût du projet : 960 €	720 €
Jean Lurçat Brive Création et entretien d'un espace favorable à la biodiversité	705	Coût du projet : 2 150 €	1 500 €
Eugène Freyssinet Objat Création d'un espace de biodiversité	20	Coût du projet : 1 500 €	1 125 €
Bernadette Chirac Corrèze Tri et recyclage des déchets	2 porteurs du projet	Coût du projet : 2 276 €	1 500 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 886 €</b>	<b>4 845 €</b>

Le montant total de l'ensemble des propositions s'élève à 4 845 €.

## II. Accompagnement des élèves dans la démarche de projet pour l'année scolaire 2023/2024

La mise en œuvre de l'appel à projets a fait l'objet d'échanges avec des personnes ressources dans les collèges.

### – Les sensibilisations et l'accompagnement des élèves

En 2022, les sensibilisations et l'accompagnement apportés aux collégiens afin de susciter des projets se sont révélés essentiels pour le développement des idées des élèves : 10 collèges ont fait une demande pour bénéficier du conseil et de l'accompagnement afin faciliter l'émergence de projets chez les élèves et/ou vérifier la faisabilité de leur projet.

En 2023 il est proposé 6 interventions d'une demi-journée pour les collèges qui en feront la demande avec le Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement (CPIE). Je vous informe que le montant prévisionnel de cette dépense directe est de 1 080 €.

Par ailleurs les élèves et leurs professeurs pourront être accueillis à l'espace de biodiversité d'Argentat, sur une demi-journée (ou plus) afin de découvrir concrètement :

- l'étude et la gestion de la biodiversité,
- les travaux de génie écologique qui ont été menés,
- la faune, la flore et les milieux naturels présents,
- le fonctionnement de l'écosystème.

Les objectifs :

- Permettre aux élèves de participer à la réflexion et la prise en compte de la biodiversité dans leur environnement quotidien (collège).
- Faire émerger des actions, des initiatives, des projets en matière de protection, d'étude de la nature.

### – La communication et l'appropriation de l'appel à projet par les élèves.

En 2022, les élèves du collège Anna de Noailles à Larche ont incité les autres élèves à répondre à l'appel à projets en réalisant un clip vidéo.

En 2023, pour lancer le 2<sup>ème</sup> appel à projet, ce sont les élèves de la classe ULIS du collège Jean Lurçat qui vont réaliser des affiches pour mobiliser les autres élèves. Ils seront accompagnés pour ce projet par un illustrateur Corrézien.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 845 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ÉCO-RESPONSABLES DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJETS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est décidée, au titre de l'appel à projets éco-responsables 2022/2023, l'attribution des dotations suivantes :

Nom du collège porteur du projet	Nbre élèves	Budget	Propositions de dotations
Victor Hugo Tulle Panneaux d'expression artistique	24	Coût du projet : 960 €	720 €
Jean Lurçat Brive Création et entretien d'un espace favorable à la biodiversité	705	Coût du projet : 2 150 €	1 500 €
Eugène Freyssinet Objat Création d'un espace de biodiversité	20	Coût du projet : 1 500 €	1 125 €
Bernadette Chirac Corrèze Tri et recyclage des déchets	2 porteurs du projet	Coût du projet : 2 276 €	1 500 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 886 €</b>	<b>4 845 €</b>

Article 2 : les dotations seront versées aux collèges sur production de justificatifs prouvant l'engagement du projet.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9363-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DÉCOUVERTE 2022-2023

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental attribue des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées et permet ainsi à tous les écoliers de participer aux séjours organisés par leur école.

Ces aides, versées à l'Œuvre Départementale des Centres de Vacances (ODCV), organisateur des séjours, viennent en diminution du reste à charge de la famille.

À cet effet, lors de la séance en date du 8 avril 2022, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées.

Ainsi, au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes, selon les modalités décrites ci-après :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour, déduction faite des aides allouées par les communes, les caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;

- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'ODCV ;
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que les demandes ont été instruites et je demande à la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des aides telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous :

Canton	Noms des écoles	MONTANT
ALLASSAC	École de Donzenac à Chamonix 1 élève (séjour du 2 au 7 mai 2023)	52,00 €
BRIVE 1	École Jules ROMAINS à Chamonix 13 élèves (séjour du 2 au 7 mai 2023)	666,00 €
BRIVE 4	École BOUQUET à Bugeat 1 élève (séjour du 31 mai au 2 juin 2023)	57,00 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 775 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DÉCOUVERTE 2022-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON ALLASSAC

École de Donzenac - Chamonix - séjour du 2 au 7 mai 2023

CANTON BRIVE 1

École Jules ROMAINS - Chamonix - séjour du 2 au 7 mai 2023

CANTON BRIVE 4

École BOUQUET - Bugeat - séjour du 31 mai au 2 juin 2023

**Article 2** : Le montant de ces bourses sera versé à l'O.D.C.V. :

Canton	Noms des écoles	MONTANT
ALLASSAC	École de Donzenac à Chamonix 1 élève (séjour du 2 au 7 mai 2023)	52,00 €
BRIVE 1	École Jules ROMAINS à Chamonix 13 élèves (séjour du 2 au 7 mai 2023)	666,00 €
BRIVE 4	École BOUQUET à Bugeat 1 élève (séjour du 31 mai au 2 juin 2023)	57,00 €
TOTAL		775,00 €

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9414-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2023

#### RAPPORT

---

Lors de sa séance budgétaire du 7 avril 2023, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la politique culturelle départementale et notamment les crédits destinés aux aides aux associations pour l'année 2023.

Le présent rapport vise à attribuer des aides aux acteurs culturels en complément des précédentes délibérations examinées lors du Conseil Départemental du 2 décembre 2022 et de la Commission Permanente du 5 mai 2023.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre décision les propositions d'aides aux acteurs culturels suivants jointes en unique annexe au rapport :

**- Actions culturelles des territoires : Bassin de Brive**

1 demande pour un total de 200 €

**- Actions culturelles des territoires : Vallée de la Dordogne**

1 demande pour un total de 300 €

**- Actions culturelles des territoires : Vézère-Auvézère**

2 demandes pour un total de 1 100 €

**- Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques**

1 demande pour un total de 3 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : est décidée, dans le cadre de la politique culturelle départementale 2023 et des enveloppes votées lors du Conseil Départemental du 7 avril 2023, l'attribution des aides aux acteurs culturels détaillée par territoire et présentée dans l'annexe 1.

Le montant des aides attribuées est de 4 600 €.

**Article 2** : les aides octroyées seront versées selon les procédures internes, à savoir :

- subvention inférieure ou égale à 1 000 € :

=> L'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

- subvention supérieure à 1 000 € :

=> L'aide financière sera versée à raison de 80% dès légalisation de la présente décision et 20% sur remise de justificatifs de dépenses, à hauteur du montant de la subvention à la fin de l'action ou de l'évènement.



**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9571-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2023 - AIDES AUX ANIMATIONS CULTURELLES DANS LE CADRE DES "BISTROTS ORIGINE CORRÈZE"

#### RAPPORT

---

Dans le cadre de la cohésion sociale et territoriale, le Département souhaite développer une offre culturelle de proximité tout au long de l'année et particulièrement en milieu rural, tout en continuant à soutenir les artistes corréziens. Par ailleurs, il souhaite également poursuivre son engagement dans la valorisation des produits et savoir-faire locaux, véritables facteurs d'une identité corrézienne.

Le "bistrot", lieu d'échanges constitutifs du lien social contribue au bien vivre ensemble dans les territoires ruraux. Il s'impose aussi aujourd'hui comme un lieu d'attractivité.

Ainsi, au titre de la promotion du territoire, et dans la continuité de la dynamique enclenchée avec la marque "Origine Corrèze", le Département a décidé de mettre en place les "Bistrots Origine Corrèze".

Il s'agit d'un dispositif en direction des cafés-restaurants, destiné à valoriser les produits locaux et les plats du terroir, mais aussi à provoquer et/ou enrichir une animation culturelle régulière via l'accueil de concerts, de spectacles contés ou autres petites formes.

Ce dispositif permettra de contribuer au maintien et à l'animation du tissu économique et social et de faire connaître les artistes corréziens.

En matière d'animation culturelle et territoriale, "les Bistrots Origine Corrèze" feront rimer culture et gastronomie locale.

Lors de sa séance budgétaire du 23 avril 2021, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la politique culturelle départementale et notamment ceux en faveur des animations culturelles dans le cadre des "Bistrots Origine Corrèze".

Le présent rapport vise donc à valider les conditions d'attribution des aides culturelles relatives aux actions menées par les café-restaurant dans la cadre de leur adhésion à la marque "Bistrot Origine Corrèze" et à attribuer des aides aux exploitants concernés.

## I - La marque "Bistrot Origine Corrèze"

La marque territoriale Bistrot "Origine Corrèze" répond à plusieurs objectifs :

- Maintenir et animer le tissu économique et social, en milieu rural notamment,
- Soutenir les restaurateurs de la Corrèze,
- Favoriser le maintien du lien social,
- Promouvoir les produits locaux corréziens et les recettes du terroir corrézien,
- Participer à l'attractivité du territoire en proposant des animations.

La marque Bistrot "Origine Corrèze" est attachée à un restaurant ou un café-restaurant démontrant le lien entre son établissement et le territoire de la Corrèze qui se traduit par certains critères regroupés dans une charte d'engagement. L'entreprise candidate s'engage à respecter les obligations précisées dans cette charte.

Un comité d'agrément se prononce sur les demandes d'entrée dans la marque et veille au respect des engagements de la part des membres titulaires de la marque.

La charte d'engagement aux "Bistrots Origine Corrèze" signée entre les exploitants et le Département de la Corrèze

Les principaux engagements des exploitants :

- proposer une restauration basée sur des produits locaux et/ou des recettes du terroir qui devront tenir une place prépondérante dans leur carte,
- favoriser la présentation de musiciens et de chanteurs corréziens dans les locaux : dont proposer 4 animations culturelles ou festives par an dont 2 faisant intervenir des artistes du territoire,
- favoriser les animations culturelles toute l'année et en particulier hors saison estivale,
- tenir à disposition du public les documents d'information touristique locale (fournis par Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du territoire).

En contrepartie, le Département de la Corrèze s'engage à :

- apporter une aide par an aux animations culturelles organisées dans les cafés/restaurants saisonniers labellisés sous réserve que les artistes accueillis soient corréziens,
- accorder une seconde aide aux exploitants ouverts toute l'année pour l'organisation d'animations culturelles hors période estivale (hors juillet/août) sous réserve que les artistes soient corréziens,
- accompagner les exploitants notamment en matière de communication via une plaque, des supports de communication et des objets promotionnels. Les exploitants pourront également bénéficier de la communication départementale et des actions collectives du réseau "Origine Corrèze". Une valorisation sera effectuée sur l'application départementale "Corrèze dans ma poche" et sur la carte interactive de Corrèze Tourisme.

Depuis la mise en place du dispositif, 16 exploitants ont été labellisés "Bistrot Origine Corrèze" par le comité d'agrément.

## **II - Le dispositif de financement d'animations culturelles des "Bistrots Origine Corrèze"**

Pour prétendre à l'aide financière du Département dans le cadre du dispositif "Bistrots origine Corrèze", les café-restaurant doivent :

- avoir déposé une demande de candidature et obtenu l'agrément à la marque "Bistrot Origine Corrèze",
- présenter une animation culturelle : toutes les disciplines artistiques sont éligibles,
- faire appel, pour cette animation, à un ou plusieurs acteurs culturels ayant leurs activités en Corrèze (artistes, intermittents, auto-entrepreneurs, indépendants, entreprises, associations...) et les rémunérer selon les règles sociales et juridiques en vigueur (GUSO ou contrat),
- faire une demande au Département à travers un formulaire simplifié (formulaire présenté en annexe 1 du présent rapport) avant la date prévue de l'événement.

Seul le montant des frais artistiques (contrat de cession, contrat établi auprès du GUSO...), à l'exclusion de toute autre dépense engagée pour l'organisation de l'évènement (frais de location, frais d'hébergement et de restauration, frais de communication, frais relatifs aux droits d'auteurs...) sera pris en compte pour déterminer le montant de l'aide dans la limite d'un plafond de 250 € par projet et n'excédant pas le montant des frais artistiques prévisionnels.

Pour les exploitants ayant une activité/ouverture saisonnière, une seule animation par an pourra bénéficier de l'aide du Département.

Pour les exploitants ayant une activité/ouverture à l'année, deux animations par an pourront bénéficier de l'aide du Département sous réserve qu'une des deux ait lieu hors période estivale (juillet/août).

La Commission permanente est compétente pour attribuer l'aide telle que définie ci-dessus.

Après délibération de la Commission Permanente, l'aide ne pourra être versée qu'une fois la manifestation échue et sous réserve que l'exploitant fournisse au Département un justificatif d'emploi d'un artiste corrézien selon les règles sociales et juridiques en vigueur.

### III - Les demande d'aides déposées au titre du dispositif de financement des animations culturelles des "Bistrots Origine Corrèze"

Ce dispositif, inauguré en février 2023, a fait l'objet d'une information auprès des exploitants concernés. Depuis, 6 projets, satisfaisant les critères de financement, ont été déposés par 4 établissements différents.

<b>ANNEXE 2 - Liste des demandes et proposition d'attribution des aides</b>							
<b>Date réception</b>	<b>Nom de la structure</b>	<b>Lieu de l'action</b>	<b>Date de l'action</b>	<b>Nature / Descriptif de l'action</b>	<b>Nom des artistes employés</b>	<b>Montant des frais artistiques prévisionnels TTC</b>	<b>Proposition subvention</b>
24/02/2023	Restaurant Le Passadou	Aubazine	24/02/2023	Concert pour inauguration	"Blouse white" big band	250 €	250 €
22/02/2023	Restaurant le St Estephe	Altillac	10/03/2023	Animation musicale	Sandrine Moïna	200 €	200 €
23/03/2023	Auberge de Concèze	Concèze	21/04/2023	Diner / Concert lancement label Bistrot Origine Corrèze	Blue Mary Swing	750 €	250 €
09/05/2023	Auberge de Concèze	Concèze	26/05/2023	Diner / Concert	Amélie Castel	300 €	250 €
23/03/2023	Le Repère	Lamazière Basse	28/04/2023	Animation musicale	Karine Agule	300 €	250 €
28/03/2023	Le Repère	Lamazière Basse	26/05/2023	Animation musicale	AKM	300 €	250 €
<b>TOTAL</b>						<b>2 100 €</b>	<b>1 450 €</b>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 450 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2023 - AIDES AUX ANIMATIONS CULTURELLES DANS LE CADRE DES "BISTROTS ORIGINE CORRÈZE"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : est décidé le principe d'attribution d'une aide financière aux café et restaurants labélisés "Bistrots Origine Corrèze" pour l'organisation d'animations artistiques selon les critères définis dans la fiche projet présentée en annexe 1.

L'aide sera attribuée dans la limite d'un plafond de 250 € par projet et n'excédera pas le montant des frais artistiques prévisionnels.

**Article 2** : est décidée, dans le cadre dispositif d'aides aux animations culturelles dans le cadre des "Bistrots Origine Corrèze", l'attribution d'aides aux exploitants figurant à l'annexe 2 de la présente délibération.

**Article 3** : les aides octroyées dans l'annexe précitée à l'article 2 seront versées en totalité directement aux bénéficiaires sur remise de justificatifs à l'issue de l'action, une fois la réalisation constatée. Les documents transmis (contrat, formulaire GUSO...) devront justifier de l'emploi d'un artiste corrézien selon les règles juridiques en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les notifications à intervenir avec les partenaires concernés par la présente délibération.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9524-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

BIBLIOTHEQUE DÉPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2023

#### RAPPORT

---

Depuis 25 ans, la Bibliothèque Départementale est chargée d'organiser le Prix Départemental de l'Album Jeunesse. Le Prix se décline en deux catégories correspondant à deux tranches d'âge : 2-4 ans (quatre albums sélectionnés) et 5-7 ans (cinq albums sélectionnés). Il se déroule sur l'année scolaire avec une sélection des albums de septembre à décembre, puis le vote des enfants de janvier à mai (4 658 en 2022).

Ce Prix ambitionne d'éveiller et de cultiver la curiosité des très jeunes lecteurs, et cette sélection d'albums les amène à découvrir de nouveaux dessinateurs tout en les plongeant dans des imaginaires picturaux très différents.

Les critères de sélection des albums appelés à concourir sont les suivants :

- les albums doivent avoir été édités entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année précédant le Prix,
- les auteurs doivent être francophones,
- les auteurs ne doivent pas avoir été primés dans le cadre du Prix Album Jeunesse de la Corrèze dans les dix années précédant le Prix de l'année en cours,
- les albums sont sélectionnés par les bibliothécaires des sections Jeunesse des bibliothèques de la Corrèze, puis sont ensuite proposés au vote des enfants du Département de la Corrèze, via leur école, leur bibliothèque ou leur crèche.

Après lecture des livres proposés, chaque enfant doit choisir l'album qu'il a préféré et voter pour désigner le lauréat.

A l'issue du vote, dix enfants dans chaque catégorie (soit 20 enfants au total) recevront un bon d'achat valable dans les librairies partenaires corréziennes d'une valeur de 35 €, ainsi que l'album lauréat de la catégorie à laquelle ils ont participé.

D'autre part, dans chaque catégorie, l'auteur de l'album choisi par les enfants reçoit un prix d'un montant de 750 € (à partager éventuellement avec l'illustrateur lorsqu'il y en a un).

La remise du Prix se tiendra lors d'une cérémonie organisée sur le domaine de Sédières le matin du Vendredi 23 juin 2023. Comme l'an passé, les auteurs lauréats rencontreront les enfants dans plusieurs bibliothèques, classes ou crèches du Département sur trois demi-journées.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

BIBLIOTHEQUE DÉPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée l'opération 2023 Prix Album Jeunesse dans le cadre de la politique culturelle.

**Article 2** : le montant total alloué pour ce Prix est de 2 200 € et se décompose comme suit :

- 1 500 € pour les auteurs,
- 700 € pour les enfants.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9427-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

#### RAPPORT

---

Les Archives de la Corrèze jouent un rôle important auprès des collectivités en accompagnant les communes du département. Outre le contrôle de la bonne gestion de leurs archives, ces missions prennent la forme de sessions de formations organisées régulièrement, mais aussi de soutien à leur politique patrimoniale.

A ce titre, les communes peuvent solliciter l'octroi de subventions pour la restauration de leurs archives, conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 7 avril 2023. Une autorisation de programme d'un montant de 75 000 € sur cinq ans, soit 15 000 € pour l'exercice 2023, leur est spécifiquement dédiée.

Les conseils municipaux des communes ont délibéré favorablement sur les devis de l'atelier A LIVRE OUVERT (19160 NEUVIC) et de la RELIURE DU LIMOUSIN (19360 MALEMORT) relatifs à la restauration de leurs archives, et autorisé les maires à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

1) Les urgences sanitaires ou risque de détérioration rapide à faire restaurer rapidement  
Le montant des subventions accordées est calculé comme suit :

- 60% de la dépense totale pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25% de la dépense totale pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la périodicité 2015-2020  
Le montant des subventions accordées est calculé comme suit :

- 60% de la dépense totale pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25% de la dépense totale pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront néanmoins bénéficier d'une subvention au taux habituel :

- 50% pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 478,88 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont attribuées telles que figurant au tableau annexé à la présente décision, les subventions pour la restauration d'archives communales conservées dans les communes citées en annexe, pour une dépense totale de 1 478,88 €.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés fixant les modalités de versement de chaque subvention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913/15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9370-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

ARCHIVES DEPARTEMENTALES – DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION  
D'ARCHIVES COMMUNALES  
CP DU 9 JUIN 2023

Bénéficiaires	Délibérations des Conseils Municipaux	documents à restaurer	Prestataires : Ateliers de restauration	Coût total de la restauration (HT.)	Subvention Département attribuable (HT)	
					Taux	Montant
Lissac	06/01/2023	2 matrices des PNB (1915-1965), 2 matrices des PB (1882-1910 ; 1911-1965).	A livre ouvert (Neuvic)	984,80	60%	590,88
Pradines	19/12/2022	Deux registres des naissances (1843-1852 ; 1853-1862) et deux registres des décès (1843- 1852 ; 1853-1862).	La Reliure du Limousin (Malemort-sur- Corrèze)	1480€	60%	888€
TOTAL				1478,88		

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2023

RAPPORT

---

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

#### I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ Grands évènements sportifs
- ❷ Subventions diverses
- ❸ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes

#### II. Politique départementale des sports nature

- ❶ Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature
- ❷ Aide au fonctionnement des Stations Sports Nature
- ❸ Fonds d'aide au développement des sports nature - investissement
- ❹ Entretien et balisage des itinéraires de randonnée
- ❺ "Balades secrètes en Corrèze"

## I. Soutien au Mouvement sportif corrézien

### ① Grands évènements sportifs

Dans le cadre de notre aide en faveur des "grands évènements sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente la demande répertoriée dans le tableau suivant.

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
Tour du Limousin Organisation	<p><b>56<sup>ème</sup> Tour du Limousin-Périgord-Nouvelle-Aquitaine du 15 au 18 août 2023</b></p> <p>Le Tour du Limousin figure parmi les 15 courses par étapes les plus prestigieuses en France et devrait présenter un plateau de 18 équipes parmi les 40 premières de l'élite mondiale du cyclisme professionnel (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> division de l'Union Cycliste Internationale).</p> <p>Avec 150 000 spectateurs le long des routes et 1,5 million de téléspectateurs lors des retransmissions grâce au partenariat renouvelé avec la "Chaîne L'Equipe", la popularité de cette course n'est plus à démontrer.</p> <p>Cette 56<sup>ème</sup> édition proposera les 4 étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15/08 : Rilhac-Rancon (87) - Bénévent L'Abbaye (23)</li> <li>- 16/08 : Excideuil - Trélissac (24)</li> <li>- 17/08 : Sarran - Bort-les-Orgues (19)</li> <li>- 18/08 : Glandon - Pays de Saint-Yrieix - Limoges (87)</li> </ul> <p>Budget prévisionnel : 931 330 € (convention jointe en annexe 1)</p>	20 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>20 000 €</b>

### ② Subventions diverses

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur de l'association œuvrant dans le domaine sportif répertoriée dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Haute Corrèze VTT (Ussel)	Organisation de la "Rando de la Loure", le 24 septembre 2023	300 €
<b>TOTAL :</b>		<b>300 €</b>

### ③ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Judo Jujitsu Saint -Viance Sakura Club	14 et 15 avril 2023	40%	1 798 €	719 €
Tulle Athlétic Club	11 au 12 avril 2023	40%	768 €	307 €
Confédération Musicale de France Corrèze (Donzenac)	7 au 10 février 2023	40%	9 468 €	3 787 €
<b>TOTAL :</b>				<b>4 813 €</b>

## II. Politique départementale des sports nature

### ① Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature auxquelles le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte-t-il un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Association USEP des parents d'élèves de Liginiac	SSN Haute-Corrèze → organisation d'un cycle escalade au cours du 1 <sup>er</sup> semestre 2023 <i>Base de remboursement</i> : 997 €	299 €
Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Jean Jaurès (Ussel)	SSN Haute-Corrèze → organisation d'un cycle escalade au cours du 1 <sup>er</sup> semestre 2023 <i>Base de remboursement</i> : 840 €	252 €
AS Etoile Sportive Seilhacoise (AS du collège)	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation d'une descente en canoë, pour les élèves de 4 <sup>ème</sup> , en juin 2023 <i>Base de remboursement</i> : 375 €	113 €
Ecole élémentaire de Clergoux (OCCE coopérative scolaire)	SSN Ventadour - Lac de la Valette → organisation d'un cycle d'apprentissage du canoë-kayak en juin 2023 <i>Base de remboursement</i> : 600 €	180 €
Collège Jean Lurçat (Brive)	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation d'une randonnée en canoë, en juin 2023 <i>Base de remboursement</i> : 600 €	180 €
Ecole primaire de Vigeois	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation d'activités de pleine nature à l'occasion d'un séjour sportif à la station <i>Base de remboursement</i> : 540 €	162 €
Commune de Treignac	SSN Vézère Monédières → organisation d'un cycle de découverte du canoë-kayak pour les élèves de CM2 de l'école communale <i>Base de remboursement</i> : 1 908 €	572 €
<b>TOTAL :</b>		<b>1 758 €</b>

## ② Aide au fonctionnement des Stations Sports Nature

Le label "Station Sports Nature" a été créé par le Département de la Corrèze avec l'objectif d'apporter un soutien et une reconnaissance à des structures proposant de la multi-activité sportive dont l'action est porteuse d'utilité sociale, génératrice d'emplois et d'activité économique. Elles sont un élément essentiel de la revitalisation des territoires ruraux corréziens.

Le Conseil départemental fait de cette action un axe principal de développement des sports nature.

Six structures, représentant six territoires géographiques, composent aujourd'hui le maillage des Stations Sports Nature :



- Sport Nature Vézère ("Vézère Monédières"), situé à Treignac ;
- Marcillac Sports Nature ("Ventadour – Lac de la Valette"), situé à Marcillac-La-Croisille ;
- la section canoë-kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche ("Vézère Passion - Pays d'Uzerche"), située à Uzerche ;
- Kayak Club Tulliste ("Esprit Nature"), situé à Tulle ;
- Haute-Corrèze Kayak Club ("Haute-Corrèze"), situé à Ussel ;
- Sport Nature Haute-Dordogne ("Haute-Dordogne"), situé à Neuvic.

Les Stations Sports Nature de la Corrèze sont toutes de forme associative. Elles sont fédérées par une tête de réseau : Corrèze Stations Sports Nature.

Ouvertes toute l'année, leurs prestations vont de la simple location de matériel au véritable produit touristique. Chacune s'appuie au moins sur une activité fédérale.

Elles accueillent tout type de public (groupes, individuels, adultes, enfants) en provenance de toute la France. Au-delà de l'animation, ces structures participent au développement des territoires et sont souvent les premiers aménageurs et gestionnaires des équipements sports de nature. Certaines d'entre elles sont aussi propriétaires et gestionnaires d'hébergements.

Le Département contribue à leur développement en leur octroyant une aide au fonctionnement formalisée par la mise en place d'une convention annuelle unique.

Au terme du bilan de l'année 2022 et des entretiens conduits par la cellule des sports avec chaque Station Sports Nature, je vous propose de reconduire le partenariat à travers des conventions d'objectifs 2023 jointes en annexe 2 à 7 du présent rapport, sur la base des critères d'octroi de subventions répertoriés dans la fiche-critères votée en Conseil départemental le 25 mars 2016.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaires</i>	<i>nature de l'aide</i>	<i>rappel de l'aide 2022</i>	<i>Montant 2023 proposé</i>
Kayak Club Tulliste <b>Station Sports Nature Esprit Nature</b> Tulle	fonctionnement	10 330€	<b>11 047 €</b>
Section canoë-kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche <b>Station Sports Nature Vézère Passion –</b> <b>Pays d'Uzerche</b> Uzerche	fonctionnement	11 440 €	<b>12 480 €</b>
Marcillac Sports Nature <b>Station Sports Nature Ventadour-</b> <b>Lac de la Valette</b> Marcillac-La-Croisille	fonctionnement	16 815 €	<b>17 377 €</b>

<i>bénéficiaires</i>	<i>nature de l'aide</i>	<i>rappel de l'aide 2022</i>	<i>Montant 2023 proposé</i>
Sport Nature Vézère Station Sports Nature Vézère Monédières Treignac	fonctionnement	11 780 €	12 014 €
Sports Nature Haute-Dordogne Station Sports Nature Haute-Dordogne Neuvic	fonctionnement	11 440 €	11 440 €
Haute-Corrèze Kayak Club Station Sports Nature Haute-Corrèze Ussel	fonctionnement	15 120 €	13 110 €
<b>TOTAL :</b>			<b>77 468 €</b>

### ③ Fonds d'aide au développement des sports nature - investissement

Ce dispositif vise à soutenir toutes actions s'intégrant dans les orientations stratégiques de notre politique départementale des sports de nature, l'objectif de ce programme étant de favoriser un développement départemental équitable entre les territoires respectant les objectifs des filières et des Stations Sports Nature.

#### ➤ Aide exceptionnelle

Bénéficiaire : Kayak Club Tulliste - Station Sports Nature "Esprit Nature"

Objet de la demande : Acquisition de matériel

La Station Sports Nature "Esprit Nature" a réalisé en 2016 un investissement important à la base nautique de Seilhac en rachetant le téléski nautique implanté sur le site depuis quelques années. Cette initiative relève d'une volonté de l'association d'accroître son chiffre d'affaire estival afin d'augmenter son autofinancement tout en renforçant l'offre d'activité sur le territoire de l'Agglo de Tulle.

Malgré un chiffre d'affaire important en 2022, les deux dernières saisons estivales placées en période COVID 19 n'ont pas permis d'atteindre les recettes prévues. L'association se trouve dans une situation financière délicate. À son initiative, une réunion avec l'ensemble des partenaires a eu lieu le 31 mars dernier. Le plan de consolidation de la Station Sports Nature se base notamment sur des aides leur permettant des acquisitions visant à augmenter son chiffre d'affaire sur le long terme.

Dans ce cadre, l'association sollicite le Département pour l'acquisition de 2 pédalos et 5 paddles, activités phares sur le lac de Seilhac.

Le coût TTC de l'investissement est estimé à : 12 501,41 €.

Au regard de la situation exceptionnelle de la Station et d'un plan de consolidation sérieux, je propose que le Conseil Départemental intervienne à hauteur de 50 % du coût total TTC des dépenses.

**Montant proposé : 6 251 €**

#### ④ Entretien et balisage des itinéraires de randonnée

Dans le cadre de la politique départementale de développement des sports de nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR, le Conseil Départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR.
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 euros par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaires</i>	<i>prestations</i>	<i>montant proposé</i>
Haute Corrèze Communauté	Entretien et balisage des circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 371 km. <i>Montant total des travaux HT : 42 214,00 €</i>	7 500 €
Commune de Brignac-la-Plaine	Entretien et balisage d'un circuit inscrit au PDIPR pour une longueur totale de 9 km. <i>Entretien réalisé en régie par la commune</i>	162 €
Communauté de communes du Midi Corrèzien <i>(secteur Beynat - Beaulieu - Branceilles - Collonges la Rouge)</i>	Entretien et balisage des circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de pour une longueur totale de plus 300 km. <i>Montant total des travaux HT : 30 352,08 €</i>	7 500 €
Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières	Entretien et balisage des 32 circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 254 km. <i>Montant total des travaux HT : 34 174,90 €</i>	7 500 €
<b>TOTAL :</b>		<b>22 662 €</b>

#### ⑤ "Balades secrètes en Corrèze"

En 2023, le Conseil départemental de la Corrèze renouvelle la formule des "Balades secrètes en Corrèze" conservant l'objectif de renouveler le public attendu et d'élargir la cible aux familles et aux touristes.

Ainsi, onze balades au parcours éphémère ont été sélectionnées cette année en tenant compte de la qualité du parcours (accessibilité, distance entre 7 et 8 kilomètres, peu de bitume, patrimoine naturel et historique), de l'animation organisée pour les marcheurs et de l'équilibre territorial.

Cette découverte du territoire s'achèvera par un apéritif autour des produits Origine Corrèze.

Deux partenaires historiques des "Balades en Corrèze" poursuivent leur accompagnement :

**\* Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Corrèze :**

Le Comité, organisme représentatif de la Fédération Française de Randonnée Pédestre sur le département a pour objectif de développer cette discipline, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement.

Il sera le référent technique de la manifestation et assurera à ce titre le repérage des circuits, la préparation des documents administratifs et techniques, l'encadrement des randonnées.

**\* La Société ENGIE et sa filiale SHEM :**

ENGIE s'engage, aux côtés des acteurs locaux de la randonnée pédestre, depuis une vingtaine d'années, en faveur de la sauvegarde des sentiers et de la promotion des activités de randonnée. Dans ce cadre, ENGIE apporte son soutien à la manifestation "balades secrètes en Corrèze" à hauteur de 3 000 € HT.

Je propose à la Commission permanente d'approuver les conventions à passer avec ces 2 partenaires présentées en annexe 8 et 9 du présent rapport.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 000 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 127 001 € en fonctionnement et 6 251 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "grands évènements sportifs", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
Tour du Limousin Organisation	56 <sup>ème</sup> Tour du Limousin-Périgord-Nouvelle-Aquitaine du 15 au 18 août 2023	20 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>20 000 €</b>

**Article 2** : est validée la convention de partenariat présentée en annexe 1 à passer avec le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 3** : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "subventions diverses", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>

Haute Corrèze VTT <i>(Ussel)</i>	Organisation de la "Rando de la Loure", le 24 septembre 2023	300 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>300 €</b>

**Article 4** : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Judo Jujitsu Saint-Viance Sakura Club	14 et 15 avril 2023	40%	1 798 €	719 €
Tulle Athlétic Club	11 au 12 avril 2023	40%	768 €	307 €
Confédération Musicale de France Corrèze (Donzenac)	7 au 10 février 2023	40%	9 468 €	3 787 €
<b>TOTAL :</b>				<b>4 813 €</b>

**Article 5** : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Association USEP des parents d'élèves de Ligniac	SSN Haute-Corrèze → organisation d'un cycle escalade au cours du 1 <sup>er</sup> semestre 2023 <i>Base de remboursement</i> : 997 €	299 €
Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Jean Jaurès (Ussel)	SSN Haute-Corrèze → organisation d'un cycle escalade au cours du 1 <sup>er</sup> semestre 2023 <i>Base de remboursement</i> : 840 €	252 €
AS Etoile Sportive Seilhacoise (AS du collègue)	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation d'une descente en canoë, pour les élèves de 4 <sup>ème</sup> , en juin 2023 <i>Base de remboursement</i> : 375 €	113 €
Ecole élémentaire de Clergoux (OCCE coopérative scolaire)	SSN Ventadour - Lac de la Valette → organisation d'un cycle d'apprentissage du canoë-kayak en juin 2023 <i>Base de remboursement</i> : 600 €	180 €
Collège Jean Lurçat (Brive)	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation d'une randonnée en canoë, en juin 2023 <i>Base de remboursement</i> : 600 €	180 €
Ecole primaire de Vigeois	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation d'activités de pleine nature à l'occasion d'un séjour sportif à la station <i>Base de remboursement</i> : 540 €	162 €
Commune de Treignac	SSN Vézère Monédières → organisation d'un cycle de découverte du canoë-kayak pour les élèves de CM2 de l'école communale <i>Base de remboursement</i> : 1 908 €	572 €
<b>TOTAL :</b>		<b>1 758 €</b>

**Article 6** : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "aide au fonctionnement des stations sports nature", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'aide</i>	<i>rappel de l'aide 2022</i>	<i>Montant 2023 proposé</i>
Kayak Club Tulliste Station Sports Nature Esprit Nature Tulle	fonctionnement	10 330€	11 047 €
Section canoë-kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche Station Sports Nature Vézère Passion – Pays d'Uzerche Uzerche	fonctionnement	11 440 €	12 480 €
Marcillac Sports Nature Station Sports Nature Ventadour- Lac de la Valette Marcillac-La-Croisille	fonctionnement	16 815 €	17 377 €
Sport Nature Vézère Station Sports Nature Vézère Monédières Treignac	fonctionnement	11 780 €	12 014 €
Sports Nature Haute-Dordogne Station Sports Nature Haute-Dordogne Neuvic	fonctionnement	11 440 €	11 440 €
Haute-Corrèze Kayak Club Station Sports Nature Haute-Corrèze Ussel	fonctionnement	15 120 €	13 110 €
<b>TOTAL :</b>			<b>77 468 €</b>

**Article 7** : sont approuvées les conventions spécifiques jointes en annexe de 2 à 7, à passer avec les bénéficiaires des subventions visées à l'article 6 de la présente décision.

**Article 8** : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "fonds d'aide au développement des sports nature", la subvention d'investissement suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'aide</i>	<i>Montant proposé</i>
Kayak Club Tulliste Station Sports Nature Esprit Nature Tulle	Aide à l'acquisition de matériel Coût TTC de l'investissement : 12 501,41 € => prise en charge <u>exceptionnelle</u> à hauteur de 50 %	6 251 €
<b>TOTAL :</b>		<b>6 251 €</b>

**Article 9** : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "entretien et balisage des itinéraires de randonnée", les subventions suivantes :



<i>bénéficiaire</i>	<i>prestations</i>	<i>montant proposé</i>
Haute Corrèze Communauté	Entretien et balisage des circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 371 km. <i>Montant total des travaux HT : 42 214,00 €</i>	7 500 €
Commune de Brignac-la-Plaine	Entretien et balisage d'un circuit inscrit au PDIPR pour une longueur totale de 9 km. <i>Entretien réalisé en régie par la commune</i>	162 €
Communauté de communes du Midi Corrèzien <i>(secteur Beynat - Beaulieu - Branceilles - Collonges la Rouge)</i>	Entretien et balisage des circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de plus 300 km. <i>Montant total des travaux HT : 30 352,08 €</i>	7 500 €
Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières	Entretien et balisage des 32 circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 254 km. <i>Montant total des travaux HT : 34 174,90 €</i>	7 500 €
<b>TOTAL :</b>		<b>22 662 €</b>

**Article 10** : sont approuvées les 2 conventions présentées en annexe de la présente décision présentant le partenariat noué avec le Comité départemental de Randonnée Pédestre de la Corrèze (annexe 8) et la société ENGIE (annexe 9).

**Article 11** : les aides octroyées à l'article 4 seront versées directement, en totalité, après légalisation de la présente décision.

**Article 12** : les aides octroyées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

**Article 13** : les aides octroyées aux articles 5, 8 et 9 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2023, deviendra caduque de plein droit.

**Article 14** : les aides octroyées à l'article 6 susvisé, seront versées selon les modalités suivantes : - 80% à la signature de la convention d'objectifs et de partenariat,  
- et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'Assemblée Générale 2023.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2022, deviendra caduque de plein droit.

Article 15 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'ensemble des conventions telles que figurant en annexe à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2

- Section Investissement, Article fonctionnel 913-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9374-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

—◆—

**56<sup>ème</sup> TOUR DU LIMOUSIN-NOUVELLE AQUITAINE**  
**15 au 18 Août 2023**

*Année 2023*

**Vu** la décision du Conseil départemental en date du 9 juin 2023,

Il est passé,

entre :

- **Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE, représenté par le Conseiller Départemental Délégué au Sport et à la Jeunesse, Monsieur Jean-Jacques LAUGA,**

d'une part

et :

- **L'association "TOUR DU LIMOUSIN ORGANISATION", représentée par son Président Monsieur Christian COURBATERE**

d'autre part

La convention générale arrêtée comme suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Organisation de la 56<sup>ème</sup> édition du "Tour Cycliste du Limousin-Nouvelle Aquitaine", du 15 au 18 Août 2023, en 4 étapes :

- ❶ mardi 15 août : Rilhac-Rancon (87) - Bénévent L'Abbaye (23)
- ❷ mercredi 16 août : Excideuil (24) - Trélissac (24)
- ❸ jeudi 17 août : Sarran - Bortles-Orgues
- ❹ vendredi 18 août : Glandon (87) - Pays de Saint-Yrieix - Limoges (87)

## ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil départemental de la Corrèze apportera son concours par **une aide financière de 20 000 €**, dont le versement interviendra à raison de 80 % à la signature de la présente convention et de 20 % sur demande justifiée présentée par l'Association à l'issue de l'événement (lettre de demande de versement du solde accompagnée de pièces justificatives de la tenue de la manifestation : articles de presse et comptes-rendus sportif et financier) et ce, avant le 30 novembre 2023.

## ARTICLE 3 : PARTENARIAT

Afin de matérialiser le partenariat unissant les deux parties et promouvoir ainsi l'image du Conseil départemental de la Corrèze, l'Association s'engage à mettre en place les prestations et solutions de communication suivantes :

- titre de partenaire officiel accordé au Conseil départemental de la Corrèze : présence du logo du Département sur l'ensemble des supports et actions de communication mis en place par le Tour du Limousin (affiches, programmes, presse, etc...);
- insertion d'une page de publicité dans le programme officiel et insertion d'une page réservée à l'édito du Président du Conseil départemental ;
- mise en place de l'arche du Département au sein des aires d'arrivée de chaque étape,
- mise en place de 16 banderoles sur les aires de départ (8) et d'arrivée (8) ;
- mise en place de 6 panneaux aluminium aux abords de la ligne d'arrivée ;
- insertion d'un véhicule dans la caravane publicitaire a minima sur l'étape corrézienne du jeudi 17 Août 2023 ;
- mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein du village Partenaires (départ) sur les quatre étapes ;
- mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein de l'espace Louis Perrier (arrivée) lors de l'étape corrézienne du jeudi 17 Août 2023 ;
- mise à disposition de 5 Pass permanents pour accéder au village Partenaires et à l'espace Louis Perrier à chaque étape ;
- mise à disposition de 10 Pass pour accéder au village Partenaires à Sarran et de 10 Pass pour accéder à l'espace Louis Perrier à Bortles-Orgues ;
- mise à disposition de 2 places dans l'un des véhicules invités pour suivre l'étape corrézienne, le jeudi 17 août 2023 ;

- remise du « Trophée Corrèze le Département » à chaque arrivée d'étape, fourni par le Conseil départemental (4 trophées);
- citation du Conseil départemental de la Corrèze en tant que Partenaire Officiel du Tour du Limousin par le speaker ;
- présence du logo du Conseil départemental de la Corrèze sur le site Internet du Tour du Limousin ;
- Visibilité du Département lors du sprint pour le "Trophée Corrèze le Département" : 8 banderoles sur le barriérage et 6 oriflammes du Conseil départemental de la Corrèze afin de le matérialiser (le Conseil départemental fournit les 8 banderoles et les 6 oriflammes).

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin lorsque les dispositions finales de l'article 2 auront été satisfaites. Toutefois, passé le 31 Décembre 2023, la présente convention sera caduque.

**Fait en deux exemplaires, à Tulle, le**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour le Département,  
le Conseiller Départemental,  
en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Christian COURBATERE**

**Jean-Jacques LAUGA**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

—◆—  
KAYAK CLUB TULLISTE  
STATION SPORTS NATURE  
ESPRIT NATURE

Convention annuelle 2023

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du 9 juin 2023

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,  
Monsieur Pascal COSTE  
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Kayak Club Tulliste - Station Sports Nature Esprit Nature  
représentée par son Président,  
Monsieur Christian FLANDRINCK  
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet "la pratique des activités de plein air, notamment les activités nautiques, cyclotourisme, randonnées, etc.", "...ainsi que de se développer dans le respect de la nature, dans un climat de vérité et de loyauté".

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- contribuer au développement harmonieux de la personne et des jeunes en particulier sans aucune distinction de religions ou de convictions
- accompagner les jeunes à travers des formations, favoriser leurs engagements dans l'action éducative à travers d'expériences concrètes
- promouvoir le respect et la préservation de l'eau, cours d'eau, plans d'eau, lacs de retenues, et tous les écosystèmes aquatiques ou liés aux écosystèmes aquatiques
- contribuer à la gestion équilibrée et durable de ces ressources superficielles
- protéger la faune et la flore de ces milieux aquatiques et notamment les espèces garantes de la qualité des eaux
- participer à la lutte contre la pollution des eaux de ces milieux, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, quelle que soit l'activité humaine à l'origine de la pollution ou de la dégradation
- faire œuvre d'éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les espaces ci-dessus cités et le respect du patrimoine naturel
- susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien de ces espaces naturels
- assurer la protection du patrimoine naturel et culturel sous toutes ses formes
- assurer la protection et la défense de l'environnement et du cadre de vie

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.



### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- mieux ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les Offices de Tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

**Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le site des manifestations** (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention pour l'exercice 2023 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 11 047 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2023.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES**

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2023.

**Fait en deux exemplaires, à Tulle, le ... 2023 :**

**Pour le Kayak Club Tulliste  
Station Sports Nature  
Esprit Nature,  
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,  
Le Président,**

**Christian FLANDRINCK**

**Pascal COSTE**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



Section Canoë Kayak du Foyer Culturel  
des Jeunes d'Uzerche  
STATION SPORTS NATURE  
VEZERE PASSION - PAYS D'UZERCHE

Convention annuelle 2023

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 9 juin 2023

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,  
Monsieur Pascal COSTE  
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Section Canoë Kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche  
Station Sports Nature Vézère Passion – Pays d'Uzerche  
représentée par son Président,  
Monsieur Gurgen BRUN  
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet "les activités éducatives et récréatives contribuant à la formation physique, civique, économique, sociale et esthétique".

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- la mise en place d'animations culturelles, sportives, de loisirs à destination de différents publics et notamment : des membres, des jeunes ou adultes en groupes structurés (scolaires, centres de vacances et de loisirs, institutions spécialisées, ...), des individuels locaux ou étrangers à la région comme les touristes notamment.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze tourisme et les Offices de Tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale

- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, sur le maillot des joueurs/joueuses de l'Équipe Première (sérigraphie ou écussons)... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Général auprès de cette Direction.

**Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation** (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera *communiquée*), et à mettre à leur disposition des places réservées (*officielles, d'honneur, de parking*). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention pour l'exercice 2023 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 12 480 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2023.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES**

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2023.

**Fait en deux exemplaires, à Tulle, le ... 2023 :**

**Pour Section Canoë Kayak du Foyer Culturel  
des Jeunes d'Uzerche  
Station Sports Nature  
Vézère Passion – Pays d'Uzerche,  
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,  
Le Président,**

**Gurgen BRUN**

**Pascal COSTE**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



MARCILLAC SPORTS NATURE  
STATION SPORTS NATURE VENTADOUR  
LAC DE LA VALETTE

Convention annuelle 2023

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 9 juin 2023

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,  
Monsieur Pascal COSTE  
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

MSN – Station Sports Nature Ventadour Lac de la Valette  
représentée par sa Présidente,  
Madame Annick CHAMBON  
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet "la pratique des activités nautiques et des activités de plein-air sous toutes les formes".

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association propose, conformément à son objet social, le développement local à travers les activités physiques et sportives, notamment les sports nature et la mise en place d'animations autour de l'environnement et du patrimoine avec comme objectifs :

- la mise en place d'activités sportives, notamment les sports nature
- la mise en place d'animations liées à l'environnement et au patrimoine de la vallée du Doustre et des Gorges de la Dordogne
- l'encadrement de ces activités au profit, aussi bien des populations locales que des touristes accueillis sur le territoire (tout public)
- la mise en place de loisirs éducatifs et sportifs au profit du plus grand nombre
- l'organisation de formations ou l'accueil de formations liées aux activités sportives, l'environnement ou le patrimoine
- l'offre d'hébergement et d'un service de restauration de qualité adaptable à tous les publics et ouvert toute l'année
- le maintien des activités toute l'année et la mise en place d'activités liées à la saisonnalité
- la création et la pérennisation d'emplois permanents à l'année, garants du maintien de l'animation et de la qualité des prestations
- la promotion du territoire et de produits touristiques "sports et loisirs" de qualité, contribuant ainsi à la promotion touristique du territoire

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrèzienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et le ou les Offices de Tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrèzienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

**Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le site des manifestations** (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée) lors de l'organisation de manifestation, et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention pour l'exercice 2023 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 17 377 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2023.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES**

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2023.

**Fait en deux exemplaires, à Tulle, le ... 2023 :**

**Pour MSN Station Sports Nature  
Ventadour Lac de la Valette,  
La Présidente,**

**Pour le Conseil Départemental,  
Le Président**

**Annick CHAMBON**

**Pascal COSTE**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

—◆—  
Sport Nature Vézère  
STATION SPORTS NATURE  
VEZERE MONEDIERES

Convention annuelle 2023

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 9 juin 2023

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,  
Monsieur Pascal COSTE  
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Sport Nature Vézère - Station Sports Nature Vézère Monédières  
représentée par son Président,  
Monsieur Gilbert AUBERTY  
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet "d'assurer le développement des activités physiques et sportives ainsi que des activités physiques de pleine nature, de proposer des animations notamment de loisirs éducatifs en faveur des jeunes du canton de Treignac, de fédérer et coordonner l'action des associations œuvrant dans le domaine des activités sportives de pleine nature et de contribuer à la protection de l'environnement".

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- de mettre en place des animations, organiser des manifestations sportives, des stages, des sorties et l'accueil de groupes et de scolaires en relation avec son objet
- d'assurer la réalisation ou la gestion d'équipements sportifs
- de coordonner l'action d'animation inter-associative sur le territoire de la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources
- de proposer des schémas de développement aux collectivités de la Communauté de Communes

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)

- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

**Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation** (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.



## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention pour l'exercice 2023 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 12 014 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2023.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES**

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2023.

**Fait en deux exemplaires, à Tulle, le ... 2023 :**

**Pour Sport Nature Vézère  
Station Sports Nature  
Vézère Monédières,  
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,  
Le Président**

**Gilbert AUBERTY**

**Pascal COSTE**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



ASSOCIATION  
SPORTS NATURE DE LA HAUTE DORDOGNE

Convention annuelle 2023

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 9 juin 2023

Il est passé

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,  
Monsieur Pascal COSTE  
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Sports Nature de la Haute Dordogne  
Station Sports Nature de la Haute Dordogne  
représentée par son Président,  
Monsieur Philippe FAUGERON  
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet "le développement du territoire de la Haute Dordogne à travers les activités physiques et sportives de pleine nature".

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- développer les activités physiques et sportives de pleine nature par l'organisation des activités à l'année ; activités devant contribuer au maintien et à la création d'emplois permanents
- fédérer et relayer l'action des associations et autres acteurs œuvrant dans le domaine des activités sportives de pleine nature
- encourager et accompagner les initiatives portées par les associations sportives du territoire (organiser des manifestations sportives, des compétitions, ...)
- travailler à l'élargissement et à la professionnalisation de l'offre d'activités sportives de pleine nature du territoire à destination de tous publics (scolaires, touristiques, ...)
- créer et commercialiser en propre et/ou en lien avec les partenaires (OT, SLA, CSSN, ...) des prestations et/ou des produits sports et loisirs de qualité et de contribuer ainsi à la promotion touristique du territoire de la Haute Dordogne dans son ensemble, de la Corrèze et du Limousin.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)

- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

**Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation** (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention pour l'exercice 2023 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 11 440 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2023.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES**

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2023.

**Fait en deux exemplaires, à Tulle, le ... 2023 :**

**Pour Sports Nature de la Haute Dordogne  
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,  
Le Président,**

**Philippe FAUGERON**

**Pascal COSTE**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



ASSOCIATION HAUTE CORREZE KAYAK CLUB  
STATION SPORTS NATURE HAUTE CORREZE

Convention annuelle 2023

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 9 juin 2023

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,  
Monsieur Pascal COSTE  
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Haute Corrèze Kayak Club - Station Sports Nature Haute-Corrèze  
représentée par son Président,  
Monsieur Julien LAFEUILLE  
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :



## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet "le développement des activités physiques et sportives, notamment celles dites de pleine nature sur le territoire de la Haute Corrèze".

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- pratiquer et enseigner le canoë-kayak et les sports d'eaux vives rattachés à la Fédération Française de Canoë-Kayak
- mettre en place des activités sportives, notamment de pleine nature, en intervenant très majoritairement dans le Pays Haute Corrèze
- mettre en place des loisirs éducatifs et sportifs au profit des jeunes et des scolaires du Pays Haute Corrèze
- de créer et de commercialiser en propre et/ou en lien avec les partenaires (OT, CSSN ...) des prestations et/ou des produits touristiques "sports et loisirs" de qualité et de contribuer ainsi à la promotion touristique de la Haute-Corrèze
- l'encadrement de ces activités au profit, aussi bien des populations locales, notamment les jeunes et les scolaires, que des touristes accueillis sur le territoire
- la mise en place d'animations liées à l'environnement et au patrimoine sur le territoire de la Haute Corrèze
- le maintien des activités toute l'année
- la promotion d'activités, encadrées toute l'année par des animateurs diplômés

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrèzienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrèzienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

**Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation** (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention pour l'exercice 2023 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 13 110 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2023.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES**

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2023.

**Fait en deux exemplaires, à Tulle, le ... 2023 :**

**Pour le Haute Corrèze Kayak,  
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,  
Le Président,**

**Julien LAFEUILLE**

**Pascal COSTE**



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET  
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉES PÉDESTRES  
DE LA CORRÈZE**

**"BALADES SECRÈTES EN CORRÈZE" - EDITION 2023**

Entre

**Le Département de la Corrèze, dont le siège est situé Hôtel Marbot, 19000 Tulle, représenté par Jean-Jacques LAUGA, en sa qualité de Conseiller Départemental Délégué aux Sports et à la Jeunesse,**  
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part ;

Et

**Le Comité Départemental de la Randonnée pédestre de la Corrèze, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé Maison Départementale des Sports, 16/18 avenue Victor Hugo, 19000 Tulle, représenté par Michel OLIVIER en sa qualité de Président,**  
Ci-après dénommé « le Comité »

D'autre part ;

**Préambule**

Le Comité, organisme représentatif de la Fédération Française de Randonnée Pédestre dans son département, a pour objectif de développer la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Il dispose à cet effet d'un réseau d'animateurs bénévoles de randonnée pédestre expérimentés, qualifiés et respectueux des normes de sécurité ainsi que de la protection de l'environnement.

Le Département de la Corrèze souhaite développer la randonnée pédestre, activité structurante de son Schéma des Sports de Nature, lors de plusieurs manifestations autour d'un concept événementiel dénommé « Balades secrètes en Corrèze ». Pour l'édition 2023 de cet événement, l'objectif est d'organiser onze randonnées ouvertes au grand public du **1er juillet au 31 août**.

A ce titre, le Département a souhaité s'adjoindre le concours du Comité, référent technique et expert de l'activité.

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les devoirs, les obligations et les responsabilités des deux parties lors de l'organisation de chaque édition des « Balades secrètes en Corrèze ».

## **Article 2 – Rôle et obligations des parties :**

**Le Département de la Corrèze est le maître d'ouvrage des « Balades secrètes en Corrèze»** A ce titre, il assure :

- la promotion et la présentation du dispositif auprès des communes par tous moyens : mailing, réunions de présentation...
- les relations avec les communes partenaires de chaque édition
- la recherche et la sélection des communes retenues pour chaque édition
- l'édition et la diffusion de supports de promotion à chaque édition : dépliants, dossiers de presse, affichage, publications sur le site internet et les réseaux sociaux du Département et de Corrèze Tourisme...
- la recherche des informations nécessaires à la réalisation des documents d'information du public (textes, visuels). A ce titre, il établit le calendrier des balades en amont de chaque édition.
- les déclarations légales (précisées à l'article 6) et toutes les démarches administratives nécessaires au déroulement des balades

**Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre intervient, selon les compétences qui lui sont reconnues dans le cadre de la reconnaissance des parcours, de l'encadrement et de la sécurité de chaque balade.**

A ce titre, il assure :

- la reconnaissance de chaque circuit, sur lequel il émet un avis
- le relevé cartographique, la préparation nécessaire aux déclarations préalables précisées à l'article 6.
- la qualification et la validation des circuits, en accord avec le Conseil départemental, dans le cadre du comité de pilotage défini ci-après.
- la mise en sécurité et l'encadrement des balades selon la réglementation en vigueur : pose de signalétique si nécessaire ; mise à disposition de bénévoles en quantité suffisante munis de gilets jaunes fournis par le Conseil départemental
- l'organisation des balades dans le respect du "règlement encadrement et sécurité" et du "règlement des manifestations sur la voie publique" de la Fédération française de randonnée pédestre.
- l'encaissement, auprès du public, des frais de participation inhérents à chaque balade, le matin précédent le départ. Le montant des frais de participation est établi chaque année par le Conseil départemental. Il est précisé à l'article 5 de la présente convention. Ces recettes sont conservées par le Comité départemental de randonnées pédestres de la Corrèze.

### **Obligations conjointes des parties :**

- Organiser toutes les randonnées pédestres composant l'événement « Balades secrètes en Corrèze » prévues en annexe 1.
- Respecter et faire respecter les règles d'organisation spécifiques à l'opération « Balades secrètes en Corrèze » visées en annexes 2 et 3

## **Article 3 – Comité de pilotage.**

### 3.1 – Composition

#### Représentants du Conseil Départemental

- Jean-Jacques LAUGA - Conseiller départemental délégué aux Sports et à la Jeunesse
- Elise CHARNAY - Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.
- Laurent BURG - Responsable des Balades Secrètes en Corrèze à la cellule des sports.

#### Représentants du Comité

- Michel OLIVIER – Président du Comité Départemental de Randonnée.
- Marie-Lise BOISSONNEAU, Fred LE GAY, Guy SEGALAT, référents 2023 pour les « Balades secrètes en Corrèze ».

### 3.2 – Rôle

Le comité de pilotage a pour missions :

- d'assurer la coordination générale et le suivi du concept des balades en Corrèze.
- de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.
- de valider les documents supports de la démarche
- de solliciter de nouveaux partenaires
- de faire un bilan de chaque édition et de redéfinir, si nécessaire, les orientations du projet.

## **Article 4 – Ressources humaines**

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestres s'engage à mettre à disposition le jour des balades au moins un ou des encadrants titulaires d'une certification reconnue par la Fédération Française de Randonnée Pédestre et des accompagnants et à compléter l'équipe d'encadrement nécessaire à la sécurité de la balade en faisant appel à son réseau de bénévoles. Pour chaque Balade, le Comité devra identifier avant le départ un « meneur » et un "serre-file".

De son côté, le Conseil Départemental de la Corrèze mettra à disposition un agent de la collectivité rattaché à la cellule des sports pour assurer le suivi administratif et les relations avec les communes partenaires.

## **Article 5 – Conditions financières**

Les frais liés à l'organisation dudit événement sont à la charge du Département : location ou achat de matériel, création, impression et distribution des supports de communication et de promotion.

Pour 2023, une participation de 3€ (trois euros), demandée par le Comité à chacun des inscrits. La participation est gratuite pour les enfants de moins 12 ans et les personnes handicapées. La somme recueillie sera utilisée pour le remboursement des frais de déplacement des bénévoles du Comité. L'excédent restera la propriété du Comité.

## **Article 6 – Déclarations légales**

Le Comité fournit la liste des encadrants et les tracés des parcours numérisés de chaque Balade.

Le Département assure les déclarations en Mairie ou en Préfecture pour chacune des balades. Le Comité s'engage à fournir tous les documents nécessaires à ces déclarations dans les délais nécessaires.

#### **Article 7 – Annulation et modification d'itinéraire**

Les deux parties se réservent la possibilité d'annuler ou de modifier conjointement l'horaire ou l'itinéraire d'une des randonnées pédestres composant l'événement si les conditions météorologiques ou toute autre condition de sécurité l'imposent. En cas d'alerte météo « orange », la balade est, de fait, annulée (canicule, orage...).

#### **Article 8 – Responsabilité et assurances**

Chacune des parties déclarent être assurées en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente convention.

Le Comité, ses dirigeants, ses préposés et les participants aux randonnées de « Balades secrètes en Corrèze » sont garantis par le forfait « manifestations exceptionnelles » en responsabilité civile et accident corporel souscrit par le Comité auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre du 28/03/2023 au 28/03/2024.

#### **Article 9 – Durée**

La présente convention prend effet au jour de sa signature et prend fin le 31 août 2023.

#### **Article 10 – Résiliation**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ces obligations, l'autre partie pourra résilier le présent accord un mois après l'envoi d'une mise en demeure, avec accusé de réception, restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

#### **Article 11 – Règlement des litiges**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux différents qui pourraient naître de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, préalablement à toute action en justice.

Fait en deux exemplaires originaux, à .....2023

Pour le département de la Corrèze  
Le conseiller Départemental,  
délégué aux Sports et à la Jeunesse

Pour le comité départemental  
de Randonnée de la Corrèze  
Le président

Jean-Jacques LAUGA

Michel OLIVIER



## ANNEXE A : PROGRAMME DES BALADES SECRETES EN CORREZE

Edition 2023 - "Balades Secrètes en Corrèze"

(Départ de chaque balade 9h00)

Communes	Date Balade
AIX	Mercredi 05 Juillet 2023
BEAULIEU / DORDOGNE	Dimanche 09 Juillet 2023
PERPEZAC - LE - BLANC	Mercredi 12 Juillet 2023
CHAMBERET	Lundi 17 Juillet 2023
BEYNAT	Dimanche 23 Juillet 2023
SAINT HILAIRE - LES - COURBES	Samedi 29 Juillet 2023
CHAMEYRAT	Samedi 05 Août 2023
TREIGNAC	Vendredi 11 Août 2023
SAINT JULIEN AUX BOIS	Samedi 19 Août 2023
MONCEAUX / DORDOGNE	Jeudi 24 Août 2023
NESPOULS	Mercredi 30 Août 2023

## **ANNEXE B : ORGANISATION DES BALADES SECRETES EN CORREZE**

Les parties s'engagent à organiser les randonnées pédestres en faisant tout leur possible pour tenir compte des consignes suivantes :

### **Reconnaissance des circuits**

- Chaque circuit doit être reconnu et vérifié par un référent du Comité pour les « Balades secrètes en Corrèze ». Il doit faire l'objet d'une validation du comité de pilotage.
- La traversée et le cheminement des voies de circulation doivent être sécurisés sous la coordination du Comité. Des consignes peuvent être données à cette occasion aux représentants de la commune pour nettoyer ou sécuriser les passages encombrés ou dangereux (arbre couché, passage de ruisseau...) et ce, huit jours avant les balades afin d'assurer la protection des randonneurs.

### **Déroulement de la journée**

- Bien signaler l'emplacement des parkings.
- Prévoir une salle ou un point d'accueil pour les inscriptions.
- Pour des raisons de sécurité et d'assurance, les organisateurs doivent connaître au départ le nombre de participants (liste des inscrits fournie).

### **La randonnée**

- Le départ de la randonnée se fera avec le référent du Comité qui connaît l'itinéraire.
- Le référent du Comité est chargé de vérifier la présence de six animateurs de randonnée, deux en tête de marche, deux au milieu et deux qui ferment la marche.
- Si les conditions météorologiques ou de terrain le nécessitent, la commune installera des points d'eau supplémentaires.
- Afin de rassurer, conseiller, renseigner les randonneurs, la présence des organisateurs sur le terrain est indispensable sur les emplacements jugés utiles (séparation de circuit, traversées ou passages de route à risque, patrimoine...)
- Les organisateurs seront en possession de talkies-walkies pour la sécurité.

### **Retour de la randonnée**

- Prévoir un point de rassemblement.
- Apéritif copieux offert par la municipalité (si les contraintes sanitaires le permettent)

## **ANNEXE C : BALADES SECRETES EN CORREZE : CONSIGNES de SECURITE**

La participation de tous à un niveau qualifié de **loisir actif**.

Les enfants peuvent participer, sous la responsabilité des adultes.

**Les chiens, de toutes les tailles, sont interdits lors des Balades.**

Le rythme de tête est fixé à un maximum de **3 km/heure** en phase de déplacement.

Des pauses de **ravitaillement** et des points d'eau sont proposés par la commune ou son référent (une association en relation avec la municipalité)

**Critères définis par le service des sports du Département** : distance inférieure à 10 km, pas ou peu de superposition avec des circuits existants, le moins possible de route, évitement des traversées de routes dangereuses ....

Les aspects du partenariat établi entre le service des sports du Département et le comité départemental FFRP reposent sur les principes suivants :

- **Lors de la reconnaissance**, le référent FFRP a pour tâches essentielles de :
  - mesurer et enregistrer le parcours (GPS)
  - classer sa difficulté (facile, moyen, long) selon distance et/ou dénivelé,
  - **définir le nombre de signaleurs**, selon les zones présentant certains dangers
  - identifier clairement le nombre de signaleurs proposés par la commune, en vue de définir l'effectif à mettre à disposition par la FFRP et la Commune ou les associations de randonnée locales
  - **prévoir les compléments de signalétique** qui s'imposent sur le parcours (panneaux "Attention Randonneurs" sur traversées de routes)
  - suggérer, le cas échéant, la protection ou l'évitement de certains passages qualifiés de dangereux au regard d'un public potentiellement peu habitué à la pratique en pleine nature (passages de gués, passerelles, sentiers en dévers...)
  - demander, le cas échéant, la mise en place de moyens de protection.
  - **Le cas échéant, en accord avec le Conseil départemental, ne pas accorder la validation d'un parcours jugé inadapté.**
  
- **Le jour de la balade** :
  - apposer de la signalétique.
  - distribuer des gilets de **sécurité** aux encadrants
  - assurer le briefing de l'ensemble des signaleurs. Et en particulier les informer des zones de risques.
  - répartir harmonieusement les signaleurs entre bénévoles locaux et FFRP. Ceux-ci peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel lors de la Balade
  - **faire une présentation des règles de sécurité aux participants** avant le départ.
  - s'assurer du respect du rythme (**3 km/h maximum**)
  - veiller au respect des temps de pause.

- s'assurer, directement ou par l'intermédiaire des signaleurs qu'aucun participant n'est en difficulté.
- gérer les incidents ou accidents (protéger, alerter les secours). Les accidents et incidents devront être signalés au représentant de la commune et au référent du Conseil départemental
- Veiller au bon positionnement des signaleurs tout au long du parcours.
- Veiller au bon positionnement des signaleurs aux points de franchissement de routes, ou passages difficiles

Les rendez-vous pour la reconnaissance des parcours sont fixés par le référent départemental en accord avec les représentants de la commune.

Lors des balades, le référent FFRP se rend sur le lieu en anticipant le temps nécessaire aux préparations.

Les bénévoles mis à disposition par la FFRP dans le cadre de ce partenariat sont autonomes dans leurs déplacements jusqu'aux lieux des Balades.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT 2023**

### **D'une part :**

**Le Conseil Départemental de la Corrèze**, situé au 9, rue René et Émile Fage à TULLE (19000), représenté par Monsieur **Jean-Jacques LAUGA**, Conseiller Départemental Délégué en charge des Sports, dûment habilité,

Ci-après dénommé « **le CD 19** »

### **D'autre part :**

**ENGIE**, Société au capital de 2 435 285 011 €, dont le siège social est situé Tour T1, 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 542 107 651, représentée par **Monsieur Eric Sarrazin**, faisant élection de domicile au 31 avenue Gustave Eiffel- CS 10028- 33165 Pessac cedex, dûment habilité en qualité de Directeur Régional Nouvelle Aquitaine.

Ci-après dénommé « **ENGIE** »

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

Le **CD 19** a adopté en 1993, le premier Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin de donner une impulsion à la pratique de cette activité en marquant les sentiers qui seront inscrits d'une notion qualitative forte. La randonnée étant l'activité prioritaire des sports de pleine nature dans le département, d'importants moyens sont mis en œuvre afin que le P.D.I.P.R. de la Corrèze devienne une référence de qualité et de sérieux pour les randonneurs.

Conscient de la richesse du patrimoine pédestre local, **ENGIE** est engagé aux côtés des acteurs locaux de la randonnée pédestre depuis une vingtaine d'années en faveur de la sauvegarde des sentiers et de la promotion des activités de randonnée. En complément de ces partenariats associatifs, ENGIE développe de réels partenariats de soutien aux collectivités locales dans l'animation des territoires et la mise en valeur de leur patrimoine.

**ENGIE** souhaite apporter son aide à la réalisation du projet ci-dessous défini et mis en œuvre par **le CD 19**.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de préciser le contenu du partenariat établi entre le **CD 19** et **ENGIE** pour une opération inscrite au schéma Départemental de Développement des Sports Nature, pilotées par la Direction de la Jeunesse, des Sports et la Culture du CD 19 : « **Balades secrètes en Corrèze** ».

Le groupe **ENGIE** et sa filiale **SHEM** (Société Hydro Electrique du Midi) s'engagent à soutenir le **CD 19** suivant les modalités prévues à l'article 3 afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2 ci-dessous.

### **Article 2. Projet**

Le **CD 19** s'engage à réaliser les actions suivantes :

**Balades secrètes en Corrèze** : 11 balades de 7 à 10 km, conviviales et familiales, organisées sur le département de la Corrèze **en Juillet et Août 2023**, Ces balades sont essentiellement organisées dans des villages ruraux du département.

### **Article 3 : Obligations du CD 19**

Le **CD 19** :

- S'engage à faire figurer le nom de **ENGIE** sur tous les supports de communication liés à ces manifestations : affiches, flyers, communiqués de presse
- S'engage à promouvoir l'image de **ENGIE** lors de ces manifestations organisées sur les différents sites en apposant des banderoles ou tout autre support de communication fourni par **ENGIE**
- s'engage à citer **ENGIE** comme partenaire de ces manifestations et tiendra son interlocuteur informé du déroulement du partenariat,
- s'engage à informer **ENGIE** du nom des autres partenaires de l'opération
- s'engage à organiser une signature de la présente convention avec **ENGIE** en présence de la presse
- s'engage à inviter **ENGIE** aux conférences de presse, et plus généralement aux opérations de communication relatives à ces manifestations
- autorise **ENGIE** à faire état dans le cadre de sa communication interne et externe de son implication dans le partenariat.
- autorise **ENGIE** à utiliser les photos de ces manifestations dans le cadre de sa communication interne et externe. De plus, il garantit **ENGIE** en cas de recours d'un tiers à son encontre relatif à cette utilisation.
- S'engage à soumettre à **ENGIE** pour validation, l'ensemble des supports de communication impliquant **ENGIE** par la présence de son logotype.

### **Article 4 : Obligations de ENGIE**

**ENGIE**:

- s'engage à verser au **CD 19** la somme de **3 000,00 € - H.T. (Trois Mille euros – Hors Taxes)** à la signature de la convention, somme allouée au titre de la manifestation « Balades secrètes en Corrèze ».

**ENGIE** fournira au **CD 19** tout élément technique (banderoles, fichier informatique, pantone, typon...) permettant la reproduction de son nom et/ou de son logo.

### **Article 5 : Contacts**

Le **CD 19** a désigné un interlocuteur unique et permanent en la personne de Monsieur Laurent BURG, responsable des Balades secrètes en Corrèze au service des Sports, de son côté l'interlocuteur du CD 19 pour **ENGIE** est Monsieur Thierry Beaudouin.

### **Article 6 : Facturation et Paiement**

La facture d'un montant de **3 000,00 €- H.T.** (Trois Mille Euros - Hors Taxe) sera envoyée par le **CD 19** :

- La facture sera établie hors TVA (si non assujetti à la TVA, mentionner que la TVA est non applicable en vertu de l'article 293 du code général des impôts).
- Le règlement s'effectuera par **virement soixante (60) jours** date d'émission de facture.
- La facture devra comporter le numéro de commande communiqué au préalable par ENGIE.
- La facture émise par le CD 19, accompagnée d'un RIB, devra être transmise comme suit :
  - Originale à libeller et à poster à : ENGIE - CSP ACCIS France - TSA 95701 - 59783 LILLE CEDEX 09
  - Une copie par mail à [virginie.tingaud-gendre@engie.com](mailto:virginie.tingaud-gendre@engie.com)

Paiement : Sauf demande contraire du **CD 19, ENGIE** se libérera par virement des sommes dues en versant le montant au compte indiqué ci-après :

Code banque:	code guichet	N°compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00846	C1900000000	33	Paierie Départementale de la Corrèze

- Identifiant international de compte IBAN: FR67 3000 1008 46C1 9000 0000 033
- Code SWIFT : BDFEFRPPCCT
- Code SIRET : 22192720500197
- Code TVA Intracommunautaire : 221927205001

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et arrivera à échéance le 31.12.2022.

Elle ne se renouvellera en aucun cas par tacite reconduction.

#### **Article 8 : Développement durable**

**ENGIE** souhaite associer étroitement ses partenaires à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes du développement durable et de l'éthique. Dans ce contexte, **le CD 19** reconnaît avoir pris connaissance des engagements de **ENGIE** en matière d'éthique et de développement durable énoncés dans la Charte de **ENGIE** et les documents de référence disponibles sur son site web [www.engie.com](http://www.engie.com).

**Le CD 19** s'engage sans limitation d'aucune sorte à respecter et appliquer les règles suivantes :

- s'abstenir de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire en conformité avec les normes de l'Organisation internationale du travail ;
- s'abstenir de toute forme de discrimination ;
- assurer la sécurité des personnels et des tiers ;
- n'employer que des salariés en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueur ;
- respecter l'environnement et minimiser tous effets négatifs sur l'environnement en conformité avec toutes les règles des organisations nationales, européennes et internationales applicables en matière d'environnement et de législation sur la santé publique ;
- proscrire dans le cadre de l'exécution de cette Convention toute forme de corruption.

**Le CD 19** s'engage, dans toute la mesure du possible, à faire respecter les règles ci-dessus par ses propres partenaires ou fournisseurs.

#### **Article 9. Exclusivité**

Le projet pourra être soutenu par d'autres sociétés, sous réserve :

- que ces sociétés respectent elles-mêmes les dispositions de l'article 3 de la présente convention
- que ces sociétés ne soient pas concurrentes de **ENGIE** dans les secteurs de l'énergie, ou si c'est le cas, sous réserve que **le CD 19** ait obtenu l'accord préalable de **ENGIE**.

#### **Article 10. Confidentialité**

Pendant toute la durée de la présente Convention et 3 ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente Convention, ainsi que les modalités de la présente Convention

#### **Article 11. Propriété intellectuelle**

Pendant toute la durée de la présente convention et 1 an après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

#### **Article 12. Indépendances des parties**

Il est expressément entendu que la présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une société entre les parties qu'elle soit de participation ou autre, la responsabilité des cocontractants étant limitée aux engagements pris par chacun d'entre eux dans les présentes.

#### **Article 13. Résiliation**

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles lui incombant en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit, sauf accord écrit de l'autre ou si la partie défaillante n'apportait pas le remède à sa défaillance dans un délais de trente jours à compter de la date de notification écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, faite par l'autre partie.

#### **Article 14. Comportement loyal et de bonne foi**

Les Parties s'engagent d'une façon générale, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, notamment à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 15. Litiges**

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait alors porté devant la juridiction compétente de la Cour d'Appel de Paris.

Fait en double exemplaire à \_\_\_\_\_ ,

<b>Pour le Conseil Départemental de la Corrèze</b>	<b>Pour ENGIE</b>
<b>Le Conseiller délégué aux Sports</b>	<b>Le Directeur Régional Monsieur Eric Sarrazin</b>
<b>Monsieur Jean-Jacques LAUGA</b>	<b>représenté par Monsieur Thierry BEAUDOUIN</b>



## Annexe 1

Logotype institutionnel ENGIE



Pour les supports de terrain, type panneaux, banderoles, bâches, oriflammes, dossards, il convient d'utiliser le logo dans sa version **pleine couleur**



ou monochrome



**Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype ENGIE,  
une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par ENGIE**

Réunion du 9 juin 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

RAPPORT

---

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de LUBERSAC, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet, lesquelles ont permis d'aboutir aux signatures de diverses promesses de vente à l'amiable.

A cet égard, il est rappelé que diverses promesses de vente ont été présentées et validées lors des Commissions Permanentes du Conseil Départemental qui se sont réunies le 23 Septembre 2022 (dossier 2022.09.23/306), le 09 Décembre 2022 (dossier 2022.12.09/304), le 10 Mars 2023 (dossier 2023.03.10/301) et le 05 Mai 2023 (dossier 2023.05.05/301).

Depuis lors, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature d'une nouvelle promesse de vente, détaillée ci-après :

Propriétaire	Section - Numéro	Contenance de l'emprise	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire : Personne morale	AX n° 689	1 786 m <sup>2</sup>	500 €	300 €
Total (estimatif)			500 €	300 €

La surface à acquérir est mentionnée à titre indicatif et est susceptible de varier en fonction des besoins liés aux travaux.

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à HUIT-CENTS-€UROS (800,00 €).

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à cette acquisition,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 800 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est décidée et approuvée l'acquisition foncière, par voie amiable, nécessaire à la réalisation de la déviation de LUBERSAC, détaillée ci-dessous :

Propriétaire	Section - Numéro	Contenance de l'emprise	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire : Personne morale	AX n° 689	1 786 m <sup>2</sup>	500 €	300 €
Total (estimatif)			500 €	300 €

La surface à acquérir est mentionnée à titre indicatif et est susceptible de varier en fonction des besoins liés aux travaux.

Le coût global de cette acquisition s'élève à la somme globale de HUIT-CENTS-€UROS (800,00 €), en ce compris le montant estimatif des frais d'acte.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9347-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACQUISITION FONCIÈRE - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

RAPPORT

---

Afin de constituer une réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, le Conseil Départemental souhaite acquérir des parcelles répondant à certaines caractéristiques.

Pour ce faire, l'acquisition suivante est envisagée sur le territoire de la commune de LAMAZIERE BASSE :

Propriétaire	Section/Numéro Lieu-dit	Contenance	Prix (indemnité principale et accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	E n° 118 (Cotes de la Luzège)	8 670 m <sup>2</sup>	3 500 €	800 €
Total (estimatif)		8 670 m <sup>2</sup>	3 500 €	800 €

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant total de TROIS-MILLE-CINQ-CENTS-€UROS.
- les frais de rédaction et de publication de cet acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de HUIT-CENTS-€UROS (800,00 Euros).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 300 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée l'acquisition foncière nécessaire à la constitution de la réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, aux conditions détaillées ci-après :

Propriétaire	Section/Numéro Lieu-dit	Contenance	Prix (indemnité principale et accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	E n° 118 (Cotes de la Luzège)	8 670 m <sup>2</sup>	3 500 €	800 €
Total (estimatif)		8 670 m <sup>2</sup>	3 500 €	800 €

L'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition susvisée intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de QUATRE-MILLE-TROIS-CENTS-EUROS (4 300,00 Euros).

**Article 2** : le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

**Imputation budgétaire :**

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9328-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACQUISITION FONCIÈRE AU TITRE DE RÉGULARISATION - COMMUNE D'OBJAT - RD  
N° 3E5

RAPPORT

---

Une personne physique est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâtie sise sur la commune d'OBJAT (19130), cadastrée :

Section/Numéro	Contenance	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
BD n° 311	01a 26 ca	750,00 €	350,00 €
<b>Total</b>	<b>01a 26 ca</b>	<b>750,00 €</b>	<b>350,00 €</b>

Cette parcelle supporte depuis plusieurs années partie de la Route Départementale n° 3E5 d'où la nécessité de régulariser la situation existante.

Un plan cadastral est demeuré ci-joint.

Pour ce faire, cette parcelle doit faire l'objet d'une acquisition par le Département.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant de 750,00 Euros.
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 350,00 Euros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 100 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE AU TITRE DE RÉGULARISATION - COMMUNE D'OBJAT - RD  
N° 3E5

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée l'acquisition par le Département d'une parcelle de terrain non bâtie sise commune d'OBJAT (19130), cadastrée comme suit :

Section/Numéro	Contenance	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
BD n° 311	01a 26 ca	750,00 €	350,00 €
<b>Total</b>	<b>01a 26 ca</b>	<b>750,00 €</b>	<b>350,00 €</b>

Moyennant la somme de SEPT-CENT-CINQUANTE-EUROS (750,00 Euros), payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 350,00 Euros.

**Article 2** : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9323-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



Réunion du 9 juin 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACQUISITION FONCIÈRE AU TITRE DE RÉGULARISATION - COMMUNE DE PALAZINGES - RD 175

RAPPORT

---

Dans le cadre de travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 175 réalisés sur la commune de PALAZINGES (19190), le Département a utilisé des parcelles de terrain non bâties, matérialisées sur le plan joint en annexe et cadastrées comme suit :

Sections/Numéros	Contenances	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
B n° 225	87 a 46 ca	1,00 €	200,00 €
B n° 226	31 a 17 ca		
Total	01 ha 18 a 63 ca		

Les relevés topographiques effectués sur place par le géomètre-expert ont en effet révélé que ces deux parcelles supportent depuis plusieurs années partie de la RD 175 d'où la nécessité de régulariser la situation existante.

Ces parcelles, appartenant à la Commune de PALAZINGES, doivent donc faire l'objet d'une acquisition par le Département.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées moyennant l'€uro symbolique,
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200 €uros.

Le Conseil Municipal de la Commune de PALAZINGES a par suite dûment délibéré sur cette régularisation foncière aux termes d'une délibération en date du 11 Avril 2023, ci-annexée.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 201 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE AU TITRE DE RÉGULARISATION - COMMUNE DE PALAZINGES - RD 175

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1er** : est approuvée l'acquisition par le Département à la Commune de Palazinges des parcelles sises sur le territoire de ladite commune et cadastrées comme suit :

Sections/Numéros	Contenances	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
B n° 225	87 a 46 ca	1,00 €	200,00 €
B n° 226	31 a 17 ca		
Total	01 ha 18 a 63 ca		

Moyennant l'€uro symbolique payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200,00 €uros.

**Article 2** : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les

documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9335-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 juin 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNE DU PESCHER (ENTRE LE CARREFOUR DE LA RD 169E1 ET LE BOURG DU PESCHER)

RAPPORT

---

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 15 sur la Commune du PESCHER et par extension sur la commune de SERILHAC, des négociations amiables avec divers propriétaires personnes physiques ont permis d'aboutir aux signatures de diverses promesses de vente.

A cet égard, il est rappelé que diverses promesses de vente ont été présentées et validées lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental qui s'est réunie le 09 Décembre 2022 (dossier 2022.12.09/305).

Depuis lors de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature d'une nouvelle promesse de vente, détaillée ci-après :

Propriétaire	Commune Section - Numéro	Contenance	Prix (Indemnité principale + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	LE PESCHER F n° 697	34 m <sup>2</sup>	1 €	200 €
<b>Total (estimatif)</b>			<b>1 €</b>	<b>200 €</b>

Un plan cadastral est demeuré ci-joint.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée pour l'€uro symbolique.
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200,00 €uros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à l'acquisition susvisée aux conditions exposées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-dessus est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 201 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNE DU PESCHER (ENTRE LE CARREFOUR DE LA RD 169E1 ET LE BOURG DU PESCHER)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée l'acquisition foncière, par voie amiable, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 15 sur la commune du PESCHER et par extension sur la commune de SERILHAC, aux conditions détaillées ci-après :

Propriétaire	Commune Section - Numéro	Contenance	Prix (Indemnité principale + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	LE PESCHER F n° 697	34 m <sup>2</sup>	1 €	200 €
<b>Total (estimatif)</b>			<b>1 €</b>	<b>200 €</b>

Moyennant l'€uro symbolique, payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200,00 €uros.

**Article 2** : le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9345-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023

#### RAPPORT

---

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental a décidé d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais d'actes notariés et des frais de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Par ailleurs, les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Par délibération du 10 mars 2023, la Commission Permanente a décidé de renouveler ce dispositif d'aide pour l'année 2023 et a fixé le taux d'intervention du Conseil départemental à hauteur de 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver l'attribution de l'aide, conformément aux critères précités, pour les dossiers listés en annexe au présent rapport, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 221,60 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article unique** : Est approuvée l'attribution de l'aide aux échanges d'immeubles ruraux pour les dossiers listés en annexe, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier pour un montant total de 3 221,60 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9400-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE SYNDICAT MIXTE BELLOVIC - COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

#### RAPPORT

---

Le syndicat mixte BELLOVIC envisage le déplacement du réseau d'eau potable au niveau de la déchetterie de BEAULIEU SUR DORDOGNE.

Pour ce faire, une nouvelle canalisation doit être posée dans une parcelle appartenant au Département (CERBF de BEAULIEU SUR DORDOGNE), cadastrée comme suit :

Commune	Section-Numéro	Lieudit	Contenance
BEAULIEU SUR DORDOGNE	AB n° 291	Courmas	3 708 m <sup>2</sup>

Ces travaux induisent la création subséquente d'une servitude de passage de canalisation d'eau venant grever la parcelle appartenant au Conseil Départemental.

Une convention de servitude de passage sera régulièrement régularisée entre le syndicat mixte BELLOVIC et le Département, après validation des présentes par la Commission Permanente du Conseil Départemental, afin d'autoriser la création de cette servitude.

Un exemplaire de cette convention est ci-annexé.

Le Département, en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 291, reconnaît au syndicat mixte BELLOVIC, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Établir à demeure ladite canalisation sur la parcelle cadastrée section AB numéro 291, en respectant les prescriptions suivantes : longueur : 55 mètres, largeur : 3 mètres environ, profondeur : 0,90 mètres.
- Procéder, sur une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres, à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation.

Le syndicat mixte BELLOVIC pourra faire pénétrer sur la parcelle cadastrée section AB numéro 291 sus-désignée, ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation ainsi que du remplacement même non à l'identique des ouvrages à établir.

Quant au Département, il s'oblige tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages et notamment à :

- Maintenir à tout moment le libre accès aux ouvrages,
- Indiquer l'existence de la servitude à l'exploitant éventuel et futur ainsi qu'à l'éventuel futur propriétaire.

Les travaux de mise en place de cette nouvelle canalisation seront réalisés conformément au plan cadastral ci-joint et seront à la charge exclusive du syndicat mixte BELLOVIC.

Cette servitude de passage est consentie sans indemnité compensatoire et pour la durée de l'ouvrage créé ou de tous autres qui pourraient lui être substitués sans modification.

Les frais d'établissement de ladite convention de servitude seront supportés par le Syndicat Mixte BELLOVIC bénéficiant de la servitude.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitude à intervenir,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE SYNDICAT MIXTE BELLOVIC - COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la concession de servitude de passage consentie par le Département, propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 291 (d'une contenance de 3 708 m<sup>2</sup>) sur la commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE, au profit du syndicat mixte BELLOVIC.

Cette servitude est liée à la nécessité du déplacement du réseau d'eau potable au niveau de la déchetterie de BEAULIEU SUR DORDOGNE, ce qui induit des travaux pour la mise en place d'une canalisation d'eau potable.

**Article 2** : la présente servitude est consentie sans indemnité compensatoire et pour la durée de l'ouvrage créé ou de tous autres qui pourraient lui être substitués sans modification.

**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa

signature la convention de servitude correspondante.

**Article 4** : les frais d'établissement de ladite convention de servitude sont à charge du syndicat mixte BELLOVIC, bénéficiaire de cette servitude.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9409-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - CONTRATS ET OPÉRATION

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023-2025 suivantes pour la contractualisation comprenant :
  - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (de 43,5 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement (5 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental d'hypervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est indéniable que la politique des aides aux collectivités est devenue essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets ; que ce soit par ses principes de lisibilité et de simplicité mais aussi à travers des dispositions adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen et de sa réactivité face à un contexte mouvant.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 62 M€ sur 3 ans, soit 14 M€ de plus que l'enveloppe précédente, traduisant de cette manière son engagement en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.



Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

<b>Catégorie d'aides</b>	<b>Typologie d'opérations</b>	<b>Taux et plafonds annuels d'aides</b>
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<b>Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique</b>  * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT  * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT  * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

## I. CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025

Suite au vote de l'Assemblée Plénière du 7 avril 2023, approuvant l'ensemble des dispositions au titre de la politique des aides aux collectivités 2023-2025, ci-joint le tableau fixant, par opération contractualisée, les engagements financiers du Département pour la période 2023-2025 des structures suivantes, dont les contrats sont annexés au présent rapport :

### ➤ ASSOCIATION LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ASSOCIATION LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES	Création de deux refuges (Monestier-Port-Dieu et Confolent-Port-Dieu)	113 334 €	22 667 €	5	Projets structurants	2023	1	

### ➤ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLAN D'EAU DE SECHEMAILLES

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLAN D'EAU DE SECHEMAILLES	Réhabilitation de la terrasse du restaurant	28 956 €	8 687 €	5	Projets structurants	2023	1	

## II. OPERATION

### ➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Évolution du PLU de Chamberet - Complément	1 800 €	450 €	1

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 450 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - CONTRATS ET OPÉRATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les Contrats de Cohésion des Territoires 2023-2025 de l'Association La Dordogne de Villages en barrages et du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Séchemailles.

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à signer les Contrats de Cohésion des Territoires 2023-2025 visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la collectivité ci-dessous, pour la réalisation de l'opération suivante au titre de l'année 2023 pour un montant total de 450 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES- MILLESOURCES"	Évolution du PLU de Chamberet - Complément	1 800 €	450 €	1

**Imputation budgétaire :**

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9330-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENT  
D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023-2025 suivantes pour la contractualisation comprenant :
  - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (43,5 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement (5 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental d'hypervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est indéniable que la politique des aides aux collectivités est devenue essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets ; que ce soit par ses principes de lisibilité et de simplicité mais aussi à travers des dispositions adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen et de sa réactivité face à un contexte mouvant.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 62 M€ sur 3 ans, soit 14 M€ de plus que l'enveloppe précédente, traduisant de cette manière son engagement en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

<b>Catégorie d'aides</b>	<b>Typologie d'opérations</b>	<b>Taux et plafonds annuels d'aides</b>
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<b>Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique</b>  * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT  * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT  * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €



## I AJUSTEMENT D'OPERATIONS

### ➤ COMMUNE DE SAINT-MEXANT

La commune de SAINT-MEXANT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Aménagement de la place de l'église**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 35 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 8 750 €
- ❖ **Création d'un terrain multisports**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 85 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 25 500 €
- ❖ **Extension du cimetière**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 55 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 13 750 €
- ❖ **Réalisation d'un local associatif dans les anciens ateliers techniques**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 150 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

La commune de SAINT-MEXANT souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Création d'un terrain multisports**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 85 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 14 940 €
- ❖ **Rénovation et extension de la salle polyvalente T3**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- ❖ **Rénovation et extension de la salle polyvalente T4**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 157 931 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 23 060 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-MEXANT,
- de m'autoriser à le signer.

## II OPERATIONS

### ➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
SADROC	Diagnostic énergétique appartement - complément étude -	1 500 €	1 200 €	2
SAINT-CYPRIEN	Aménagement du cimetière	6 574 €	1 644 €	3
	Création d'un boulodrome	9 390 €	2 348 €	3
VARS-SUR-ROSEIX	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie	800 €	320 €	9
TOTAL		18 264 €	5 512 €	

### ➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
CHIRAC-BELLEVUE	Réfection des chambres de l'hôtel de la Maiade	5 304 €	1 326 €	1
COUFFY-SUR-SARSONNE	Travaux plâtrerie et peinture gîte	7 566 €	1 892 €	1
	Travaux remise aux normes et accessibilité	3 675 €	919 €	1
EYGURANDE	RD22 Aménagement en traverse rue de la gare	28 433 €	8 530 €	11
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Aménagement d'un belvédère sur le sentier de randonnée du vieux bourg	15 500 €	3 875 €	3
SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES	Aménagement du cimetière	80 000 €	20 000 €	3
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Aménagement de bourg au lieu-dit "Freyte"	77 513 €	19 378 €	3
SÉRANDON	Aménagement du cimetière	55 000 €	13 750 €	3
SOURSAC	École - Accessibilité	105 000 €	15 000 € plafond	1
VALIERGUES	Réaménagement du cimetière	32 307 €	8 077 €	3
TOTAL		410 298 €	92 747 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
BAR	Travaux aménagement intérieur nouvelle salle polyvalente (cuisine...)	13 900 €	3 475 €	1
	Logement du presbytère : isolation	17 000 €	5 100 €	2
SAINT-MEXANT	Rénovation et extension de la salle polyvalente T3	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation et extension de la salle polyvalente T4	157 931 €	23 060 € plafond	2
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Acquisition d'une tondeuse débroussaileuse	2 500 €	1 000 €	9
SAINT-PAUL	Achat d'un ordinateur	2 000 €	500 €	1
TULLE	Réfection des escaliers des boulevards Clémenceau et du Marquisat	65 825 €	16 456 €	3
TOTAL		359 156 €	89 591 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ALBIGNAC	Aménagement touristique de l'étang des Saules	15 400 €	3 850 €	3
ALTILLAC	Remplacement/création bornes (zone artisanale, château d'eau...)	2 280 €	570 €	1
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Protection et chemin d'accès au clocher de l'abbatiale	25 586 €	2 559 €	6
	Réfection de la place en face de l'auberge de jeunesse	38 965 €	9 741 €	3
BILHAC	Aménagement de la petite place dans le bourg	3 646 €	912 €	3
CHAUFFOUR-SUR-VELL	Travaux logement locatif au Mazot	23 000 €	6 900 €	2
COLLONGES-LA-ROUGE	Aménagement aire camping-cars du Marchadial complément bornes électriques	20 000 €	5 000 €	1
	Acquisition d'une épareuse	19 200 €	5 000 € plafond	9

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
LE PESCHER	Aménagement de bourg - Tranche 3 - Traverse du bourg	99 362 €	24 840 €	3
	Changement de store au restaurant communal	3 450 €	863 €	1
RILHAC-XAINTRIE	Construction d'un bâtiment communal - projet contrôle technique	300 000 €	60 000 €	5
	Restauration de la statue de la vierge à l'enfant	2 900 €	1 160 €	7
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Aménagement de bourg - Mobilier urbain	1 600 €	400 €	3
TOTAL		555 389 €	121 795 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ESPARTIGNAC	Aménagement du cimetière	17 213 €	4 303 €	3
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Aménagement intérieur espace culturel et sportif	12 000 €	3 000 €	1
TARNAC	Agrandissement du cimetière - T2	44 000 €	11 000 €	3
TREIGNAC	Insonorisation et réfection intérieure salle polyvalente Guy Merle	6 497 €	1 624 €	1
TOTAL		79 710 €	19 927 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 329 572 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-MEXANT.

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2023 pour un montant total de 329 572 € :

➤ **Territoire BRIVE**

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
SADROC	Diagnostic énergétique appartement - complément étude -	1 500 €	1 200 €	2
SAINT-CYPRIEN	Aménagement du cimetière	6 574 €	1 644 €	3

	Création d'un boulo-drome	9 390 €	2 348 €	3
VARS-SUR-ROSEIX	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie	800 €	320 €	9
TOTAL		18 264 €	5 512 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
CHIRAC-BELLEVUE	Réfection des chambres de l'hôtel de la Maiade	5 304 €	1 326 €	1
COUFFY-SUR-SARSONNE	Travaux plâtrerie et peinture gîte	7 566 €	1 892 €	1
	Travaux remise aux normes et accessibilité	3 675 €	919 €	1
EYGURANDE	RD22 Aménagement en traverse rue de la gare	28 433 €	8 530 €	11
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Aménagement d'un belvédère sur le sentier de randonnée du vieux bourg	15 500 €	3 875 €	3
SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES	Aménagement du cimetière	80 000 €	20 000 €	3
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Aménagement de bourg au lieu dit "Freyte"	77 513 €	19 378 €	3
SÉRANDON	Aménagement du cimetière	55 000 €	13 750 €	3
SOURSAC	École - Accessibilité	105 000 €	15 000 € plafond	1
VALIERGUES	Réaménagement du cimetière	32 307 €	8 077 €	3
TOTAL		410 298 €	92 747 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
BAR	Travaux aménagement intérieur nouvelle salle polyvalente (cuisine...)	13 900 €	3 475 €	1
	Logement du presbytère : isolation	17 000 €	5 100 €	2
SAINT-MEXANT	Rénovation et extension de la salle polyvalente T3	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation et extension de la salle polyvalente T4	157 931 €	23 060 € plafond	2
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Acquisition d'une tondeuse débroussaileuse	2 500 €	1 000 €	9



Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
SAINT-PAUL	Achat d'un ordinateur	2 000 €	500 €	1
TULLE	Réfection des escaliers des boulevards Clémenceau et du Marquisat	65 825 €	16 456 €	3
TOTAL		359 156 €	89 591 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ALBIGNAC	Aménagement touristique de l'étang des Saules	15 400 €	3 850 €	3
ALTILLAC	Remplacement/création bornes (zone artisanale, château d'eau...)	2 280 €	570 €	1
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Protection et chemin d'accès au clocher de l'abbatiale	25 586 €	2 559 €	6
	Réfection de la place en face de l'auberge de jeunesse	38 965 €	9 741 €	3
BILHAC	Aménagement de la petite place dans le bourg	3 646 €	912 €	3
CHAUFFOUR-SUR-VELL	Travaux logement locatif au Mazot	23 000 €	6 900 €	2
COLLONGES-LA-ROUGE	Aménagement aire camping-cars du Marchadial complément bornes électriques	20 000 €	5 000 €	1
	Acquisition d'une épareuse	19 200 €	5 000 € plafond	9
LE PESCHER	Aménagement de bourg - Tranche 3 - Traverse du bourg	99 362 €	24 840 €	3
	Changement de store au restaurant communal	3 450 €	863 €	1
RILHAC-XAINTRIE	Construction d'un bâtiment communal - projet contrôle technique	300 000 €	60 000 €	5
	Restauration de la statue de la vierge à l'enfant	2 900 €	1 160 €	7
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Aménagement de bourg - Mobilier urbain	1 600 €	400 €	3
TOTAL		555 389 €	121 795 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ESPARTIGNAC	Aménagement du cimetière	17 213 €	4 303 €	3
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Aménagement intérieur espace culturel et sportif	12 000 €	3 000 €	1
TARNAC	Agrandissement du cimetière - T2	44 000 €	11 000 €	3
TREIGNAC	Insonorisation et réfection intérieure salle polyvalente Guy Merle	6 497 €	1 624 €	1
TOTAL		79 710 €	19 927 €	

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 911.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9327-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE 2023-2025

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°101, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté un accompagnement des collectivités corréziennes, dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique, afin de réduire la consommation énergétique de leur éclairage public,
- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à la sobriété énergétique de l'éclairage public.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'approuver les modalités suivantes.

En effet, dans le cadre de la crise énergétique engagée depuis la mi-2021, le Département a souhaité initier une action forte pour aider les Corréziens et les collectivités corréziennes à faire face au renchérissement du coût des énergies, notamment en les aidant à organiser la nécessaire sobriété énergétique.

La contractualisation 2023-2025 répond à cette finalité grâce aux aides de 11 M€ destinées à la rénovation des bâtiments communaux, y compris les écoles, les salles municipales et les logements gérés par les communes.

Or, près de 25% des dépenses énergétiques des communes concernent leur éclairage public. Il a donc été jugé prioritaire d'intervenir sur ce sujet, afin à la fois de rationaliser l'éclairage public, y compris en déconnectant certains luminaires, et en permettant leur fonctionnement avec moins d'énergie. C'est pourquoi une enveloppe a été décidée lors de l'Assemblée Plénière du 2 décembre 2022, à hauteur de 2,3 M€.

Elle est répartie en une aide maximale de 1 million d'euros pour les communes dont les travaux de rénovation énergétique de l'éclairage public seront mis en œuvre par le Syndicat de la Diège, et 1,3 M€ pour les communes dont les travaux seront menés par la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19).

Le principe est le suivant : les deux syndicats d'électricité que sont le Syndicat de la Diège et la FDEE 19 conduisent les études, les travaux et les demandes de financement.

L'aide départementale sera donc sollicitée par les deux syndicats, qui la déduiront du reste à charge qu'ils recouvreront auprès des 244 communes qui sont concernées par les travaux prévus avant la fin de l'année 2025.

### 1. Les objectifs de réduction de la consommation énergétique

Le dispositif exceptionnel décidé en décembre dernier doit être un accélérateur de la sobriété énergétique, afin d'aider les communes à faire face aux contraintes énergétiques et financières croissantes. C'est la raison pour laquelle ce dispositif s'achèvera au 31 décembre 2025, date à laquelle les travaux devront être terminés et les subventions versées.

Les investissements mis en œuvre doivent permettre de rationaliser l'éclairage public, notamment réduire les points lumineux, gérer l'allumage et l'extinction grâce à des organes de commande dans les armoires, ainsi que rénover les luminaires afin d'utiliser des ampoules moins énergivores.

De plus, ces travaux doivent être compatibles avec les autres projets en cours ou à venir des communes (enfouissement, aménagement de bourg, mise en œuvre de l'hypervision par exemple). La réutilisation des mâts et poteaux doit donc être recherchée.

L'approvisionnement devra être le plus possible en circuit court afin de rester en cohérence avec les objectifs de sobriété énergétique et financière qui guident le dispositif.

Dans ce cadre, les deux syndicats d'électricité mettront en œuvre un programme s'achevant au troisième trimestre 2025 permettant de rénover 6 404 points lumineux pour le Syndicat de la Diège et 13 232 pour la FDEE 19.

Au total 1 596 points lumineux seront déconnectés sur le territoire de la Diège, et environ 20% du parc sur le territoire de la FDEE 19.

Les gains annuels d'électricité non consommée par les communes sont respectivement estimés à 1,5 GWh et 4,7 GWh.

Les deux structures s'engagent à respecter les objectifs du dispositif, notamment en matière de rationalisation, réutilisation des matériels, et de circuit court.

## 2. Le dispositif Contrat de Sobriété Énergétique

Un Contrat de Sobriété Énergétique (CSE), joint en annexe, sera signé avec chacun des deux syndicats d'électricité. Ce contrat détaille l'opération conduite, le planning technique et financier.

Les financements du Département seront engagés une à deux fois par an au bénéfice de chacun des deux syndicats d'électricité, en fonction de l'avancement de leur programme de travaux. Ces subventions seront proposées à la Commission Permanente du Conseil Départemental suite à la transmission par les syndicats des marchés signés, de la liste des communes concernées par les travaux, et des données techniques liées aux travaux (notamment nombre de points lumineux, gains énergétiques, matériel utilisé) permettant de s'assurer dans la conformité du programme aux objectifs du présent dispositif.

Suite à la décision de la Commission Permanente, un courrier sera adressé à chaque commune concernée pour l'informer de la participation du Département à la rénovation de leur éclairage public.

### 2.1 Le programme mis en œuvre par le Syndicat de la Diège

Le Syndicat de la Diège va conduire un projet intitulé "Crépuscule" destiné à rénover et rationaliser l'éclairage public sur le territoire de ses membres. Seront prioritaires les communes qui sont en offre de marché pour la fourniture d'énergie.

L'objectif est d'intervenir, avant le 31 décembre 2025, sur 8 000 points lumineux concernant 66 communes, dont 6 404 à rénover et 1 596 qui sont à déposer ou déconnecter. Le montant total des travaux HT est de 3,2 M€ (3,5 M€ annoncés le 20 février 2023). L'objectif de réduction de la consommation électrique est de 1,5 GWh par an.

Le plan de financement du programme 2023-2025 est le suivant :

Dépenses		Ressources	
Marché de fournitures	1 921 200 €	Participation des communes	921 200 € (47,95%)
		Subvention du CD 19	1 000 000 € (52,05%)
Total	1 921 200 €	Total	1 921 200 €

Le financement du Département intervient uniquement sur les dépenses de fournitures puisque les études et la pose sont assurées en régie par le Syndicat de la Diège, le taux d'aide est relativement plus important que pour la Fédération Départementale d'Électricité et d'Energie de la Corrèze.

Le planning technique et financier envisagé est le suivant :

Année	Points lumineux rénovés	Travaux HT	Aide CD 19 prévisionnelle
2023	1 789	536 700 €	279 356 €
2024	2 530	759 000 €	395 066 €
2025	2 085	625 500 €	325 578 €
	6 404	1 921 200 €	1 000 000 €

## 2.2 Le programme mis en œuvre par la FDEE 19

La Fédération Départementale d'Électrification et d'Energie de la Corrèze va intervenir sur 178 communes avant la fin de l'année. La rénovation portera sur 13 232 points lumineux, pour un montant total de travaux HT de 3,6 M€. La réduction de la consommation électrique est estimée à 4,7 GWh par an.

Le plan de financement du programme 2023-2025 est le suivant :

Dépenses		Ressources	
Travaux, y compris les études, la maîtrise d'œuvre, les fournitures et la pose	8 600 800 €	Autofinancement FDEE 19	4 271 020 € (49,66%)
		CD 19	1 300 000 € (15,11%)
		Participation des communes	2 299 780 € (26,74%)
		Certificat d'économie d'énergie	730 000 € (8,49%)
Total	8 600 800 €		8 600 800 €

Le financement du Département intervient sur toutes les dépenses qui sont externalisées (maîtrise d'œuvre, études, travaux et fournitures).

Le planning technique et financier envisagé est le suivant :

Année	Points lumineux rénovés	Travaux HT	Aide CD 19 prévisionnelle
2023		1 000 000 €	151 149 €
2024		4 500 000 €	680 169 €
2025		3 100 800 €	468 682 €
	13 232	8 600 800 €	1 300 000 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE 2023-2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont approuvées les dispositions de mise en œuvre des Contrats de Sobriété Énergétique 2023-2025 telles que décrites dans le présent rapport.

**Article 2** : sont approuvés les Contrats de Sobriété Énergétique 2023-2025 tels qu'annexés au présent rapport.

**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les deux Contrats de Sobriété Énergétique visés à l'article 2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9217-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 juin 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AIDES A L'ÉLECTRIFICATION RURALE - RÉPARTITION DES PROGRAMMES DU FACÉ 2023

RAPPORT

---

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de la Transition Énergétique m'a transmis le montant des aides à l'électrification rurale (Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification - FACÉ -) à répartir au titre de l'année 2023 pour les opérations de renforcement, d'extension, d'enfouissement et de sécurisation des réseaux électriques.

Pour faire suite à la réunion en date du 21 février 2023 du Conseil de l'électrification rurale, il s'avère que l'Autorisation d'Engagement ouverte en 2023 pour le Département de la Corrèze s'élève à 2 659 000 € répartis comme suit :

- renforcement des réseaux	1 485 000 €
- extension des réseaux	215 000 €
- enfouissement et pose en façade	497 000 €
- sécurisation	462 000 €
<b>Total</b>	<b>2 659 000 €</b>

Cette année aucune pénalité pour non regroupement départemental n'est appliquée par le Ministère au Département de la Corrèze. En effet, une charte a été établie en date du 13 décembre 2022 entre les deux syndicats d'électricité pour coordonner les investissements. Je propose à la Commission Permanente de répartir le FACÉ 2023 conformément à la répartition proposée par les autorités concédantes, selon les montants présentés dans ce rapport.

1) Renforcement et extension des réseaux électriques

	Dotation 2023	FDEE 19	SYNDICAT DE LA DIÈGE
Renforcement	1 485 000 €	1 190 510 €	294 490 €
Extension	215 000 €	126 530 €	88 470 €

TOTAL	1 700 000 €	1 317 040 €	382 960 €
-------	-------------	-------------	-----------

## 2) Enfouissement des réseaux électriques et pose en façade

La dotation pour cette tranche s'élève à 497 000 € pour l'année 2023.

Autorités concédantes bénéficiaires	Dotation 2023
FDEE 19	352 710 €
SYNDICAT DE LA DIÈGE	144 290 €
TOTAL	497 000 €

## 3) Sécurisation

Les programmes permettent de financer la politique de résorption des lignes aériennes basse tension en fils nus, jugées particulièrement fragiles en cas de fortes intempéries. Sont attribuées en intégralité à la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) la dotation suivante :

	Dotation 2023
Sécurisation	462 000 €

Au final la répartition de la dotation FACÉ 2023 se répartit de la manière suivante :

	FDEE 19	SYNDICAT DE LA DIÈGE	TOTAL
Renforcement des réseaux <i>En % du sous-programme</i>	1 190 510 € <i>soit 80,17 %</i>	294 490 € <i>soit 19,83 %</i>	1 485 000 €
Extension des réseaux <i>En % du sous-programme</i>	126 530 € <i>soit 58,85 %</i>	88 470 € <i>soit 41,15 %</i>	215 000 €
Enfouissement et pose en façade <i>En % du sous-programme</i>	352 710 € <i>soit 70,97 %</i>	144 290 € <i>soit 29,03 %</i>	497 000 €
Sécurisation <i>En % du sous-programme</i>	462 000 € <i>soit 100%</i>	-	462 000 €
Total <i>En % du programme</i>	2 131 750 € <i>soit 80,17 %</i>	527 250 € <i>soit 19,83 %</i>	2 659 000 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AIDES A L'ÉLECTRIFICATION RURALE - RÉPARTITION DES PROGRAMMES DU FACÉ 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est décidée comme suit la répartition, entre les autorités concédantes ci-après, de la dotation du programme 2023 "renforcement et extension des réseaux électriques" :

	Dotation 2023	FDEE 19	SYNDICAT DE LA DIÈGE
Renforcement	1 485 000 €	1 190 510 €	294 490 €
Extension	215 000 €	126 530 €	88 470 €
TOTAL	1 700 000 €	1 317 040 €	382 960 €

**Article 2** : est décidée, comme suit, la répartition de la dotation 2023 du programme d'enfouissement des réseaux électriques et pose en façade :

Autorités concédantes bénéficiaires	Dotation 2023
FDEE 19	352 710 €
SYNDICAT DE LA DIÈGE	144 290 €
TOTAL	497 000 €

**Article 3** : est décidé d'attribuer à la FDEE 19, au titre du programme de sécurisation, la dotation 2023 ci-après :

	Dotation 2023
Sécurisation	462 000 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9365-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

AVIS SUR LE CONTRAT DE PROGRÈS TERRITORIAL BAVE / MAMOUL / CÈRE AVAL  
PORTE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CÈRE AVAL  
(SMDMCA)

#### RAPPORT

---

En matière de Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA), composé de 6 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne et la Communauté d'Agglomération de Tulle Agglo, assure une gestion « cohérente hydrographiquement » sur 4 bassins-versants :

- La Bave,
- Le Mamoul,
- L'Ouyse,
- La Cère aval (dont la limite amont est une limite physique : le barrage de Nèpes).

Sur les bassins Bave / Mamoul / Cère aval, le SMDMCA s'engage à porter sur la période 2023-2027, une démarche collective et multi-thématiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques appelée « Contrat de Progrès Territorial ».

Le territoire inscrit au contrat s'étend sur 2 bassins versants affluents rive gauche de la Dordogne (le Mamoul, la Bave et partiellement celui de la Cère). Il couvre une superficie de 677 km<sup>2</sup> et concerne 66 communes réparties sur 3 départements, dont 9 communes sur celui de la Corrèze.

Le contrat territorial associe le Syndicat Mixte Dordogne Moyenne Cère Aval (SMDMCA), structure porteuse, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'État, la Région Nouvelle Aquitaine, les départements du Lot, du Cantal, de la Corrèze, et différents maîtres d'ouvrage (collectivités et associations, ...) tous engagés pour mettre en œuvre des actions en faveur du bon état écologique des masses d'eau.

Au total, ce sont 20 masses d'eau superficielles et 4 masses d'eau souterraines qui sont prises en compte, représentant un linéaire global de 784 km de cours d'eau dont 308 km, identifiés comme « réservoirs biologiques » au SDAGE 2022-2027.

Le contrat s'articule autour de 6 objectifs stratégiques :

- Améliorer la qualité de la ressource ;
- Améliorer la fonctionnalité des sols et des couverts des bassins-versants ;
- Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et connexes ;
- Préserver et enrichir la biodiversité ;
- Participer à une gestion quantitative équilibrée de la ressource ;
- Créer et animer un réseau d'acteurs autour de la gestion de l'eau.

Sur la période 2023-2027, ce sont environ 48 actions, déclinées selon les volets suivants, qui sont programmés :

- Volet 1 : Réduction des pressions domestiques
- Volet 2 : Réduction des pressions industrielles
- Volet 3 : Réduction des pressions agricoles et sylvicoles
- Volet 4 : Restauration des milieux aquatiques
- Volet 5 : Gestion quantitative de la ressource
- Volet 6 : Communication
- Volet 7 : Animation, pilotage et suivi du contrat

Le programme d'action établi dans ce contrat vise à la fois à préserver la ressource et les milieux aquatiques et satisfaire les usages de l'eau, en assurant la résilience et l'adaptation du territoire aux impacts du changement climatique.

Plusieurs actions intéressent l'ensemble du territoire couvert par le contrat. Ainsi, Une étude de modélisation de l'aléa érosion/ruissellement permettra d'identifier les secteurs les plus sensibles à ce risque.

Parallèlement, dès 2024 une étude diagnostique et prospective de la gestion quantitative de la ressource sera engagée.

A noter plus particulièrement le volet 4, dans lequel s'inscrit un travail d'inventaire des zones humides sur le territoire corrézien pour améliorer la connaissance et identifier les enjeux sur ce secteur.

Enfin, un travail d'animation pour présenter et développer la communication autour de ce contrat est également prévu.

Aussi, compte tenu de l'intérêt que représente la mise en œuvre de ce contrat territorial Bave / Mamoul / Cère aval 2023-2027 vis à vis de la préservation des ressources sur les bassins versants concernés, en particulier le sous bassin Cère aval pour la partie Corrézienne, je propose à la commission permanente du Conseil départemental :

- de soutenir les opérations situées sur le territoire corrézien et inscrites dans le présent contrat au travers de sa politique de l'Eau,
- d'approuver ce contrat tel qu'annexé au présent rapport,
- et de m'autoriser à le signer.

Ce contrat ne comporte pas d'engagement financier de la part du Département, les subventions subséquentes du Conseil départemental seront attribuées pour chaque opération en application des règles générales d'attribution en vigueur lors de la décision d'aide.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVIS SUR LE CONTRAT DE PROGRÈS TERRITORIAL BAVE / MAMOUL / CERE AVAL  
PORTE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL  
(SMDMCA)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvé le Contrat de Progrès Territorial Bave Mamoul Cere Aval  
période 2023 - 2027.

**Article 2** : autorisation est donnée au Président du Conseil départemental de revêtir de sa signature le contrat.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 9 juin 2023  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9450-DE-1-1  
Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n°206, lors de sa session du 23 avril 2021, a fixé une Autorisation de Programme Pluriannuelle de 2 000 000 € destinée à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau,
- ✓ n°105, lors de sa session du 8 juillet 2022, a adopté le deuxième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques,
- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a fixé une Autorisation de Programme pluriannuelle de 3 000 000 € destinée à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département conforte son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apportera son soutien financier à hauteur de 10 %, en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- les schémas directeurs et leurs révision et études,
- les travaux structurants visant à résoudre des problématiques d'alimentation en eau potable,
- les travaux d'installations de dispositifs de désinfection visant à assurer la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées,
- les interconnexions (hors restructurations majeures),
- les travaux de restauration de cours d'eau ou de la continuité écologique (hors effacements d'ouvrages) concourant à la préservation de la biodiversité aquatique et des milieux humides.



Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

### PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES	Étude diagnostic de réseau et schéma AEP - Travaux complémentaires de mise en place d'équipements de sectorisation	42 829 €	10%	4 283 €	29 980 €
TREIGNAC	Restructuration du réseau d'assainissement	1 281 000 €	10%	128 100 €	713 818 €
UZERCHE	Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	7 368 €	10%	737 €	3 684 €
TOTAL		1 331 197 €		133 120 €	747 482 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 133 120 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1er** : Sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 133 120 € :

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES	Étude diagnostic de réseau et schéma AEP - Travaux complémentaires de mise en place d'équipements de sectorisation	42 829 €	10%	4 283 €	29 980 €
TREIGNAC	Restructuration du réseau d'assainissement	1 281 000 €	10%	128 100 €	713 818 €

UZERCHE	Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	7 368 €	10%	737 €	3 684 €
TOTAL		1 331 197 €		133 120 €	747 482 €

**Imputation budgétaire :**

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9333-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 9 juin 2023

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

---

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

Afin d'accompagner les Corrèziens vers plus de sobriété énergétique dans leur logement, le Département a décidé lors de l'Assemblée Plénière du 2 décembre 2022 de déployer des aides très concrètes en faveur de l'habitat dans le cadre du programme "Corrèze Bouclier Énergétique" : rénovation énergétique, production d'énergie et décarbonation pour de l'autoconsommation individuelle, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

De plus, la Collectivité poursuit son engagement pour l'adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et apporte son soutien aux bailleurs sociaux.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Aide à la Pierre" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022 ;
- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 180 000 € votée par délibération n° 105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente ainsi réparties :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	6	16 900 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	10	33 918 €
- Aide production d'énergie et décarbonation	6	6 000 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	11	3 300 €
- Aide "matériel de régulation"	5	1 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 61 118 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de 16 900 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 2** : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de 33 918 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 3** : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonisation, la somme de 6 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 4** : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de 3 300 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 5** : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de 1 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 juin 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230609-9506-DE-1-1

Date de publication : 9 juin 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin, à huit heures quinze, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Annick TAYSSE	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Sonia TROYA
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Julien BOUNIE	à	Monsieur Gérard SOLER

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---